

Faculté de droit et de criminologie

**L'exigence nouvelle d'information du
justiciable sur les voies de recours, une
avancée majeure ou un progrès illusoire ?**

Auteur : Kelly DECAT

Promoteur : Jean-François Van DROOGHENBROECK

Année académique 2022-2023

Master en droit à finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je remercie tout particulièrement mon promoteur, Jean-François VAN DROOGHENBROECK, qui m'a accordé sa confiance pour ce sujet, pour son dévouement, sa disponibilité, ses conseils, ses encouragements lors de mes inquiétudes, et plus spécifiquement, pour ses enseignements passionnants qui m'ont permis de développer un vif intérêt pour le droit judiciaire. Comme il m'a été confié, « c'est la fine fleur ».

Je remercie Antoine GILLET, avocat au barreau du Brabant wallon et assistant en droit judiciaire à l'UCLouvain, de m'avoir écouté, aiguillé et pour la qualité de ses précieuses contributions.

Je remercie Nicolas GENDRIN, juge de la famille au tribunal de première instance de Namur, Dominique MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'Unamur, Pascale MONTEIRO BARRETO, juge au tribunal de la famille de Bruxelles, Marie SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège, Valérie DESART, greffière-chef des justices de Paix du Hainaut, Marie-Christine DEPOUHON, greffière en chef de la Cour d'appel de Liège, Laurence PIRARD, greffière de la Cour d'appel de Liège, François-Xavier BIQUET, greffier en chef du tribunal du travail de Bruxelles et Jean-Paul MARION, greffier du tribunal de première instance de Liège, de m'avoir accordé un entretien et de m'avoir permis d'éclairer sur le monde interne de la justice, qui passe souvent inaperçu.

Je remercie Caroline CNOF, juge des saisies au tribunal de première instance de Bruxelles et Solange BRAT, juge au tribunal de la famille de Bruxelles, Sophie STERCK, Président du tribunal de première instance du Brabant wallon, pour leurs aides apportées par la transmission de documents et d'informations.

Je remercie Etienne LEROY, huissier de justice de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et Quentin DEBRAY, huissier de justice de l'arrondissement de Woluwe-Saint-Pierre, de m'avoir offert une belle vision de leur métier et des éclairages intéressants sur le sujet.

Je remercie Nicolas DECOCK, directeur juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice, de m'avoir partagé son point de vue, ses connaissances et son expérience.

Je remercie Catherine LETE, membre de l'association UDA, pour sa précieuse relecture orthographique.

Je remercie ma maman de toujours écouter et manifester un vif intérêt pour mes explications infinies, ainsi que d'avoir lu mon mémoire jusqu'au bout, sans pourtant en comprendre la moitié.

Enfin, je remercie l'ensemble de mes colocataires et mes amis d'avoir été présents, de m'avoir supportée et épaulée lorsque mon stress me surpassait, et tout spécialement Louis RAMAEKERS de m'avoir aidé dans les retranscriptions d'entretiens interminables et Sylvain ROSSEEL pour sa minutieuse relecture orthographique.

Introduction

Les propos qui suivent, énoncés par l’huissier de justice Etienne LEROY, traduisent indubitablement le fil conducteur qui a non seulement orienté, mais aussi orchestré l’ensemble de la présente analyse.

« L’adage nul n’est censé ignorer la loi, sans doute nécessaire au fonctionnement de l’ordre juridique, ne doit pas conduire à scinder les citoyens en deux catégories : ceux qui ont les moyens de s’offrir les services d’experts, et les autres, éternels égarés du labyrinthe juridique, laissés-pour-compte de l’État de droit. Il n’est pas admissible que des citoyens ne soient pas en mesure de faire valoir leurs droits par méconnaissance ou par manque d’information accessible »¹.

Dans le paysage juridique contemporain, l’accès à la justice et la protection des droits fondamentaux sont des préoccupations majeures. D’ailleurs, depuis de nombreuses années, tant au niveau international que national, le droit d’accès à la justice est largement reconnu². Ce droit fondamental, souvent bafoué et entravé, n’implique pas seulement l’assurance d’un droit théoriquement accessible à tous, mais également une réelle concrétisation de cet accès, ce qui passe indéniablement par la diffusion de l’information. Comment pouvons-nous protéger nos droits si nous ne connaissons pas les règles légales, ou si nous devons dépendre des juristes pour les interpréter ?

La Belgique faisait défaut à ce niveau, et plus particulièrement en ce qui concerne l’information explicite des voies de recours ouvertes contre un jugement.

Même s’il n’existe pas – à l’exception de la matière pénale – de principe général de droit garantissant le double degré de juridiction, le droit belge consacre suffisamment de possibilités de recours à l’encontre des décisions judiciaires. Pourtant, le citoyen lambda qui recevait une telle décision était livré à lui-même et empli de questionnements : est-il possible de la contester ? Comment faire ? À qui s’adresser ? Quand agir ?

Nous étions face au paradigme de l’homme avisé, mais pas informé. Or, le droit est conçu pour les justiciables et chaque individu devrait pouvoir accéder concrètement, matériellement et

¹ E., LEROY, « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d’exercice relèvent d’une obligation active de publicité ou d’information », obs. sous C.C., 9 décembre 2022, n°178/2021, *J.T.*, 2022, n°15, p. 241.

² A. HENDRICKX, « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening : het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk », *R.W.*, 2022, p. 1530.

intellectuellement à la justice. Le processus judiciaire s'étend souvent sur plusieurs années, et les parties impliquées doivent être pleinement conscientes de leurs options pour contester de telles décisions³.

Cette conclusion a été adoptée par la Cour constitutionnelle belge qui, à travers deux arrêts du 10 février 2022 et du 30 juin 2022, a condamné la Belgique pour « violation des article 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge »⁴, en raison de l'absence de mention claire et précise des voies de recours dans les communications des jugements.

Ces deux arrêts historiques auront été les éléments déclencheurs du changement législatif majeur, puisqu'en effet, le législateur belge n'a pas manqué de rectifier le tir. Le 26 décembre 2022, il a adopté une loi instaurant une obligation pour les notifications et significations des jugements de contenir des informations claires sur les voies de recours disponibles⁵. Désormais, depuis le 1^{er} janvier 2023, la Belgique s'est enfin dotée de ce régime d'information.

Afin de mettre en lumière ces éléments, ce mémoire se subdivisera en deux parties.

Dans la première partie, l'« avant-loi », nous mettrons en évidence l'ensemble des processus, éléments et évolutions ayant conduit à la condamnation ultime de la Belgique par la Cour constitutionnelle. Lesdits arrêts de la Cour y seront également analysés.

Dans la seconde partie, l'« après-loi », nous tenterons de répondre à une question essentielle : le changement législatif intervenu est-il une avancée majeure ou un progrès illusoire ? Pour ce faire, nous analyserons et critiquerons d'abord la loi consacrant la nouvelle exigence d'information sur les voies de recours. Ensuite, nous nous pencherons sur sa mise en œuvre par les praticiens et les lacunes qui en découlent. Enfin, nous ouvrirons la voie à quelques pistes de réflexion pour améliorer le nouveau régime.

L'objectif principal de la loi est d'améliorer la transparence et l'accessibilité du système judiciaire pour les justiciables. Ce but est-il réellement atteint ?

³ B. BIEMAR, « La notification entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », *J.T.*, 2015, n°14, p. 326.

⁴ C.C., 10 février 2022, n°23/2022 et C.C., 30 juin 2022, n°92/2022.

⁵ Loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022.

Première partie. L'avant-loi

Chapitre I. L'impulsion de la Cour européenne des droits de l'Homme

1. Le droit d'accès au juge ... – La Convention européenne des droits de l'homme⁶, en son article 6, §1, consacre le droit fondamental à un procès équitable. Ce droit, aux multiples facettes, comprend une composante inhérente, à savoir le droit d'accès à un tribunal. Bien que non explicitement écrit, la Cour européenne des droits de l'homme⁷ a reconnu son existence intrinsèque au droit du procès équitable⁸, et la Cour constitutionnelle belge l'a érigé en tant que principe général de droit⁹.

Ce droit emporte l'interdiction pour les États d'entraver l'accès du justiciable à un tribunal. Néanmoins, il y a aussi un axe plus proactif, puisqu'il « emporte également des obligations positives [pour les États] à l'effet de faciliter, le cas échéant, l'accès à la justice »¹⁰. Une de leurs obligations est « l'indication au justiciable, dans l'acte portant communication d'une décision de justice, des voies de recours qui s'offrent à lui et de leurs modalités »¹¹.

Cette obligation est essentielle eu égard à l'importance du second degré de juridiction. Les recours à l'encontre d'une décision permettent de se prémunir contre les risques d'erreurs et les décisions arbitraires. Ils sont les garants mêmes de l'État de droit.

Malgré tout, la Cour a toujours reconnu que ce droit n'est pas absolu et que des limitations sont acceptables sous son contrôle¹².

⁶ Ci-après : la Convention.

⁷ Ci-après et uniquement dans le chapitre I : la Cour.

⁸ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, §35 et §36 ; M.-A. BEERNAERT et F. KRENC, *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2019, p. 81 et 82.

⁹ C.C., 30 avril 2015, n°48/2015, B.18.1. ; C.C., 29 octobre 2015, n°152/2015, B.13.4. ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge », obs. sous C.C., n°23/2022, 10 février 2022, *Rev. trim. dr. h.*, 2023, n°134, p. 488.

¹⁰ J. VELU et R. ERGEC, *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 481 à 488.

¹¹ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 488 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, n°24, p. 510 ; Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, p. 1278, concl. Av. gén. A. Henkes.

¹² Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Naït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018, §115 ; Cour eur. D.H., arrêt *L'Érablière c.*

2. ... source de l'exigence nouvelle. – Aujourd'hui, après plusieurs années de jurisprudence internationale, une évidence s'impose : le justiciable doit disposer des outils suffisants pour pouvoir exercer ses possibilités de recours. Cela implique la connaissance du temps disponible pour contester une décision et la manière requise pour le faire¹³.

Ce constat trouve son origine dans les arrêts de la Cour, initialement en matière pénale, puis dans un second temps, de manière plus réservée, en matière civile.

Cette jurisprudence strasbourgeoise a sans aucun doute été le point de départ du processus d'évolution vers une obligation unifiée d'information des voies de recours en Belgique.

Section 1. Un premier pas affirmé en matière pénale

Tout débute en matière pénale, et plus spécifiquement, dans trois affaires concernant des détenus condamnés par défaut n'ayant pas introduit leur citation d'opposition selon les formes et/ou dans les délais requis¹⁴. Dans celles-ci, la Cour a condamné la Belgique pour violation de l'article 6, §1, de la Convention en ce qu'elle n'indiquait pas dans la signification des jugements rendus par défaut les formalités et délais à respecter pour y former opposition¹⁵.

3. Indication de la voie d'opposition dans les jugements rendus par défaut. – Dans la première affaire *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*¹⁶, le détenu avait manifesté deux fois sa volonté de former opposition à son jugement par défaut, mais sans en respecter les prescrits légaux. Le juge avait alors considéré ces deux oppositions irrecevables, puisqu'elles étaient contraires à l'article 187 du Code d'instruction criminelle. De ce fait, le détenu considérait qu'il avait été privé de son droit d'accès à un tribunal et d'un procès équitable, puisqu'il avait démontré sa volonté de former opposition au jugement, mais que, faute de moyens suffisants, il n'a pu respecter ledit article¹⁷.

Belgique, 24 février 2009, §35 ; Cour eur. D.H., arrêt *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009, §25 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste ... », *ibidem*, p. 510.

¹³ P. THEVISSSEN, « Signification et opposition en matière pénale : écueils et guet-apens », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, n°4, p. 320 ; B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 326.

¹⁴ Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, p. 1278, concl. Av. gén. A. Henkes ; E. LEROY, « « Signifier » par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible ? », *J.T.*, 2013, n°38, p. 762.

¹⁵ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1536 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. II, 7^e éd., Bruges, la Charte, 2014, p. 1364.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007.

¹⁷ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 494.

Dans cet arrêt, de manière remarquable et pour la première fois, la Cour a rejoint la position du détenu et a condamné la Belgique pour violation de l'article 6, §1, de la Convention, car elle « considère que le refus par la Cour d'appel de Liège de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par défaut en présence d'éléments montrant sans équivoque que l'accusé souhaitait faire valoir son droit de comparaître a privé le requérant du droit d'accès à un tribunal »¹⁸.

Dorénavant, à partir du moment où la signification d'un jugement rendu par défaut ne contient pas les informations quant à l'opposition, celle-ci ne pourra pas être déclarée irrecevable si elle est introduite hors délai ou si la forme est incorrecte au regard de la législation¹⁹.

Il faut tout de même noter que la Cour a fait preuve d'une certaine prudence dans cette affaire, car, même si elle a effectivement conclu à la violation de l'article 6, §1, de la Convention, elle a justifié sa décision au motif que le requérant a « montré sans ambiguïté sa volonté de comparaître et de se défendre »²⁰. Elle ne semblait donc pas généraliser son enseignement à l'ensemble des significations des jugements rendus par défaut, mais uniquement aux cas où le justiciable a manifesté sa volonté d'y former opposition.

Ceci étant, cet arrêt a eu des impacts législatifs prometteurs et considérables en Belgique puisqu'il a donné lieu à une circulaire du Collège des procureurs généraux du 18 juin 2008 qui a imposé aux parquets « lors des instructions données aux huissiers de justice, aux directeurs de prison ou à toute autre personne habilitée à cet effet par la loi, de procéder à la signification de condamnations par défaut, [de l'ordonnance de capture, ou d'une notification si l'intéressé séjourne à l'étranger], [...] aussi les charger d'insérer dans leur acte la procédure d'opposition telle que formulée dans les articles 187 et 208 du Code d'instruction criminelle [...] en précisant les formes et les délais »²¹.

Il a également mené à l'adoption de l'article 187, §2, du Code d'instruction criminelle²² qui dispose que : « *L'opposition sera signifiée au ministère public, à la partie poursuivante ou aux*

¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, §59.

¹⁹ K. VEECKMANS, « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », *T. Straf.*, 2021, n°34, p. 223 ; C. DANIELS, « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2022, p. 1290 ; P. THEVISSSEN, « Signification et opposition ... », *op. cit.*, p. 331.

²⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007, §34 ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 495.

²¹ Circulaire n°COL 5/2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 18 juin 2008 relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, p. 2, disponible sur www.om-mp.be.

²² A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1536 ; K. VEECKMANS, *op. cit.*, p. 223.

autres parties en cause. Si l'opposition n'a pas été signifiée dans les quinze jours qui suivent la signification du jugement, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations et, en cas d'appel des parties poursuivantes ou de l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement sur l'appel ».

4. Affirmation d'une portée générale de l'exigence. – Trois ans après, dans une seconde affaire *Hakimi c. Belgique*²³, aux faits très similaires à la première, la Belgique écopa d'une nouvelle condamnation. Par cet arrêt, la Cour « a maintenu, confirmé et précisé sa jurisprudence *Da Luz Domingues Ferreira* en lui conférant une portée tout à fait générale »²⁴.

À la différence de la première affaire, où la Cour semblait plus timide dans la reconnaissance du caractère général de l'obligation d'indication des formes et délais d'opposition dans toutes les significations des jugements rendus par défaut, dans celle-ci, elle affirme sans équivoque : « toutefois, indépendamment de toutes ces considérations, l'élément marquant en l'espèce est que la signification de l'arrêt au requérant ne portait pas mention du délai d'opposition »²⁵. Elle supprime tout doute quant à la portée de ces deux arrêts. Désormais, en matière pénale, les juridictions belges ont l'obligation d'indiquer aux justiciables dans les significations des jugements rendus par défaut les modalités et les délais pour y former opposition, peu importe que le justiciable démontre ou non sa volonté de l'exercer²⁶.

5. Application de l'exigence à toutes les voies de recours. – Une ultime et dernière condamnation pour la Belgique avec la troisième affaire *Faniel c. Belgique*²⁷. Cet arrêt a permis à la Cour de peaufiner sa jurisprudence et d'élargir son exigence à l'ensemble des voies de recours et non plus à la seule opposition. « Ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi »²⁸.

²³ Cour eur. D.H., arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010 ; Il convient de noter que cette affaire a été jugée après l'adoption de la circulaire n°COL 5/2008 précitée, mais que, les faits jugés étaient antérieurs à son adoption de sorte qu'il n'est pas incohérent que la Cour ait également conclu dans cette affaire à la violation de l'article 6, de la Convention, alors que la circulaire répondait déjà aux exigences requises par la Cour.

²⁴ P. THEVISSSEN, « Signification et opposition ... », *op. cit.*, p. 320.

²⁵ Cour eur. D.H., arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010, §36.

²⁶ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 495 ; K. VEECKMANS, *op. cit.*, p. 224.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011.

²⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011, §30 ; A. BERTHE, « Le droit d'accès à un juge : une

Il est particulièrement intéressant de souligner que la Cour fait référence dans cette décision aux règles en matière civile²⁹, laissant planer l'idée d'une extension de son enseignement à cette matière également. Certains se positionnaient en ce sens³⁰. Néanmoins, à notre regret, elle ne semble pas aborder la question quant à l'applicabilité de cette exigence aux jugements contradictoires.

Section 2. Un second pas plus timide en matière civile

6. Extension à la matière civile ? – L'avancée de la Cour en matière d'information du justiciable sur les voies de recours, bien que remarquable, n'était que cantonnée à la matière répressive. Est-ce que cette jurisprudence devait être considérée comme transposable à la matière civile ? Cette question a suscité la controverse³¹. Certains plaidaient pour que la Cour généralise son enseignement et que les États soient obligés de contraindre tous les tribunaux à mentionner dans leurs décisions les voies de recours et modalités afférentes³². D'autres semblaient plus réservés quant à cette opportunité, en considérant que l'article 6, §1, de la Convention n'implique aucune règle générale selon laquelle les décisions judiciaires doivent contenir de telles informations³³.

Un pas timide dans le sens des premiers a été fait par la Cour dans l'affaire *Assunção Chaves c. Portugal*³⁴, qui concernait une procédure de déchéance d'autorité parentale, c'est-à-dire une matière civile.

information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours », commentaire sous Cour eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, disponible sur <http://www.procedurecivile.be/>, 20 décembre 2012.

²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^e mars 2011, §19 à 21 ; Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 123.

³⁰ M. DEWART, G. DE LEVAL et F. GEORGES, « Optimalisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », *Repenser l'appel*, P. Taelman (dir.), Bruges, la Charte, 2012, p. 198 à 200.

³¹ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 497.

³² B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 326 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Le délai de recours en cassation en matière civile : pièges à éviter et recommandations de lege ferenda », *J.T.*, 2011, p. 695 ; M. DEWART, G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 198 à 200 ; J. VAN COMPENOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure. Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid », *J.T.*, n°6461, 2014, p. 295 et 296.

³³ Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, p. 1279 à 1282, concl. Av. gén. A. Henkes ; B. VANLERBERGHE « De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen. Over de redelijke toepassing van de vormen termijnsvereisten », *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, 2013, n°18, p. 133 ; B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinnig », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, n°3, p. 463.

³⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012.

Dans celle-ci, et en référence à ces arrêts en matière pénale³⁵, la Cour a également conclu à la violation de l'article 6, §1, de la Convention en ce que « dans le cas d'espèce, [elle] estimait que l'absence d'information de manière claire, fiable et officielle, quant aux voies, formes et délai de recours, à l'égard du requérant ont porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal »³⁶.

Il faut émettre une réserve quant à la portée générale de cet arrêt, puisque la Cour a précisé « dans le cas d'espèce », ce qui peut laisser supposer qu'elle ne souhaitait pas généraliser cet enseignement à l'ensemble de la matière civile, mais uniquement de manière circonstancielle³⁷. La question fit également débat³⁸.

7. Un repli regrettable. – Un peu moins de quatre ans plus tard, aux grands désarrois des praticiens, la même Cour sembla trancher le débat et fit marche arrière, puisque dans une affaire *Avotiņš c. Lettonie*³⁹ concernant l'exequatur d'une décision étrangère, elle décida que « le fait que les voies de recours disponibles n'aient pas été mentionnées dans le jugement chypriote est sans incidence sur les conclusions de la Cour. [...] l'existence de cette obligation, dont on ne peut que se féliciter puisqu'elle apporte une garantie supplémentaire facilitant l'exercice des droits des justiciables, ne peut pas être déduite de l'article 6 § 1 de la Convention »⁴⁰. Autrement dit, elle semble refuser de transposer sa jurisprudence en matière pénale à la matière civile⁴¹. Il faudra attendre les prochains arrêts en la matière pour se prononcer définitivement sur la position de la Cour sur ce point.

Section 3. Une tendance grandissante : généralisation de l'obligation d'informer sur les voies de recours

8. Une exigence bien ancrée ... – Désormais, il est incontestable que la Cour reconnaît que le droit d'accès au juge emporte la nécessité pour le justiciable d'être informé, de la manière la

³⁵ Voy. *supra* n° 3 à 5.

³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012, §87 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement ... », *op. cit.*, p. 295.

³⁷ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 497 et 498.

³⁸ Voy. en sens de la généralisation à toute la matière civile : J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », obs. sous Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, n°3, p. 127 ; A. BERTHE, *op. cit.* ; Voy. l'opinion contraire : Cass. (1^{re} ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, p. 1278, concl. Av. gén. A. Henkes.

³⁹ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016.

⁴⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Avotiņš c. Lettonie*, 23 mai 2016, §121.

⁴¹ Cass., 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1197 concl. Av. gén. A. Van Ingelgem ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 499 ; E. LEROY, « L'exequatur aux confins de la coopération judiciaire européenne et du respect des droits de l'homme ou le paradigme de l'homme avisé mais pas informé », note sous C.J.U.E., 7 juillet 2016, aff. C-70/15, *Ius & actores*, 2016, n°1-2, p. 450 et 451.

plus explicite possible, sur les voies de recours ainsi que les délais et la forme pour en connaître, et, qu'au strict minimum, elle exige que lorsqu'un jugement par défaut en matière pénale est communiqué au justiciable, celui-ci contienne les informations relatives aux voies de recours, *a minima* quant à l'opposition⁴².

Avec ces trois affaires pénales et malgré son pas timide en matière civile, la Cour s'oriente de manière franche dans la voie de l'exigence générale d'information du justiciable quant aux voies de recours⁴³.

9. ... mais quelle exigence ? – La portée de ces arrêts est discutable et emplit de questionnement⁴⁴. Est-ce que l'obligation d'informer sur les voies de recours dépend du caractère civil ou pénal de l'affaire ? Est-ce qu'elle ne vaut que pour les jugements rendus par défaut ou également pour les jugements contradictoires ? Est-ce que le mode de communication, notification ou signification a un impact par rapport à cette obligation ?

La Cour laisse malheureusement place à un grand flou sur ces points, certainement en raison des conséquences pour les états de la reconnaissance du caractère général de cette exigence⁴⁵.

Eu égard à l'importance notable des voies de recours et à la complexité de celles-ci, il nous semble qu'une consécration la plus extensive possible paraît essentielle et indispensable.

Chapitre II. La communication des décisions judiciaires et l'exigence partielle d'indication des voies de recours

10. Matière disparate. – Pour comprendre le changement à venir, il importe d'établir une synthèse des différents modes de communication des décisions judiciaires existants jusqu'au 31 décembre 2022, ainsi que les exigences spécifiques quant à la mention des voies de recours dans ceux-ci.

⁴² Civ. Hainaut, div. Mons, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1961, obs. B. Biemar ; M. DEWART, G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, p. 198 à 200.

⁴³ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1536 ; P. THEVISSSEN, « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *J.L.M.B.*, 2011, n°17, p. 796 ; C. VAN DEUREN, « Informatieplicht omtrent rechtsmiddelen veralgemeend ? », *T. Straf.*, 2011, n°2, p. 193 ; K. VEECKMANS, *op. cit.*, p. 223.

⁴⁴ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 496 à 498.

⁴⁵ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *ibidem*, p. 501 ; C. VAN DEUREN, *ibidem*, p. 194.

La Belgique n'a pas choisi la facilité puisqu'elle a, au fur et à mesure du temps, créé une importante disparité en la matière⁴⁶. En effet, de manière éparse, le législateur a consacré ponctuellement des obligations d'information du justiciable sur les voies de recours à l'encontre d'une décision.

Section 1. Le régime général de communication des actes de procédure

Le législateur a prévu plusieurs modes légaux de communication des décisions judiciaires dont les modalités, effets et mentions varient.

La Cour constitutionnelle expose que « lorsque le législateur choisit un mode de communication des décisions judiciaires, il lui appartient également d'imposer, s'il l'estime nécessaire, la mention de certaines informations pour leurs destinataires »⁴⁷.

§1. La notification simple

11. Communication informative. – Selon l'article 792, premier alinéa, ancien du Code judiciaire⁴⁸, en matière civile et pénale, le greffe de la juridiction compétente notifie à chaque partie, ou le cas échéant à leur avocat, endéans les cinq jours de la prononciation de la décision, une copie de celle-ci non signée⁴⁹. Cette exigence est toujours d'application.

⁴⁶ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Le délai de recours ... », *op. cit.*, p. 696 ; D. SCHEERS, « Informatie over rechtsmiddelen bij kennisgeving en betekening : een bezorgde, praktische blik », *R.W.*, 2022-2023, n°39, p. 1522.

⁴⁷ C.C., 10 février 2022, n°23/2022, B.6.1. ; C.C., 15 mars 2007, n°40/2007, B.6.1.

⁴⁸ L'ancienne version de l'article 792 du Code judiciaire est libellée comme suit :

« Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 (§ 2), ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3 ».

⁴⁹ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, « Le jugement », *Droit judiciaire*, t. II : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 912 ; D. MOUGENOT, « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, t. XIII : *Procédure notariale*, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 226.

L'article 32, 2°, du Code judiciaire définit la notification comme étant « *l'envoi d'un acte de procédure en original ou en copie [qui] a lieu par les services postaux ou par courrier électronique à l'adresse judiciaire électronique, ou, dans les cas prévus par la loi, par télécopie ou selon les formes que la loi prescrit* ».

En principe, cet envoi se fait par voie électronique à l'adresse e-mail professionnelle de l'avocat ou, à défaut, de la partie qui a comparu sans avocat. En l'absence d'adresse électronique connue par le greffe ou d'échec d'envoi, cette notification se fait par lettre ordinaire⁵⁰.

12. Absence d'effet juridique et de mentions obligatoires. – Ce mode de communication ne produit aucun effet juridique. Il ne fait pas courir les délais de recours et ne doit remplir aucune mention spécifique. Il est purement informatif et a pour seul objectif de porter à la connaissance du justiciable sa décision⁵¹.

§2. La signification

13. Acte officiel d'information. – En droit commun, la signification est la règle de principe pour la communication des actes de procédure, en ce compris les décisions judiciaires. Elle permet d'informer de manière certaine le destinataire du contenu de la décision et d'en sortir ses effets⁵².

L'article 32, 1°, du Code judiciaire définit la signification comme « *la remise d'un original ou d'une copie de l'acte [qui] a lieu par exploit d'huissier de justice ou, dans les cas prévus par la loi, selon les formes que celle-ci prescrit* ».

14. Point de départ des délais de recours. – Ce mode de communication, au-delà de son objectif d'information et conformément à l'article 57 du Code judiciaire, a également pour effet de faire, en principe, courir les délais pour introduire un recours à l'encontre de la décision judiciaire signifiée⁵³.

⁵⁰ C. jud., art. 792, al. 1, ancien.

⁵¹ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 912 et 913 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », n°6895, *J.T.*, 2022, p. 230.

⁵² G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *ibidem*, p. 913 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 230 et 231 ; A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1534 ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 226.

⁵³ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *ibidem*, p. 917 et 918 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *ibidem*, p. 230 à 232 ; A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Les

15. Mentions obligatoires. – En vertu de l'article 43, premier alinéa, ancien du Code judiciaire⁵⁴, il était exigé, à peine de nullité, que l'exploit de signification contienne plusieurs mentions :

- « Les jour, mois, an et lieu de la signification ;
- Les nom, prénom, domicile à la requête de qui l'exploit est signifié ;
- Les nom, prénom et domicile ou résidence du destinataire de l'exploit ou, dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou à l'article 40 du Code judiciaire, les nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie ;
- Les nom et prénom de l'huissier de justice et indication de l'adresse de son étude ;
- Le coût détaillé de l'acte »⁵⁵.

Parmi celles-ci, il n'était nullement exigé, hormis les cas spécifiquement prévus par la loi⁵⁶, que la signification d'un jugement contienne l'indication des voies de recours et des modalités afférentes.

§3. La notification sous pli judiciaire

16. Exception au droit commun. – Le législateur a prévu que pour certains cas, dans un but d'accélérer et simplifier le cours de la justice, la signification du jugement soit remplacée par une notification⁵⁷ sous pli judiciaire valant signification, c'est-à-dire produisant les mêmes effets⁵⁸. Cet envoi s'effectue par l'office du greffe de la juridiction où la décision a été prise⁵⁹.

voies de recours », *Droit judiciaire*, t. II : *Procédure civile*, vol. 2 : *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 17 et 18.

⁵⁴ L'ancienne version de l'article 43 du Code judiciaire est libellée comme suit :

« L'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant et contenir l'indication :

1° des jour, mois, an et du lieu de la signification ;

2° des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique, qualité et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ;

3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit ;

4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40

5° des nom et prénom de l'huissier de justice et indication de l'adresse de son étude ;

6° du coût détaillé de l'acte ».

⁵⁵ C. jud., art. 43.

⁵⁶ Tel est le cas en matière de procédure sommaire d'injonction de payer visée à l'article 1343 du Code judiciaire.

⁵⁷ Voy. la définition de la notification *supra* n° 11.

⁵⁸ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 915 et 916 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 230 et 231 ; A. HOC et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 18 ; A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1534.

⁵⁹ C. jud., art. 792, al. 2, ancien ; D. MOUGENOT, *op. cit.*, p. 226.

17. Point de départ des délais de recours. – Dans ces cas, selon une lecture *a contrario* de l'article 57 du Code judiciaire, la notification par pli judiciaire entraîne le commencement du délai pour recourir contre la décision rendue, et non pas, comme cela l'est en principe, à compter de la signification⁶⁰.

Certains ont plaidé de manière plus générale pour que la signification soit l'unique point de départ du délai de recours⁶¹. A notre sens, cela simplifierait considérablement la computation des délais de recours et permettrait d'assurer une information plus claire au justiciable.

18. Les cas ponctuels prévus par la loi. – Il en est ainsi de l'article 792, deuxième et troisième alinéas, ancien du Code judiciaire⁶², qui stipule que, dans les matières de sécurité sociale énumérées à l'article 704, §2, du Code judiciaire, ainsi qu'en matière d'adoption visée à l'article 1231-16 du Code judiciaire, la décision est notifiée par pli judiciaire endéans les huit jours de son prononcé.

On peut également citer les plus marquants, les articles 1048, 1051, ou encore 1073 du Code judiciaire qui font directement référence à l'article 792, deuxième et troisième alinéas, du même Code et prévoient que « le délai [...] est [...] à partir de la signification [...] ou de la notification »⁶³.

Il existe encore d'autres situations spécifiques où la notification par pli judiciaire vaudra expressément signification. Tel est le cas notamment des articles 689 (les décisions d'assistance judiciaire), 1031 (les ordonnances sur requête unilatérale), 1249/2, §2 (les ordonnances sur demande de mesure de protection judiciaire des incapables majeurs), 1253*quater* (certaines ordonnances relatives au contentieux conjugal) et 1675/16*ter*, alinéa 5 (les décisions en matière de règlement collectif de dettes) du Code judiciaire⁶⁴. Cependant, ces textes légaux n'indiquent pas systématiquement l'effet majeur c'est-à-dire faire courir les voies de recours à compter de cette notification⁶⁵.

⁶⁰ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 916.

⁶¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « La notification des décisions de justice comme point de départ des délais de recours », *J.T.*, 2009, p. 10 ; C. DE BOE, « Les délais de recours à l'encontre d'un jugement ordonnant une délégation de sommes ont pour point de départ la notification par pli judiciaire de cette décision », *J.J.P.*, 2010, p. 98.

⁶² Voy. *supra* la note 48.

⁶³ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1534 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « ... une urgence législative », *op. cit.*, p. 126 et 127 ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 489.

⁶⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 231.

⁶⁵ G. CLOSSET-MARCHAL, « La notification ... », *op. cit.*, p. 10.

19. Les cas implicites. – En parallèle, la Cour de cassation développe depuis vingt ans une jurisprudence constante spécifiant qu'en dehors des cas expressément prévus par la loi, il y a des situations où il coule de source que les délais de recours débutent à compter de la notification sous pli judiciaire, et que, dès lors, la notification sera assimilée à une signification apéritrice d'un délai de recours. En se référant aux termes « à moins que la loi n'en ait disposé autrement » de l'article 57 du Code judiciaire, elle considère qu'« une dérogation expresse n'est toutefois par requise ; il suffit que la dérogation puisse être déduite des dispositions légales applicables à la procédure en cours »⁶⁶ pour pouvoir jouir de la même exception⁶⁷.

Elle a notamment admis que les délais de recours en matière de distribution par contribution⁶⁸, en matière d'ordre⁶⁹, en cas de licenciement d'un travailleur protégé pour motifs graves⁷⁰, en matière d'élection des conseils d'entreprises et des comités pour la prévention et la protection du travail⁷¹ et les litiges auxquels s'appliquent les articles 11, §3, alinéas 5 et 16 de la loi du 19 mars 1991 en matière de licenciement de délégués du personnel⁷², débutent à compter de la notification par pli judiciaire, et ce, malgré l'absence de disposition légale expresse⁷³.

C'était une grande source d'insécurité juridique puisqu'un doute subsistait quant à savoir à partir de quel moment il fallait considérer que la dérogation ne pouvait pas être déduite des dispositions applicables. Comment le justiciable, majoritairement ignorant des notions juridiques, pouvait-il savoir que la notification de sa décision avait pour effet de faire courir les voies de recours, alors même que la loi ne l'indiquait pas ? Cela paraissait absurde⁷⁴.

⁶⁶ Cass. (1^e ch.), 3 septembre 1999, R.G. n^oC.97.0262.N, *Pas.*, 1999, p. 434 ; Cass. (1^e ch.), 17 mars 1997, R.G. n^oS.96.0044.F, *Pas.*, 1997, p. 146.

⁶⁷ G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *op. cit.*, p. 916 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *J.T.*, 2016, n^o30, p. 521 et 522 ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 36 à 38, p. 105 et 106 et p. 212 et 214 ; B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 104 ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 489.

⁶⁸ Cass. (1^e ch.), 3 septembre 1999, R.G. n^oC.97.0262.N, *Pas.*, 1999, p. 434 ; Cass. (2^e ch.), 5 mai 2006, R.G. n^oF.05.0036.F, disponible sur www.juridat.be.

⁶⁹ Cass. (1^e ch.), 28 février 2002, R.G. n^oC.99.0097.N, disponible sur www.juridat.be.

⁷⁰ Cass. (2^e ch.), 10 mars 2003, R.G. n^oS.02.0085.F, disponible sur www.juridat.be.

⁷¹ Cass. (2^e ch.), 12 février 2001, R.G. n^oS.00.0089.F, disponible sur www.juridat.be.

⁷² *M.B.*, 29 mars 1991 ; Cass. (1^e ch.), 22 mars 2004, R.G. n^oS.03.0115.F, disponible sur www.juridat.be.

⁷³ P. E. CORNIL, D. KUYPER, D. PIRE et Y. PRINTZ, *Support de cours de procédure civile pour la formation initiale des avocats stagiaires*, 2021, disponible sur www.avocat.be, p. 104.

⁷⁴ G. CLOSSET-MARCHAL et J. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 35 ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 490 ; B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 326 ; C. DE BOE, *op. cit.*, p. 98 et 99.

Il a fallu attendre le 29 janvier 2016 pour que la Cour de cassation⁷⁵ nuance sa position et exige que, dans ces cas implicites, la notification ne fera courir les délais de recours à condition qu'elle mentionne les possibilités de recours et leurs délais⁷⁶. On peut tout de même déplorer qu'elle n'ait pas tout simplement supprimé cette catégorie⁷⁷.

20. La mention des voies de recours ... mais quand ? – Certains flous subsistaient quant aux exigences d'indication des voies de recours.

En ce qui concernait les notifications sous pli judiciaire d'une décision dans les matières de sécurité sociale énumérées à l'article 704, §2, ainsi qu'en matière d'adoption visée à l'article 1231-16 du Code judiciaire, le législateur était explicite : « à peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître »⁷⁸.

De la même manière que, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2016⁷⁹, les cas implicites de notification valant signification doivent également contenir l'indication des voies de recours et des délais pour obtenir l'effet escompté et faire courir les délais de recours. Cependant, la Cour de cassation s'est toujours abstenue de reconnaître un caractère général à cette obligation⁸⁰.

Mais qu'en était-il des cas où la loi, en dehors des matières énumérées à l'article 704, §2 du Code judiciaire et en matière d'adoption, assimile expressément une notification sous pli judiciaire à une signification apéritrice d'un délai de recours⁸¹ ? En tout état de cause, faute de disposition expresse et de jurisprudence en ce sens, l'indication des voies de recours et des délais n'était pas exigée (sous réserve de consécration ponctuelle⁸²). Cette conclusion nous paraissait insensée au regard des exigences déjà admises⁸³.

⁷⁵ Cass. (1^{er} ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, concl. Av. gén. A. Henkes.

⁷⁶ Cette problématique était déjà exposée. Plusieurs auteurs déploraient que cette exigence ne soit pas généralisée à l'ensemble des destinataires d'une signification ou d'une « notification d'un jugement dans les cas où la loi assimile expressément celle-ci à une signification pour faire courir le délai de recours ». Voy. en ce sens J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle ... », *op. cit.*, p. 522 à 525.

⁷⁷ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 490.

⁷⁸ C. jud., art. 792, alinéa 3, ancien.

⁷⁹ Voy. *supra* note 75.

⁸⁰ B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 325.

⁸¹ Voy. *supra* n° 18.

⁸² En matière de protection des incapables majeurs, l'article 1249/2, §2, du Code judiciaire prévoit que « le délai pour exercer les voies de recours par les parties court à partir de cette notification. Le greffier en avise les parties au moment de la notification. ».

⁸³ Dorénavant ce questionnement n'a plus lieu d'être puisque le législateur a modifié l'article 792 du Code

§4. Modes de communication additionnels

21. Des autres cas. – La notification simple, la notification par pli judiciaire et la signification ne sont pas les seuls modes de communication des décisions judiciaires. En effet, il importe de mettre en évidence qu’une décision judiciaire peut également être communiquée par le biais du prononcé, d’une notification informatisée⁸⁴ ou encore de sa publication au Moniteur belge⁸⁵.

22. Le point de départ des délais de recours. – Dans ces situations, les délais de recours ne débutent pas à compter de la signification ou de la notification par pli judiciaire, mais à compter de la communication par le prononcé de la décision⁸⁶, la notification informatisée⁸⁷ ou encore la publication de la décision au Moniteur belge⁸⁸.

23. Absence de mention des voies de recours. – Pour celles-ci, le même flou juridique subsistait puisqu’aucune disposition légale, ni aucune consécration jurisprudentielle, n’exigeait l’indication des voies de recours et des délais à l’encontre de ces décisions. Ce point est profondément regrettable et ne trouve à l’heure actuelle aucune solution juridique, laissant ces justiciables livrés à eux-mêmes⁸⁹.

Section 2. Les régimes particuliers de communication des actes de procédure : une obligation d’information expresse des délais et des modalités des recours

Il importe de relever que certaines matières spécifiques connaissent déjà une obligation expresse d’information du justiciable quant aux voies et délais de recours possibles à l’encontre de sa décision⁹⁰. Néanmoins, ces cas ponctuels sont dépourvus de toute uniformisation.

judiciaire via la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2022, et oblige désormais cette indication dans toutes les notifications faisant courir un délai de recours. *Voy. infra* n° 52.

⁸⁴ Tel est le cas en droit de l’insolvabilité ou dans les procédures relatives à la protection judiciaire des incapables majeurs ; A. GILLET, « L’information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », n°6928, *J.T.*, 2023, p. 97.

⁸⁵ Tel est le cas en matière de faillite visé à l’article XX.107 du Code de droit économique.

⁸⁶ Tel est le cas des décisions en matière de divorce par consentement mutuel (article 1300 du Code judiciaire), des décisions en matière d’expropriation pour cause d’utilité publique (article 6 de la loi du 17 avril 1835 sur l’expropriation pour cause d’utilité publique) et de la possibilité d’appel pour le Ministère public (article 1052, alinéa 2, du Code judiciaire).

⁸⁷ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 49 à 58 et p. 71 à 73 ; P. MARCHAL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I : *Les personnes*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 83 à 86.

⁸⁸ Tel est le cas en matière de faillite visé à l’article XX.108 du Code de droit économique.

⁸⁹ *Voy. infra* n° 64.

⁹⁰ A. HENKES, *op. cit.*, p.1275.

24. En matière administrative. – Assurément, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le conseil d'État du 12 janvier 1973 prévoit que « les délais de prescription pour les recours visés à l'article 14, § 1er, ne prennent cours que si la notification par l'autorité administrative de l'acte ou de la décision à portée individuelle indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et délais à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les délais de prescription prennent cours quatre mois après que l'intéressé s'est vu notifier l'acte ou la décision à portée individuelle. Le délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, § 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées ».

En même sens, l'article 2, 4°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration impose que « tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

25. En matière de droit public. – L'article L1561-2, 4° du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation du 22 avril 2004 spécifie que « tout document par lequel une décision ou un acte administratif de portée individuelle émanant d'un de ces services est notifié à un requérant indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

26. En droit de la jeunesse. – L'article 61*bis*, alinéa 2, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait indique que « la copie des jugements et arrêts indique les voies de recours ouvertes contre ceux-ci ainsi que les formes et délais à respecter ».

27. En matière protectionnelle. – À l’égard des malades mentaux, l’article 8, § 2, alinéa 1, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux précise que « par pli judiciaire, le greffier notifie le jugement aux parties et les informe des voies de recours dont elles disposent ».

Section 3. L’incohérence entre les différentes réglementations

28. Le désordre à la belge. – Les développements ci-dessus démontrent le désordre des réglementations avant le 1^{er} janvier 2023. Tantôt l’indication des voies de recours est exigée dans la voie de communication de la décision judiciaire, tantôt elle n’est pas exigée ou tantôt encore elle est modulée et nuancée par la jurisprudence⁹¹.

Plus absurde encore, la voie de communication de principe qu’est la signification par exploit d’huissier de justice ne contenait pas cette exigence alors que son exception, la notification par pli judiciaire, l’exigeait partiellement.

29. Le justiciable n’avait qu’à se débrouiller. – Vous aviez reçu une décision concernant votre demande d’assistance judiciaire ? Pas de chance, vous ne receviez pas l’information sur les voies de recours à l’encontre de celle-ci. Le justiciable qui ne tombait pas sur la bonne matière, la bonne réglementation, n’avait pas accès à l’information sur les voies de recours possibles. A défaut d’avoir un avocat, il n’avait qu’à se débrouiller et trouver par lui-même⁹². Cette position n’était plus acceptable⁹³.

Il suffit de rajouter à cela les nombreuses règles de computation des délais, et le justiciable était face à un chaos absolu. C’est la raison pour laquelle, depuis longtemps, eu égard à l’incohérence entre les différentes réglementations et à l’aune du droit d’accès au juge, la doctrine juridique réclame une obligation plus uniforme de l’information sur les voies de recours⁹⁴.

⁹¹ G. CLOSSET-MARCHAL, « La notification ... », *op. cit.*, p. 10 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Le délai de recours ... », *op. cit.*, p. 696.

⁹² Fort heureusement, la pratique des juridictions est plus clément. Les juridictions avaient tendance à informer le justiciable, même sommairement, des possibilités de recours. Voy. *infra* n° 76 à 79 ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY, « Le délai de recours ... », *ibidem*, p.695 et 696 ; Cass. (1^{er} ch.), 4 novembre 1993, obs. G. Block, « Cumul des modes de signification et point de départ des délais de procédure », *J.L.M.B.*, 1994, p. 917.

⁹³ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 229.

⁹⁴ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1530 et 1531 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « ... une urgence législative », *op. cit.*, p. 126 à 128 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L’appel du jugement ... », *op. cit.*, p. 296.

Section 4. La solution trouvée depuis 1995 : l'article 46bis du Code judiciaire dans un *no man's land* juridique⁹⁵

30. L'article fantôme. – Dans le Code judiciaire, depuis le 5 janvier 1995, il existe un seul texte qui a été voté et adopté, mais qui n'a jamais été sanctionné, promulgué et publié au Moniteur belge, l'article 46bis⁹⁶.

Cet article, dans sa version définitive, est ainsi libellé : « *L'acte de notification ou de signification de la décision doit, à peine de nullité, indiquer le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé* »⁹⁷.

Il avait notamment pour objectif d'harmoniser l'indication des voies de recours en l'appliquant à l'ensemble des notifications et significations des décisions judiciaires renforçant de la sorte la sécurité juridique et respectant les enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme⁹⁸.

Dans l'incompréhension la plus totale, cet article est resté lettre morte en raison des difficultés pratiques qu'impliquerait sa mise en œuvre.

Le 2 février 2011, Servais VERHERSTRAETEN avait d'ailleurs posé une question au ministre de la Justice Stefaan DE CLERCK concernant la publication de la loi introduisant l'article 46bis dans le Code judiciaire. Le ministre a répondu que « l'article 46bis et l'avant-projet tendant à modifier cet article ont révélé toute une série de problèmes [notamment] les répercussions importantes sur la responsabilité des greffiers et des huissiers de justice [et que] c'est la raison pour laquelle le ministre devait, dans un premier temps, rédiger un vade-mecum inventoriant les recours existant en droit civil, en droit commercial et en droit social »⁹⁹.

⁹⁵ Terme emprunté au texte de J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle ... », *op. cit.*, p. 525.

⁹⁶ C. VAN DEUREN, *op. cit.*, p. 192 et 193 ; Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc.*, Sén., 1992-1993, n°962/1.

⁹⁷ Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46bis prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc.*, Ch., 1992-1993, n°962/4, p. 1 et 2.

⁹⁸ Voy. *supra* n° 3 à 7 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « L'appel du jugement ... », *op. cit.*, p. 295.

⁹⁹ Question n° 2225 de M. Servais Verherstraeten, *C.R.A.B.V.*, Ch., 2010-2011, séance du 2 novembre 2011, n°117-COM, p. 8 à 10 ; C. VAN DEUREN, *op. cit.*, p. 193.

Force est de constater que l'absence d'uniformité des réglementations en matière de recours était, et continue d'être¹⁰⁰, une des raisons principales de la difficulté d'aboutir à une législation générale permettant au justiciable d'être informé efficacement sur les recours s'ouvrant à lui peu importe la nature et l'auteur de la décision¹⁰¹. On ne peut que profondément regretter que cet article, en ces termes, n'ait jamais été adopté en raison de la fainéantise du législateur¹⁰². L'État belge s'est trop souvent réfugié derrière le prétexte de la difficulté pour justifier son inaction et échapper à ses responsabilités¹⁰³.

Chapitre III. Une tendance des juridictions belges à une protection plus large du droit d'accès au juge : prémices de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 10 février 2022

Malgré la diversité de la législation en matière du droit à l'information sur les voies de recours, il ressort de la jurisprudence des juridictions belges, sous l'impulsion indéniable des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰⁴, une ouverture plus grande, plus large, en faveur de la reconnaissance d'une obligation d'information unifiée.

31. La Cour de cassation, la première sur le terrain ... – À l'origine, la Cour de cassation se refusait à reconnaître l'obligation d'informer le justiciable des voies de recours et modalités afférentes, estimant qu'il n'existait aucune norme, qu'elle soit nationale ou internationale, qui imposait une telle exigence¹⁰⁵. Pourtant, en 2011, elle a, sous l'impulsion des premiers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur le sujet¹⁰⁶, reviré sa jurisprudence. Elle a jugé qu'en matière pénale « lorsque la signification de l'arrêt rendu par défaut ne mentionne pas le droit de faire opposition et le délai imparti pour l'exercice de ce droit, une opposition faite hors

¹⁰⁰ Voy. *infra* n° 102.

¹⁰¹ E. LEROY, « « Signifier » par huissier de justice ... », *op. cit.*, p. 763.

¹⁰² Il aura fallu une condamnation expresse de la Cour constitutionnelle pour que le législateur décide finalement de se pencher sur le sujet. Toutefois, la production du législateur est fâcheusement moindre et moins claire que le libellé de l'article 46bis du Code judiciaire et de son exigence. Voy. *infra* n° 52 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Pour une conception finaliste ... », *op. cit.*, p. 510.

¹⁰³ E., LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 239.

¹⁰⁴ Voy. *supra* n° 3 à 7.

¹⁰⁵ A. HENKES, *op. cit.*, p.1276 ; Cass. (1e ch.), 15 mai 2015, Pas., 2015, p. 1197 concl. Av. gén. A. Van Ingelgem.

¹⁰⁶ Voy. *supra* les notes 16 et 23.

délai ne peut être déclarée irrecevable pour cause de tardiveté, à peine de priver le condamné du droit d'accès à un tribunal »¹⁰⁷.

32. ... mais hésitante – Toutefois, cette consécration jurisprudentielle est restée bancal, puisque dans un arrêt du 30 janvier 2019, elle a jugé que « l'absence d'informations concernant les formes et délai pour interjeter appel d'un jugement rendu par défaut n'implique pas nécessairement que l'appel du prévenu doive être déclaré recevable sans limite de temps. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à cet égard, le juge peut tenir compte d'éléments tels le fait que l'appelant a agi ou non avec négligence, la circonstance que la décision faisant l'objet de la voie de recours était prévisible ou le fait que l'intéressé était assisté ou non d'un avocat »¹⁰⁸.

33. ... et timide en matière civile. – Puis, à la suite des arrêts nouveaux de la Cour européenne des droits de l'homme en matière civile¹⁰⁹, il était raisonnablement attendu que la Cour de cassation applique également les leçons et transpose son enseignement en matière pénale à la matière civile.

Or, dans un premier temps, elle a refusé de le faire au motif qu'« aucune disposition légale ne requiert que l'exploit de signification d'une décision rendue en dernier ressort indique la possibilité d'introduire un pourvoi en cassation et les formes et délais requis pour ce faire. Contrairement à ce que soutient la demanderesse, du volet civil de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne se déduit aucune obligation de donner, dans la signification de la décision judiciaire, à l'initiative d'une des parties concernées par cette décision, des informations sur les voies de recours ouvertes contre la décision »¹¹⁰.

Dans un second temps, avec un arrêt du 29 janvier 2016¹¹¹, elle a tout de même nuancé cette position catégorique en considérant que, lorsqu'une décision judiciaire est communiquée via une notification par pli judiciaire, à défaut de texte exprès dérogeant à l'article 57 du Code

¹⁰⁷ Cass. (1^e ch.), 23 février 2011, R.G. n° P.10.2047.F disponible sur www.juridat.be ; C. DANIELS, *op. cit.*, p. 1290 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, 1363 et 1364.

¹⁰⁸ Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363 ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 499 à 501.

¹⁰⁹ Voy. *supra* les notes 34 et 39.

¹¹⁰ Cass. (1^e ch.), 15 mai 2015, Pas., 2015, p. 1197 concl. Av. gén. A. Van Ingelgem ; M. BAETENS-SPETSCHINSKY « Loopt de cassatietermijn bij niet naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen ? », *R.A.B.G.*, 2015, n°17, p. 1218 ; B. VAN DEN BERGH, « Informatieplichten inzake ... », *op. cit.*, p. 464.

¹¹¹ Cass. (1^e ch.), 29 janvier 2016, R.A.B.G., 2016, n°17-18, p. 1278, concl. Av. gén. A. Henkes.

judiciaire, elle ne fera courir le délai de recours qu'à la condition de mentionner expressément les voies et les délais de recours. En effet, selon elle, « il importe à cet égard non seulement que les possibilités des voies de recours, y compris leurs délais, soient fixées avec clarté, mais aussi qu'elles soient portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi »¹¹². Bien que cette nuance apporte un garde-fou considérable pour les notifications ayant pour volonté de faire courir le délai de recours, mais à défaut de disposition expresse, il est profondément regrettable qu'elle ne s'applique qu'à ces seules notifications, en dépit des autres qui se retrouvent dénuées de toute protection en ce sens¹¹³.

34. Les premiers adeptes. – La Cour de cassation n'est pas la seule à s'être penchée sur la question. Assurément, les juridictions inférieures ont également eu l'occasion de se positionner. À cet égard, le tribunal civil de Liège en 2014, s'appuyant sur l'arrêt *Faniel c. Belgique*¹¹⁴, a jugé que, bien que l'opposition ait été introduite tardivement, celle-ci doit être déclarée recevable lorsque la signification n'indique pas la mention des voies de recours et les modalités de ceux-ci. Le tribunal s'aventure plus loin encore que la Cour de cassation et affirme que « le raisonnement tenu par la Cour [européenne des droits de l'homme] qui aboutit à conclure à l'atteinte du droit d'accès à l'opposant à un tribunal vaut tant pour un justiciable condamné au pénal qu'au civil »¹¹⁵.

35. Le coup d'envoi de la Cour constitutionnelle. – Enfin, le 16 juillet 2020, la Cour constitutionnelle a également rendu un arrêt qui s'oriente dans la même voie que précité¹¹⁶. A notre sens, il est incontestablement le préliminaire de son revirement du 10 février 2022¹¹⁷. Il a d'ailleurs donné lieu à la loi du 1^{er} avril 2022 modifiant l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État le 12 janvier 1973¹¹⁸.

Dans cette affaire, en matière de contentieux administratif, la question préjudicielle posée à la Cour quant à la discrimination potentielle opposait, d'une part, l'acte ou la décision

¹¹² Voy. *supra* la note 111.

¹¹³ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 500 et 501 ; G. CLOSSET-MARCHAL et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 104 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle ... », *op. cit.*, p. 523.

¹¹⁴ Voy. *supra* la note 27.

¹¹⁵ Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 123 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « ... une urgence législative », *op. cit.*, p. 124 et 125.

; G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (2007 à 2017). Droit judiciaire privé : l'appel (1) », *R.C.J.B.*, 2019, n°1, p. 104 ; B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 326.

¹¹⁶ C.C., 16 juillet 2020, n°107/2020.

¹¹⁷ Voy. *infra* n° 43.

¹¹⁸ Voy. *supra* n° 24.

administrative susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'État qui se voyait imposer par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État l'obligation d'indiquer les formes et délais à respecter pour y former recours, et, d'autre part, la décision administrative susceptible de recours en cassation administrative dont ladite exigence n'était *a contrario* pas requise.

Selon sa jurisprudence antérieure, cette question aurait dû amener une réponse négative. La Cour ayant toujours considéré que la nature différente des procédures puisse justifier qu'une distinction soit faite dans l'obligation d'information¹¹⁹. Or, ici, la Cour a considéré que « l'indication de l'existence de voies de recours dans la notification d'une décision juridictionnelle constitue un élément essentiel du principe général de la bonne administration de la justice et du droit d'accès au juge, qui découle de l'article 13 de la Constitution »¹²⁰, et que « dès lors que les attentes liées au droit à un procès équitable et l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une décision d'une juridiction administrative que chez les destinataires d'un acte administratif individuel, l'absence de l'obligation précitée porte atteinte à ce principe, sans qu'existe à cet égard une justification raisonnable »¹²¹.

Il est intéressant de mettre en évidence le fait que la Cour constitutionnelle appuie son raisonnement sur des considérations exprimées de manière très générale. Elle paraît faire abstraction de la nature de la procédure et considérer que le justiciable peut raisonnablement s'attendre à être informé, en raison de son droit à un procès équitable, de la même manière que les autres justiciables, indépendamment de la procédure, de la juridiction ou de la matière en cause¹²². Était-ce un avertissement pour le législateur du revirement à intervenir ?

Le 9 décembre 2021, la Cour constitutionnelle a également rendu un arrêt en ce sens, mais à propos des décisions administratives, concrétisant de plus en plus sa position¹²³.

¹¹⁹ En effet, dans ses arrêts du 1^{er} octobre 2003 (C.C., 1 octobre 2003, n°128/2003) et du 15 mars 2007 (C.C., 15 mars 2007, n°40/2007), la Cour constitutionnelle (arbitrage à l'époque) a considéré que « le législateur a pu estimer [sans restreindre de manière excessive le droit d'accès au juge] qu'il n'était pas nécessaire de prévoir pour la notification [...] les mentions obligatoires prévues par l'article 792, alinéa 3, du Code judiciaire » ; E. LEROY, « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J.T.*, 2022, n°31, p. 539.

¹²⁰ C.C., 16 juillet 2020, n°107/2020, B.9.2.

¹²¹ C.C., 16 juillet 2020, n°107/2020, B.10. ; A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 503 et 504.

¹²² A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1538.

¹²³ E. LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 240.

36. L'urgence législative imminente. – Que ce soit au stade des juridictions de première instance, à la plus haute Cour de Belgique ou à la Cour constitutionnelle, tous tendaient, certains timidement, d'autre plus nettement, vers la reconnaissance d'une obligation unifiée d'information des voies de recours.

Cette tendance jurisprudentielle démontrait une évidence certaine, celle de la nécessité imminente de légiférer sur le sujet. Les nombreuses dissonances des juridictions n'accroissaient qu'encore plus cette nécessité, car, faute de disposition légale, les constructions jurisprudentielles restaient incertaines et susceptibles de changement. Il était inconcevable de maintenir cette insécurité juridique plus longtemps. Cette urgence législative n'était que renforcée au regard de la disparité des mentions exigées dans le régime en vigueur à l'époque qui portait incontestablement atteinte à l'équité procédurale¹²⁴.

Chapitre IV. Le pas historique pour le droit d'accès au juge : deux arrêts majeurs de la Cour constitutionnelle

37. Le coup de grâce de la Cour constitutionnelle. – La Belgique, après s'être fait condamner par la Cour européenne des droits de l'homme, cassé par la Cour de cassation, s'est une nouvelle fois fait taper sur les doigts par la Cour Constitutionnelle¹²⁵ dans ses arrêts n°23/2022 du 10 février 2022¹²⁶ et n°92/2022 du 30 juin 2022¹²⁷.

Assurément, le contexte dans lequel cet arrêt entre en scène est désordonné, peu limpide et variable. L'obligation d'information des voies de recours était à ce moment un projet bien rangé¹²⁸. Est-ce le coup de plus qu'il fallait au législateur ?

Section 1. Le contexte factuel

38. La première affaire du 10 février 2022. – Le litige à l'origine de l'arrêt historique de la Cour constitutionnelle n°23/2022 opposait une entreprise de promotion immobilière aux

¹²⁴ Voy. *supra* n° 20 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle ... », *op. cit.*, p. 523 à 526 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « ... une urgence législative », *op. cit.*, p. 126 à 128 ; B. BIEMAR, *op. cit.*, p. 327 ; C. VAN DEUREN, *op. cit.*, p. 194 ; C. DANIELS, *op. cit.*, p. 1290.

¹²⁵ Ci-après, et uniquement dans le chapitre III : la Cour.

¹²⁶ C.C., 10 février 2022, n°23/2022.

¹²⁷ C.C., 30 juin 2022, n°92/2022.

¹²⁸ A. GILLET, « L'information du justiciable quant aux voies de recours ... », *op. cit.*, p. 501.

copropriétaires d'un immeuble à appartements bâtis et vendus par cette même entreprise. L'entreprise souhaitait faire constater devant le tribunal la réception provisoire ou définitive des travaux des appartements, ce que les copropriétaires refusaient. Le tribunal a tranché en faveur des copropriétaires et ce jugement a été signifié à l'entreprise en mains propres, à l'employée de celle-ci, le 22 avril 2020. À la suite de ce jugement, l'entreprise a interjeté appel le 15 juin 2020, soit 54 jours après sa signification. Par conséquent, elle était hors délai et n'a pas pu démontrer à suffisance qu'elle était dans un cas de force majeure justifiant l'introduction tardive de sa requête d'appel. Le motif de cette tardivité selon l'entreprise était que « cette signification était incomplète, dès lors qu'elle ne contenait pas la mention selon laquelle la signification fait courir des délais de recours, de sorte que le droit du justifiable à un recours effectif n'était pas garanti »¹²⁹, et notamment en comparant sa situation à celle des justiciables qui se voient notifiés leur jugement, et qui, sur base de l'article 792, alinéa 3 ancien du Code judiciaire, sont informés des voies de recours et des délais à peine de nullité de l'acte.

C'est dans ce contexte que la Cour d'appel de Mons a décidé de poser deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle :

« 1. L'article 43 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux d'accès au juge, en ce qu'il n'impose pas que l'exploit de signification d'un jugement fasse mention, à peine de nullité, des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ?

2. Le cas échéant, existe-t-il une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre un justiciable qui se voit notifier un jugement par le greffe et qui, par application de l'article 792 du Code judiciaire, reçoit une notification faisant mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître, et un justiciable qui se voit signifier un jugement par un huissier de justice et dont l'exploit de signification ne doit comporter aucune de ces mentions, par application de l'article 43 du Code judiciaire ? »¹³⁰.

39. La seconde affaire du 30 juin 2022. – Le second arrêt de la Cour n°92/2022 tire quant à lui son origine dans un litige qui concernait la contestation d'une notification par pli judiciaire d'un jugement de révocation d'un règlement collectif de dettes. Le médiateur de dettes avait

¹²⁹ Point II de l'arrêt.

¹³⁰ Point I de l'arrêt ; En raison de la connexité des deux questions préjudicielles, la Cour a analysé les deux questions conjointement.

contesté la recevabilité *ratione temporis* de l'appel du particulier en ce que la notification qu'il a reçue ne mentionnait pas les voies de recours et modalités afférentes¹³¹.

Dès lors, et en connaissance de l'arrêt de la Cour précité du 10 février 2022, la Cour du travail d'Anvers a posé deux questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle :

« 1. L'article 1675/16 du Code judiciaire viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes généraux de l'accès au juge, en ce qu'il ne prévoit pas que la notification du jugement de révocation doit, à peine de nullité, mentionner les voies de recours, le délai dans lequel cette voie de recours ou ces voies de recours doivent être introduites ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître ?

2. Le cas échéant, existe-t-il une différence de traitement contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution entre, d'une part, le justiciable auquel le greffe notifie un jugement et qui, par application de l'article 792 du Code judiciaire, reçoit une notification mentionnant les voies de recours, le délai dans lequel cette voie de recours ou ces voies de recours doivent être introduites ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître et/ou auquel est signifié, par exploit, un jugement dans lequel ces mêmes mentions devront figurer et, d'autre part, le justiciable auquel est notifié un jugement de révocation qui ne doit contenir aucune de ces mentions, par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire ? »¹³².

40. Le droit d'accès au juge au cœur du débat. – L'enjeu du premier arrêt résidait dans la détermination de la comptabilité entre, d'un côté, le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit d'accès au juge qui implique que « les possibilité et délais pour exercer des voies de recours soient posés avec clarté, mais aussi qu'ils soient portés à la connaissance du justiciable de la manière la plus explicite possible »¹³³, et, de l'autre côté, l'article 43 ancien du Code judiciaire qui n'exigeait pas que l'exploit de signification contiennent l'indication claire et précise des voies de recours et modalités afférentes, alors que ces exigences sont requises pour certaines notifications par pli judiciaire selon l'article 792 ancien du Code judiciaire¹³⁴.

Quant au second, l'enjeu est presque en tout point similaire au premier, mais transposé à l'article 1675/16 ancien du Code judiciaire relatif aux notifications par pli judiciaire qui mettent un terme au règlement collectif de dette ou le révoquent. Celles-ci ne devaient pas contenir

¹³¹ Point II de l'arrêt.

¹³² Point I de l'arrêt.

¹³³ C.C., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.2.

¹³⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 230 ; A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1533.

l'indication claire et précise des voies et modalités de recours. Les requérants ajoutent une comparaison avec les indications contenues dans l'exploit de signification à l'aune du premier arrêt précité.

Section 2. L'analyse juridique de l'arrêt du 10 février 2022

41. Rappel des principes en cause. – La Cour débute son arrêt en explicitant le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que le droit d'accès au juge. Ensuite, elle rappelle que le principe d'égalité et de non-discrimination « n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée » (B.4.). Puis, elle ajoute que le droit d'accès au juge, aspect du droit à un procès équitable, « peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours dans un certain délai [mais que ces conditions] ne peuvent pas aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même [et que ce droit se trouverait atteint¹³⁵] lorsque sa réglementation [du tribunal] cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente » (B.5.).

La Cour devait alors déterminer si l'absence d'indication des voies de recours et modalités afférentes dans la signification des décisions judiciaires constituait une restriction acceptable au regard du droit d'accès au juge ou si au contraire cette restriction portait atteinte à sa substance même, à savoir le fait de pouvoir être jugé par une juridiction compétente.

42. État des lieux des modes de communication des actes juridiques. – Pour ce faire, elle commence par établir une synthèse des régimes existants en droit privé quant aux modes de communication des décisions judiciaires, les modalités de celles-ci et les mentions obligatoires qui doivent y être contenues (B.6.2. à B.7.2.).

Elle identifie qu'en droit privé, la signification par exploit d'huissier est la voie classique de communication des décisions judiciaires, ayant pour effet de faire courir le délai de recours, visée aux articles 32, 1^o, 43 ancien et 791 du Code judiciaire, et qu'il est possible de déroger à ce mode de communication, tout en ayant les mêmes effets, via une notification par pli judiciaire

¹³⁵ A l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Cour eur. D.H., arrêt *Efstathiou e.a. c. Grèce*, 27 juillet 2006, §24 ; Cour eur. D.H., arrêt *l'Erablière ASBL c. Belgique*, 24 février 2009, §35.

visée aux articles 31, 2°, 46 et 792 ancien du Code judiciaire, et ce, pour autant que ce soit prévu par la loi¹³⁶. Elle met en avant que dans la signification des décisions judiciaires, la loi n'exige pas « l'indication des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduit ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » (B.6.3.), mais que, lorsqu'il s'agit d'une notification par pli judiciaire dans les matières énumérés à l'article 704, §2 du Code judiciaire ainsi qu'en matière d'adoption, il est requis que cette notification contienne lesdites indications¹³⁷ (B.7.2.).

Puis, la Cour fait référence au considérant B.8., à ses arrêts n°142/2002, 40/2007 et 18/2008 qui considèrent que « le législateur a pu prévoir sans discrimination, dans les matières particulières visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, [ancien] du Code judiciaire, des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la notification » sous le motif que la nature différente des procédures justifie qu'une distinction soit faite dans l'obligation d'information¹³⁸. De ce fait, elle semble réaffirmer que la distinction entre les indications requises dans les notifications par pli judiciaire concernant les matières énumérés à l'article 704, §2 du Code judiciaire ainsi qu'en matière d'adoption ne posent pas de problème de discrimination quant au droit d'accès au juge par comparaison avec celles requises, ou plutôt de l'absence, dans toutes les autres notifications¹³⁹ par pli judiciaire qui valent signification et font également courir le délai de recours (par distinction avec les notifications simples).

43. Analyse des enjeux et des conséquences de l'absence de mention des modalités de recours. – Ensuite, la Cour se pose la question de savoir si « l'absence de mention des modalités de recours, dans le mode de communication de droit commun que constitue la signification, n'est pas de nature à entraver, de manière discriminatoire, l'accès au juge des justiciables concernés » (B.8).

Cela est assez paradoxal eu égard à sa réaffirmation par référence à ses arrêts ultérieurs qu'il n'y a pas de discrimination entre les disparités des mentions exigées dans les notifications. Or, les notifications qui ne concernent pas les matières énumérés à l'article 704, §2 du Code judiciaire ou en matière d'adoption, hors cas spécifiques¹⁴⁰, ne contiennent pas les mentions pour lesquelles elle se questionne ici-même dans la signification, alors qu'elles valent

¹³⁶ Voy. *supra* n° 17 à 19.

¹³⁷ Ces régimes sont expliqués en détails dans le chapitre II, p. 9 à 20 du présent mémoire.

¹³⁸ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1535.

¹³⁹ Voy. explicitement *supra* n° 18 et implicitement *supra* n° 19.

¹⁴⁰ Voy. *supra* n° 18.

signification et font courir le délai de recours et, devraient dès lors être soumises aux mêmes questionnements que pour la signification¹⁴¹.

Ceci étant, la Cour continue son raisonnement en mettant en évidence le fait qu'« afin de garantir le droit d'accès au juge, il importe non seulement que les règles concernant les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi »¹⁴². Si certaines règles particulières exigent l'indication de ces mentions¹⁴³, alors, « ces exigences essentielles relatives au droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, [doivent valoir] de manière générale à l'égard de tout justiciable, [...] de sorte que ces exigences sont applicables à la signification d'un jugement, qui [...] constitue en droit judiciaire privé la règle générale pour la communication des jugements. [...] Il s'agit là de l'objet même d'une signification, qui est d'informer le justiciable ». (B.9.2.).

D'ailleurs, elle fait référence à l'article 46*bis* du Code judiciaire soulignant que la critique avait déjà été envisagée en droit belge depuis 1995¹⁴⁴.

44. Conclusion, inconstitutionnalité de l'article 43 (ancien) du Code judiciaire. – Enfin, la Cour conclut à l'inconstitutionnalité, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec l'article 6 de la CEDH et avec les principes généraux garantissant le droit d'accès au juge, de l'article 43 (ancien) du Code judiciaire « en ce qu'il ne prévoit pas que, lors de la signification d'un jugement, il y a lieu d'indiquer les voies de recours, le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » (B.10).

45. Entre une avancée notable et une régression regrettable. – Cet arrêt apporte une avancée majeure pour les significations et s'engage inévitablement sur la voie de l'uniformité et de la sécurité juridique au regard du droit d'accès au juge, mais *a contrario*, il aboutit au constat « regrettablement clivant et régressif pour les notifications tenant lieu de signification »¹⁴⁵ en

¹⁴¹ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 232.

¹⁴² C.C., 10 février 2022, n°23/2022, B.9.2.

¹⁴³ À savoir les notifications par pli judiciaire concernant les matières énumérés à l'article 704, §2, du Code judiciaire et en matière d'adoption. Voy. *supra* n° 18.

¹⁴⁴ Voy. *supra* la note 142 ; Voy. également sur l'article 46*bis supra* n° 30.

¹⁴⁵ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 232.

ce qu'il accentue, voire rajoute une distinction supplémentaire à la disparité des régimes de communication des décisions judiciaires¹⁴⁶.

En effet, par cet arrêt, la Cour laisse à croire qu'elle tend à accepter cette diversité. D'une part, elle considère, au considérant B.8., qu'il n'y a pas de discrimination entre les indications requises dans les notifications par pli judiciaire concernant les matières énumérées à l'article 704, §2 du Code judiciaire ainsi qu'en matière d'adoption, à savoir l'exigence d'indications des voies de recours et modalités afférentes, et les autres notifications par pli judiciaire qui valent signification et font également courir le délai de recours où il n'y a, en principe, pas ces exigences requises¹⁴⁷, et, d'autre part, elle considère inconstitutionnel le fait que les significations des jugements ne contiennent pas l'indication des voies de recours et modalités afférentes.

Ce raisonnement est totalement inconcevable, puisqu'au niveau des effets, il n'y a pas de distinction entre une signification et une notification par pli judiciaire. Il est fort regrettable que la Cour n'ait pas directement généralisé son enseignement à tous les modes de communication des décisions judiciaires faisant courir le délai de recours¹⁴⁸.

Section 2. L'analyse juridique de l'arrêt du 30 juin 2022

46. Enfant attendu du premier. – Il était prévisible, en raison de l'arrêt de la Cour du 10 février 2022, qu'elle fasse l'objet de nouvelles questions préjudicielles concernant les notifications par pli judiciaire qui valent signification, mais qui ne se voient pas appliquer l'exigence de contenir l'indication des voies de recours et modalités afférentes¹⁴⁹. Cela n'a pas manqué, puisque cinq mois auront suffi pour que la Cour constitutionnelle rende un second arrêt en la matière, le 30 juin 2022, et « amplifie l'enseignement de son arrêt n°23/2022 »¹⁵⁰.

Ce second arrêt de la Cour concerne la disposition 1675/16 ancienne du Code judiciaire qui prévoyait que les décisions qui révoquent l'admissibilité au règlement collectif de dette soient notifiées par pli judiciaire et valent signification, mais sans exiger les mentions visées à l'article 792, alinéa 3, ancien du Code judiciaire.

¹⁴⁶ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1536 ; Voy concernant la disparité *supra* n° 28 et 29.

¹⁴⁷ Voy *supra* chapitre II, p. 10 à 21.

¹⁴⁸ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 232.

¹⁴⁹ G. DE LEVAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, E. LEROY, « Information du justiciable sur les voies de recours : la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, n°31, p. 550.

¹⁵⁰ G. DE LEVAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, E. LEROY, *ibidem*, p. 550.

47. Une transposition pure et simple de l'arrêt du 10 février 2022. – A nouveau dans sa décision, la Cour fait référence à son arrêt n°40/2007 (*supra* n° 42). Néanmoins cette fois-ci, à l'aune de son arrêt du 10 février 2022, et en revirement total avec ce qu'elle a réaffirmé quelques mois plus tôt¹⁵¹, elle déclare également inconstitutionnel l'article 1615/16 ancien du Code judiciaire « en ce qu'il ne requiert pas que la notification du jugement de révocation d'un règlement collectif de dettes, mentionne, à peine de nullité, les voies de recours, le délai dans lequel celles-ci doivent être mises en œuvre, ainsi que la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître » (B.5.). Elle justifie sa décision en transposant simplement le développement de l'arrêt du 10 février 2022¹⁵².

48. Vers un régime unique valant pour toutes les communications des décisions judiciaires. – La Cour, en toute logique de son arrêt du 10 février 2022, n'a pu maintenir l'absurdité qu'était devenu ce qu'elle avait jusqu'à présent toujours prôné : il n'y a pas de discrimination lorsque le législateur prévoit, dans les matières particulières visées à l'article 792, alinéas 2 et 3, ancien du Code judiciaire, des règles spécifiques en ce qui concerne les mentions exigées dans la notification par pli judiciaire sans faire de même pour toutes les autres similaires, et ce, en raison de la protection plus étendue qu'exigent ces matières-là¹⁵³.

En reconnaissant l'inconstitutionnalité de l'article 1615/16 ancien du Code judiciaire au motif que la notification du jugement de révocation d'un règlement collectif de dettes ne mentionne pas les voies de recours et modalités afférentes, la Cour déroule le tapis rouge au législateur pour l'uniformisation, à tout le moins, des mentions obligatoires, des régimes de communication des décisions judiciaires¹⁵⁴.

Désormais, l'exigence de la Cour ne se limite plus aux seuls exploits de signification, mais également aux notifications par pli judiciaire faisant courir les délais de recours, qui doivent également contenir *a minima* l'indication des voies de recours, le délai pour l'introduire, la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître¹⁵⁵.

¹⁵¹ C.C., 10 février 2022, n°23/2022, B.8.

¹⁵² P. CAMPOLINI, *et al.*, « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2022, n°42, p. 857 ; R. DE RUBEIS, « Mentions des voies de recours : la Cour constitutionnelle tape sur le clou », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2022, p. 3.

¹⁵³ Voy. *supra* n° 28 et 29.

¹⁵⁴ A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1539.

¹⁵⁵ G. DE LEVAL, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, E. LEROY, *op. cit.*, p. 550.

Conclusion. Une voie royale pour le législateur

49. Une exigence nouvelle. – Initiée par la Cour européenne des droits de l’homme¹⁵⁶, la Cour constitutionnelle a marqué un tournant historique pour les justiciables avec ses arrêts du 10 février 2022 et du 30 juin 2022¹⁵⁷.

Désormais, nul doute subsiste, le justiciable doit être dûment informé, dans les communications des décisions judiciaires, des recours disponibles et des modalités concrètes pour les exercer. Cette obligation découle directement du droit fondamental d’accès au juge, composante intrinsèque du droit à un procès équitable.

Jusqu’à présent, le droit belge faisait largement défaut en matière d’information sur les voies de recours et leurs modalités, n’imposant qu’une obligation partielle de cette exigence¹⁵⁸. Comment pouvions-nous prôner l’accès aux voies de recours si nous ne mettions pas en place les moyens suffisants pour y accéder ? Il ne suffit pas que ces voies existent, il faut également permettre à chaque personne d’y accéder concrètement, en renseignant sur l’existence, les conditions et la manière de les exercer.

Par ces arrêts, la Cour constitutionnelle a donné un ultime incitant au législateur belge pour qu’il adopte définitivement ce qu’il avait autrefois considéré comme essentiel¹⁵⁹.

La voie royale était désormais ouverte pour instaurer ce nouveau régime d’information.

¹⁵⁶ Voy. *supra* n° 3 à 7.

¹⁵⁷ Voy. *supra* n° 37 à 48.

¹⁵⁸ Voy. *supra* n° 18 à 20 et 24 à 27.

¹⁵⁹ Voy. *supra* n° 30.

Deuxième partie. L'après-loi

Préambule. L'incertitude à son paroxysme

50. Questionnement. – Par suite des arrêts rendus par la Cour constitutionnelle le 10 février 2022 et le 30 juin 2022¹⁶⁰, la Belgique avait pour obligation de combler les lacunes dénoncées par la Cour, et ce, pour le 31 décembre 2022 au plus tard. Il était impératif d'informer explicitement les justiciables sur les recours possibles et les délais auxquels ils peuvent se conformer contre une décision judiciaire.

Au lendemain de l'ultimatum de la Cour, le suspense était à son comble. Comment le législateur allait-il se conformer à cette nouvelle exigence ? Qui serait chargé de fournir ces informations ? Quelles indications seraient requises ? Quelle sanction en cas de défaut d'information ?

51. Hypothèses envisagées. – Plusieurs auteurs s'étaient penchés sur la question et avaient imaginé sommairement des moyens pour se conformer à l'exigence nouvelle. La doctorante, Aurélie HENDRICKX et l'avocate Caroline DANIELS¹⁶¹, avaient estimé que la solution la plus légale et la plus sûre, serait de prévoir que le juge mentionne dans sa décision les voies de recours disponibles contre celle-ci¹⁶². L'huissier de justice Etienne LEROY rejoignait cette position, mais il était plus nuancé sur la forme et estimait la nécessité d'une synergie collaborative et constructive entre les différents acteurs juridiques¹⁶³.

En revanche, peu d'auteurs avaient approfondi la question. Les professeurs Georges DE LEVAL, Jacques VAN COMPERNOLLE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK faisaient partie des rares à avoir conçu de manière détaillée le nouveau régime. Ils partageaient l'avis de la grande majorité des auteurs en affirmant que la responsabilité d'informer incombait au juge, à tout le moins, sur les informations essentielles telles que les voies de recours disponibles et les délais correspondants. Les informations complémentaires pourraient quant à elles être rédigées par les huissiers et les greffiers. En ce qui concerne le degré de précision requis, ils estimaient opportun

¹⁶⁰ Voy. *supra* n° 38 à 48.

¹⁶¹ C. DANIELS, *op. cit.*, p. 1290.

¹⁶² A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1539 et 1540.

¹⁶³ E. LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 242.

de mentionner « la juridiction compétente (la dénomination), la compétence territoriale (l'adresse), le recours idoine (« ce ou ces recours »), sa (leur) disponibilité immédiate ou différée (article 1050, alinéa 2 et 1077, C. jud.), le délai (durée, point de départ et autres règles de calcul) et la procédure (les modalités) à suivre [et qu'à défaut de fournir ces informations, les délais de recours ne commenceraient pas à courir] »¹⁶⁴.

Il fallut attendre longuement, puisque ce n'est qu'en septembre 2022 que le législateur a entamé les discussions sur le sujet, laissant planer une grande incertitude quant à la possibilité de respecter la date butoir du 31 décembre 2022¹⁶⁵.

Chapitre I. La loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire

52. Finalement intervenue. – Réclamée, plaidée, espérée, revendiquée, attendue, la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire a enfin été adoptée¹⁶⁶. Dorénavant, la Belgique dispose d'un régime d'information sur les voies de recours.

Section 1. Analyse critique de la loi

Sur une période de quatre mois seulement, le législateur a réfléchi, questionné, créé et adopté. Bien qu'il ait été contraint par l'échéance du 31 décembre 2022, il est opportun de se demander si cette loi n'a pas été élaborée de manière hâtive. Ne méritait-elle pas une réflexion plus approfondie ? Il importe d'en analyser les tenants et aboutissants.

§1. Le nouveau régime d'information du justiciable

La loi du 26 décembre 2022 a introduit plusieurs modifications importantes dans le Code judiciaire. La présente analyse se focalisera sur les changements apportés aux articles 43, 47bis, 792 ainsi que le nouvel article 780/1.

¹⁶⁴ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 233 à 235.

¹⁶⁵ Annexe 1.5., entretien oral du 19 juillet avec Nicolas DECOCK, directeur juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice.

¹⁶⁶ Loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022. Ci-après : la loi, la loi du 26 décembre 2022 ou la loi nouvelle.

53. Obligation générale d'information. – Dorénavant, en matière civile, toute signification ou notification d'un jugement qui fait courir un délai de recours doit obligatoirement inclure une information complète sur les voies de recours ainsi que les modalités qui y sont associées¹⁶⁷.

Ce mode d'information se fait par l'adjonction au jugement, mais volontairement distinguée de celui-ci¹⁶⁸, d'une fiche informative dans laquelle il est mentionné :

- « les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation qui sont d'application contre le jugement ou l'absence de ces voies de recours ;
- la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;
- la manière d'introduire ces recours ;
- le délai dans lequel ces recours doivent être introduits avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;
- l'acte juridique qui fait courir le délai ;
- un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure ;
- si tel est le cas, la possibilité de tierce opposition avec les mêmes données »¹⁶⁹.

Un modèle de cette fiche informative a été établi par le Roi le 26 décembre 2022¹⁷⁰. Toutefois, les juridictions peuvent l'adapter ou le modifier pour autant que les informations exigées y soient contenues.

Cette nouvelle règle est consacrée par l'article 780/1 nouvellement inséré qui indique :

« Dans les cas expressément prévus par la loi, est jointe au jugement en matière civile une fiche informative dans laquelle il est fait mention, pour chaque partie, des données suivantes :

- a) les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation qui sont d'application contre le jugement ou l'absence de ces voies de recours ;*
- b) la dénomination et l'adresse de la juridiction compétente pour connaître de ces recours ;*
- c) la manière d'introduire ces recours ;*

¹⁶⁷ P. HENRY, « Obligation d'information générale sur les recours, au moyen d'une fiche informative », disponible sur www.latribune.avocats.be, s.d., consulté le 20 juillet 2023 ; D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1522.

¹⁶⁸ Il est expressément mentionné à l'article 780/1, alinéa 4, du Code judiciaire que « la fiche informative ne fait pas partie du jugement. Elle est jointe à l'expédition visée à l'article 790 ».

¹⁶⁹ C. jud., 780/1 nouveau ; D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1524 ; R. DE RUBEIS, « La loi du 26 décembre 2022 : une réponse encourageante à l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, n°23, 2023, p. 1.

¹⁷⁰ Arrêté royal du 26 décembre 2022 fixant le modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022.

d) le délai dans lequel ces recours doivent être introduits avec mention des motifs légaux de prolongation du délai ;

e) l'acte juridique qui fait courir le délai ;

f) un avertissement explicite que la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés et au paiement de l'indemnité de procédure.

Le cas échéant, la fiche informative mentionne également la possibilité de tierce opposition avec les mêmes données.

Les données de la fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées d'office ou à la demande d'une des parties ou de l'huissier de justice mandaté par elle, par simple lettre ou déclaration au greffe, dans les huit jours de la demande.

La fiche informative ne fait pas partie du jugement. Elle est jointe à l'expédition visée à l'article 790.

Le Roi peut déterminer le modèle de cette fiche informative ».

54. Nouvelles missions pour le greffier. – Suite à l'ajout de l'article 780/1, les missions du greffe ont été ajustées. En cas de notification apéritrice d'un délai de recours, le greffier notifie par pli judiciaire, dans un délai de huit jours, le jugement aux parties, et, désormais, également la fiche informative¹⁷¹. Il doit aussi y préciser explicitement que la présente notification fait courir le délai de recours mentionné dans la fiche et reproduire le texte des article 47bis, alinéa 2 et 53bis, 1^o, du Code judiciaire¹⁷². De plus, il se charge de joindre la fiche informative lors de l'expédition du jugement à l'huissier de justice, et, pour autant que la signification fasse courir les délais de recours.

L'article 792 a dès lors subi plusieurs changements et se présente comme tel :

« Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 (§ 2), ainsi qu'en matière d'adoption, et dans tous les autres cas où la notification fait courir un délai de recours, le greffier notifie aux parties le jugement et la fiche informative visée à l'article 780/1 par pli judiciaire adressé dans les huit jours. Si la fiche d'information est rectifiée ou complétée conformément à l'article 780/1, alinéa 3, elle est notifiée dans les mêmes conditions aux parties dans un délai de huit jours.

¹⁷¹ C. jud., art. 792, alinéa 2 ; D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1524 et 1525.

¹⁷² C. jud., art. 792, alinéa 3 ; P. HENRY, *op. cit.* ; D. SCHEERS, *ibidem*, p. 1525.

A peine de nullité, toute notification visée à l'alinéa 2 mentionne explicitement qu'elle fait courir le délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1 et reproduit le texte de l'article 47bis, alinéa 2, et de l'article 53bis, 1° ».

55. Nouveau rôle de l'huissier de justice. – Les missions de l'huissier de justice ont également été modifiées. Il doit maintenant, à peine de nullité et sous sa responsabilité, dans son acte de signification ayant pour effet de faire courir un délai de recours, mentionner explicitement que la signification fait courir ledit délai et indiquer son premier jour, ou le cas échéant, lorsqu'il ne peut être déterminé, le fondement juridique qui le fixe. Il doit également y reproduire le texte de l'article 47bis, alinéa 2, du Code judiciaire¹⁷³. Par ailleurs, il a la possibilité de demander une rectification de la fiche informative reçue lors de l'expédition du jugement au greffe concerné¹⁷⁴. Dans ce cas, le greffe dispose de huit jours à dater de la demande de rectification pour la renvoyer rectifiée.

Ce changement est consacré par l'ajout de trois alinéas insérés entre le premier et le second alinéa, de l'article 43 qui stipule dorénavant :

« L'exploit de signification doit être signé par l'huissier de justice instrumentant et contenir l'indication :

1° des jour, mois et an et du lieu de la signification ;

2° des nom, prénom, domicile et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique, qualité et inscription à la Banque-Carrefour des entreprises de la personne à la requête de qui l'exploit est signifié ;

3° des nom, prénom, domicile ou, à défaut de domicile, résidence et, le cas échéant, adresse judiciaire électronique ou adresse d'élection de domicile électronique et qualité du destinataire de l'exploit ;

4° des nom, prénom et, le cas échéant, qualité de la personne à qui la copie a été remise ou du dépôt de la copie dans le cas prévu à l'article 38, § 1er, ou du dépôt de l'exploit à la poste, dans les cas prévus à l'article 40 ;

5° des nom et prénom de l'huissier de justice et indication de l'adresse de son étude ;

6° du coût détaillé de l'acte.

Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être déterminé au moment de la signification.

Lorsque le premier jour du délai ne peut être déterminé au moment de la signification, l'exploit reproduit le fondement juridique qui fixe le premier jour du délai.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, l'exploit reproduit le texte de l'article 47bis, alinéa 2.

La personne à qui la copie est remise vise l'original. Si elle refuse de signer, l'huissier relate ce refus dans l'exploit ».

¹⁷³ C. jud., art. 43, alinéa 2, 3 et 4 ; P. HENRY, *ibidem* ; D. SCHEERS, *ibidem*, p. 1525.

¹⁷⁴ C. jud., art. 780/1, alinéa 3 ; P. HENRY, *ibidem* ; D. SCHEERS, *ibidem*, p. 1524.

56. Sanction. – En cas d’absence de fiche informative ou si les données indiquées sont incomplètes ou inexactes et à condition que cela ait pu induire la partie de bonne foi en erreur, les délais de recours ne commencent pas à courir¹⁷⁵. Néanmoins, la notification ou la signification par exploit d’huissier de justice reste valable.

Le second alinéa de l’article 47bis a été remplacé pour inclure cette nouvelle sanction. L’article est ainsi libellé :

« Les dispositions reprises dans ce chapitre sont prescrites à peine de nullité.

Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur ».

§2. Une préparation expresse qui laisse à désirer donnant lieu à un texte adopté insuffisant

A. L’absence d’identification expresse de l’auteur de la fiche informative

En vertu de la loi nouvelle, l’ajout d’une fiche informative dans les notifications et significations qui déclenchent un délai de recours est prévu. Cependant, à qui incombe la charge et la responsabilité d’établir et de rédiger cette fiche informative ? Est-ce le greffier, le magistrat et/ou l’huissier de justice ?

57. Néant dans la loi nouvelle. – Le dispositif légal est totalement muet sur la question. Il n’est nulle part inscrit expressément dans la loi l’auteur de la fiche informative.

58. Flou dans les travaux préparatoires. – Face à l’absence de dispositions explicites, tout juriste a nécessairement le réflexe de se tourner vers les travaux préparatoires de la loi pour obtenir des éclaircissements. Ceux-ci s’en trouveront fort dépourvus, les travaux préparatoires de la loi ne sont guère plus clairs.

Initialement, quelques éléments permettaient de supposer que les auteurs du projet de loi souhaitaient que cette responsabilité incombe au juge. En effet, à l’origine, dans l’avant-projet de loi soumis à l’avis du Conseil d’État, l’article 780/1 du Code judiciaire contenait certaines parties dans cette perspective : « f) si le délai pour introduire un recours commence à courir à

¹⁷⁵ C. jud., art. 47bis, alinéa 2 ; P. HENRY, *ibidem* ; D. SCHEERS, *ibidem*, p. 1524.

partir du prononcé du jugement, le premier jour du délai ; dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, f), le juge communique les informations contenues dans la fiche informative lors du prononcé du jugement ; le juge peut d'office ou à la demande d'une des parties par simple lettre ou déclaration au greffe, rectifier ou compléter les données visées à l'alinéa 1^{er} »¹⁷⁶. Toutefois, ces éléments en ces termes sont absents du texte adopté. La mention au juge n'y est plus du tout inscrite, laissant supposer que le juge n'est pas le seul auteur possible de la fiche¹⁷⁷.

Pourtant, le Conseil d'État, dans son avis, avait précisément souligné cette problématique : « S'il est précisé dans le commentaire de l'article 10 de l'avant-projet que la fiche informative "est avant tout destinée au greffier qui devra notifier le jugement ou à l'huissier de justice qui [le] fera signifier", ni les textes en projet ni leur commentaire n'indiquent qui a la charge d'établir la fiche informative introduite par l'article 780/1 en projet du Code judiciaire et, partant, d'en assumer la responsabilité. Il est précisé, d'une part, à l'alinéa 2 de l'article 780/1 en projet, que la fiche d'information "ne fait pas partie du jugement" et, d'autre part, à l'alinéa 4, que le juge peut "d'office ou à la demande des parties" "rectifier ou compléter les données" figurant dans cette fiche. Il semble pouvoir en être déduit que c'est au juge ayant rendu la décision qu'il appartient de rédiger la fiche informative »¹⁷⁸. Il avait en ce sens invité le rédacteur de l'avant-projet de loi à préciser expressément l'auteur et le responsable de la fiche informative¹⁷⁹.

À notre regret, malgré l'avis du Conseil d'État, le rédacteur a ignoré les remarques et a même renforcé l'ambiguïté quant à l'auteur, puisqu'il indique dans le commentaire de l'article 10 du projet de loi : « Il convient ensuite d'identifier les acteurs de l'obligation d'information. En d'autres termes, à qui incombe la mission de communiquer des informations sur les voies de recours ? L'autorité publique - y compris les cours et tribunaux en tant qu'institution - est liée par le principe de la publicité active, qui peut donc également inclure une obligation de fournir des informations sur les voies de recours. Différents acteurs sont impliqués dans la phase de communication et d'exécution du jugement, à savoir le tribunal et les huissiers. Ils constituent

¹⁷⁶ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, avant-projet de la loi, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 35 et 36.

¹⁷⁷ Voy. *supra* n° 52.

¹⁷⁸ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, avis du Conseil d'État, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 61.

¹⁷⁹ Avis du Conseil d'État, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 62.

les piliers de l'obligation d'information. Les tâches sont réparties de manière efficace et logique entre tous les piliers »¹⁸⁰.

59. Absence de réponse. – Par conséquent, il est impossible de déterminer avec un degré de certitude suffisant qui est l'auteur de la fiche informative entre le juge et le greffier. L'huissier de justice étant nécessairement exclu de cette rédaction par le texte même de loi qui lui impose l'unique mention, dans son acte de signification, de la date de commencement du délai de recours soit, en principe, à dater du lendemain de l'acte de signification¹⁸¹.

On est enclin à admettre qu'il semble se dégager un partage de responsabilité entre les magistrats et les greffiers¹⁸², sans toutefois clarifier le rôle de chacun ni l'identifier clairement comme tel¹⁸³. Or, ce point nous paraît essentiel et primordial, puisque cette liberté d'appréciation compromet la sécurité juridique. En l'absence d'identification expresse, les juridictions ont le choix d'interpréter la loi et de décider tour à tour si le greffier ou le juge en est l'auteur. De ce fait, le risque de disparité entre les juridictions est conséquent¹⁸⁴.

Il semble que le législateur se soit aisément dérobé à ses responsabilités en laissant le choix aux juridictions d'imposer cette tâche soit aux magistrats, soit aux greffiers. Ce choix, qui semble offrir une liberté et un signe de confiance en apparence, n'est en réalité qu'une échappatoire dissimulée. Il est en effet plus aisé de s'abstenir de prendre une décision que de l'imposer. Le rôle du législateur lui imposait de sélectionner la voie la plus sûre et la plus légale pour le justiciable.

60. Le juge, le mieux placé ? – La doctrine majoritaire antérieure à la loi estimait que la responsabilité de donner les indications pertinentes sur les voies de recours devait incomber au juge, puisqu'étant l'auteur de la décision et disposant des connaissances juridiques les plus aguerries, il était le mieux placé¹⁸⁵.

¹⁸⁰ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 22.

¹⁸¹ Voy. *supra* n° 14.

¹⁸² L'huissier de justice ayant un rôle très réduit. Voy. *supra* n°54.

¹⁸³ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 94 ; P. HENRY, *op. cit.* ; R. DE RUBEIS, « La loi ... », *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁴ Il s'avère que dans la pratique, la disparité existe et crée une nette différence entre les justiciables informés par le biais d'une fiche créée par le juge et ceux où la fiche a été créée par les greffiers. Voy. *infra* n° 81 à 84 ; D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1525 et 1526.

¹⁸⁵ G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 234 ; A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1539 et 1540 ; E. LEROY et L. CHABOT, « Quel rôle social pour quel huissier ? », *Ius & Actores*, 2018, n°1-2, p. 152 à 154 ; F. ERDMAN et G. DE LEVAL, *Les dialogues Justice*, ministère de la justice, 2004, p. 245 et 251 ; G. DE LEVAL, « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité

Plusieurs praticiens partagent cet avis. Dominique MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'UNamur, a d'emblée considéré que « la fiche devrait être établie par le juge, le modèle en tout cas, parce que les greffiers n'ont pas les connaissances juridiques suffisantes ; non seulement pour l'élaboration de la fiche, mais également pour le choix du type de fiche »¹⁸⁶. Nul doute qu'Etienne LEROY adopte la même position¹⁸⁷.

En revanche, d'autres professionnels du milieu, tels que Marie-Christine DEPOUHON, greffière en chef, et Laurence PIRARD, greffière de la section famille et jeunesse, de la Cour d'appel de Liège, considèrent que ce rôle n'est aucunement celui du magistrat¹⁸⁸. Certains adoptent une position plus nuancée à ce sujet. En effet, Nicolas DECOCK pense que désigner l'auteur de la fiche informative aurait apporté une approche plus stricte que celle en vigueur actuellement. Selon lui, les rédacteurs de la loi ont préféré laisser aux juridictions le soin de régler cette question en interne. Il ne voit pas de nécessité de régler ce point¹⁸⁹.

A notre humble avis, il est essentiel, qu'au strict minimum, le juge indique à la suite de sa décision quel est le recours ouvert et quel est le délai pour l'introduire valablement. Sur cette base, le greffier, en cas de notification, ou l'huissier de justice, en cas de signification, peuvent ajouter les informations complémentaires qui ne requièrent pas de connaissances juridiques approfondies, comme la juridiction compétente ou la manière d'introduire le recours¹⁹⁰. Cette approche est largement soutenue par Quentin DEBRAY¹⁹¹, Riccardo DE RUBEIS¹⁹², Georges DE LEVAL, Jacques VAN COMPERNOLLE et Jean-François VAN DROOGHENBROECK¹⁹³. Celle-ci semble raisonnable et à la portée de tous. Cela permettrait, d'une part, d'apporter une plus grande sécurité juridique, puisque les magistrats sont les connaisseurs mêmes de leur propre décision, et, d'autre part, de libérer les magistrats de la charge de communiquer toutes les

et qualité », *Rev. dr. ULB*, 2006, n°34, p. 45 ; E. LEROY, « L'information sur les voies de recours disponibles ex tenebris lux... », note sous Cass., 3 juin 2015, *Ius & Actores*, 2015, n°3, p. 145 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. DE LEVAL, « Une embellie partielle ... », *op. cit.*, p. 521 à 526.

¹⁸⁶ Annexe 1.3., entretien oral du 7 juillet 2023 avec Dominique MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'UNamur.

¹⁸⁷ Issu de l'entretien oral du 18 juillet 2023 avec Etienne LEROY, huissier de justice de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

¹⁸⁸ Issu de l'entretien oral du 13 juillet 2023 avec Marie-Christine DEPOUHON, greffière en chef de la Cour d'appel de Liège et avec Laurence PIRARD, greffière de la section famille et jeunesse de la Cour d'appel de Liège.

¹⁸⁹ Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée.

¹⁹⁰ E. LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 242.

¹⁹¹ Annexe 1.7., entretien oral du 20 juillet 2023 avec Quentin DEBRAY, huissier de justice de l'arrondissement de Woluwe-Saint-Pierre.

¹⁹² R. DE RUBEIS, « Mention ... », *op. cit.*, p. 3.

¹⁹³ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 234.

informations exigées par la loi, ce qui demanderait de consacrer un temps considérable à la rédaction de la décision.

61. L’huissier de justice, l’alternative envisageable ? – En outre, il existe une autre possibilité à étudier qui est en usage chez nos voisins. En effet, la France et les Pays-Bas ont opté pour une approche où les huissiers de justice incluent dans leur acte de signification des jugements l’indication des voies de recours. Ils ont alors une responsabilité exclusive sur celle-ci¹⁹⁴. Toutefois, ces indications sont moins détaillées que ce qui est désormais prévu dans le droit belge. L’huissier se base uniquement sur les informations dont il dispose et a la maîtrise, c’est-à-dire essentiellement le délai et les modalités de recours¹⁹⁵.

Cette pratique pourrait être une alternative à envisager en droit belge. Les huissiers de justice seraient chargés, comme c’était déjà le cas spontanément et volontairement depuis de nombreuses années¹⁹⁶, d’indiquer les voies, modalités et délais de recours. Certains praticiens estiment d’ailleurs que les huissiers de justice, en dehors du juge, sont les plus habilités pour effectuer cette tâche¹⁹⁷. Néanmoins, compte tenu du système belge qui prévoit dans de nombreux cas une dérogation à la signification des jugements par l’huissier de justice – en optant pour la notification sous pli judiciaire par le greffe – cette possibilité ne serait envisageable que pour les significations. Il faudrait alors trouver une alternative acceptable pour les notifications, ce qui pourrait poser quelques problèmes de cohérence entre toutes les sortes de fiches informatives.

B. Les imprécisions, incohérences et omissions

Sur le plan légistique, le dispositif légal présente de manière indéniable des incohérences et une qualité déplorable¹⁹⁸. Il apparaît que la loi est incomplète et a été rédigée avec précipitation. Les nombreuses lacunes et imperfections méritent de s’y attarder quelque peu.

¹⁹⁴ Voy. pour la France le Code civil français article 680.

¹⁹⁵ Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée.

¹⁹⁶ R. DE RUBEIS, « Mention ... », *op. cit.*, p. 3 ; N. DECOCK et A. PROVEUX, *L’acte de signification : entre théorie et pratique*, vol. 1 de la collection Pratique du droit de l’exécution et de la procédure civile, Q. Debray (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, n° 242 à 245 ; Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée ; Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée ; Issu de l’entretien avec Etienne LEROY, précitée.

¹⁹⁷ Voy. *supra* n° 60.

¹⁹⁸ Issu de l’entretien oral du 4 juillet 2023 avec Antoine GILLET, assistant en droit judiciaire et avocat au barreau du Brabant wallon ; A. GILLET, « L’information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 98.

B.1. L'adjonction de la fiche informative à la signification

62. Obligation de signifier la décision avec la fiche informative, un texte fantôme. – La loi nouvelle « vise à insérer la mention des voies de recours dans les notifications et significations lorsque celles-ci font courir un délai pour introduire un recours contre une décision judiciaire »¹⁹⁹. Pourtant, nulle part dans le texte adopté il n'est indiqué clairement « toute signification est accompagnée de la fiche informative »²⁰⁰. Certes, il ne fait aucun doute que tout le monde reconnaît cette obligation²⁰¹, même les auteurs de la loi²⁰², et que cela peut être déduit implicitement des textes 780/1, alinéa 4 et 43, alinéa 2 du Code judiciaire. Toutefois, il est malheureux que l'auteur de la loi ne l'ait pas indiqué expressément eu égard à l'objectif même de la loi²⁰³.

Cet oubli inexplicable démontre un manque de rigueur, et ce, d'autant plus que dans l'avant-projet de la loi, l'alinéa 2 de l'article 43 était initialement rédigé comme suit : « Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative jointe à la décision signifiée mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai »²⁰⁴. Le texte voté, malheureusement, supprime l'élément essentiel de l'adjonction de la fiche à la signification et indique désormais « Toute signification qui fait courir un délai de recours repris dans la fiche informative visée à l'article 780/1, mentionne explicitement qu'elle fait courir ce délai, ainsi que le premier jour de ce délai lorsque celui-ci peut être

¹⁹⁹ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, résumé, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 3.

²⁰⁰ Voy. *supra* la note 198 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 96.

²⁰¹ Aucun praticien ne se dérobe de cette obligation et adjoint nécessairement à chaque signification faisant courir les voies de recours la fiche informative.

²⁰² A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *ibidem*, p. 96 ; Voy. notamment Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 25 : « En résumé, l'alinéa 1er comprend donc l'obligation de joindre une fiche informative à la signification ou la notification du jugement (ou le premier acte d'appel conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire) si cet acte juridique fait courir le délai d'un recours. » ; Voy. également p. 12 : « Si le délai ne commence pas à courir faute de fiche informative, la partie la plus diligente peut y remédier en demandant la fiche informative conformément à l'article 780/1, troisième alinéa. Dans ce cas, la fiche d'information sera notifiée aux parties par le greffe ou, en cas de signification, sera à nouveau signifiée par l'huissier de justice. La loi obligeant l'huissier à joindre une fiche d'information à chaque signification faisant courir le délai d'introduction d'un recours, une nouvelle signification devra être effectuée à ses frais. » ; Voy. encore le modèle de fiche informative établi par l'arrêté royal du 26 décembre 2022 précité, qui indique « instruction : une fiche informative est jointe à la notification ou en vue de la signification d'une décision judiciaire chaque fois que celle-ci fait courir le délai d'introduction d'un recours. ».

²⁰³ Issu de l'entretien avec Antoine GILLET, *op. cit.*

²⁰⁴ Avant-projet de la loi, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 35.

déterminé au moment de la signification »²⁰⁵. Ce changement est totalement passé inaperçu et illustre le travail bâclé de la loi.

63. Copies conformes signifiées, exception à la règle ? – Un autre élément déconcertant souligné par les praticiens²⁰⁶ est l'absence d'exigence de fiche informative lorsqu'une copie conforme de la décision est signifiée. Assurément, la seule signification de la copie conforme suffit à faire courir les délais de recours. Or, le législateur a ignoré ce point et n'a prévu cette exigence que dans le cas de la signification d'une expédition, puisqu'il est indiqué dans l'article 780/1, alinéa 4, nouveau du Code judiciaire : « La fiche informative ne fait pas partie du jugement. Elle est jointe à l'expédition visée à l'article 790 ». Cela semble tout à fait contraire à l'objectif de la loi. À nouveau, le législateur n'a pas prêté attention aux détails de celle-ci, à notre regret.

Fort heureusement, après divers retours en ce sens, une modification législative est en cours et le texte en projet serait libellé comme tel : « Dans l'article 780/1 du même Code, l'alinéa 4 est complété par les mots ou le cas échéant, à la copie, certifiée conforme par le greffier, de celui-ci ». Ce point sera, en tout état de cause, si le projet est adopté, résolu prochainement²⁰⁷.

64. Actes d'appel signifiés donnant lieu à l'application de l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire, implicitement inclus ? – Selon cet article, si un appel est formé uniquement contre certaines parties, la partie visée par cet appel a le droit de présenter un nouvel appel contre les autres parties. Celui-ci doit être interjeté dans un délai identique à celui accordé pour l'appel initial et commence à compter de la date de signification ou de notification de l'acte d'appel, selon la situation²⁰⁸.

Cependant, une fois de plus, il n'existe aucune disposition explicite dans le texte de loi – uniquement implicitement selon l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, pour les notifications – qui requiert la présence d'une fiche informative indiquant le nouveau délai accordé à la partie intimée lors de la signification d'un acte d'appel donnant lieu à l'application de l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire. Or, le législateur avait affirmé cette volonté, « l'alinéa 1^{er} [de

²⁰⁵ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/004, p. 3 et 4 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 96.

²⁰⁶ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *ibidem*, p. 96 ; Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée.

²⁰⁷ Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité ; Annexe 1.8., entretien oral du 24 juillet avec François-Xavier BIQUET, greffier en chef du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

²⁰⁸ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 96.

l'article 780/1] comprend donc l'obligation de joindre une fiche informative à la signification ou la notification du jugement (ou le premier acte d'appel conformément à l'article 1051, alinéa 3, du Code judiciaire) si cet acte juridique fait courir le délai d'un recours. Cet alinéa détermine également les informations qui doivent être communiquées aux justiciables »²⁰⁹. À nouveau, cet élément a été négligé et est absent du texte adopté²¹⁰.

B.2. Les malheureux oubliés

65. Cas non visés, vide juridique insensé. – Le législateur, en plus de ses nombreuses incohérences, est également passé à côté de certains cas relevant du champ d'application de la loi, mais exclus de celle-ci en raison de son manque de rigueur.

Assurément, il est possible de recenser plusieurs situations qui font courir des voies de recours, mais pour lesquelles l'ajout d'une fiche informative n'est pas prévu. À cet égard, on peut citer les cas où les délais de recours commencent à courir à partir d'une notification informatisée²¹¹, dans les procédures liées à la protection judiciaire des personnes majeures incapables, ou à compter de la publication au Moniteur belge²¹².

Comme le souligne l'avocat Antoine GILLET, « les attentes liées au droit à un procès équitable et à l'information du justiciable inhérente au droit d'accès au juge sont aussi réelles et légitimes chez les destinataires d'une signification ou d'une notification par pli judiciaire que chez les destinataires d'une notification dématérialisée ou ceux concernés par une publication au Moniteur belge. L'on peine à voir comment l'absence de l'obligation envisagée, à l'égard de ces derniers, ne porterait pas atteinte à ces principes, et l'on n'aperçoit guère la justification raisonnable qui pourrait la légitimer »²¹³.

La Belgique court le risque d'être à nouveau condamnée sur ces points. Les praticiens ont tendance à se retrancher derrière le sens littéral des textes de loi, justifiant ainsi le caractère restrictif de leur pratique. Or, chaque justiciable, quel qu'il soit, doit pouvoir bénéficier du

²⁰⁹ Commentaire des articles, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 25.

²¹⁰ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 96.

²¹¹ Tel est le cas en droit de l'insolvabilité visé à l'article XX.3 et XX.9 du Code de droit économique.

²¹² Voy. *supra* n° 21 à 23 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *ibidem*, p. 97 ; D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1525.

²¹³ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *ibidem*, p. 97 ; Voy. également E. LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 242.

même niveau d'information que n'importe quel autre individu. Il n'est ni logique ni équitable d'offrir un niveau d'information supérieur à certains au détriment des autres.

66. Fiche informative en cas d'absence des voies de recours, inexplicablement omise. – En ajout aux différences de traitement, le législateur n'a également pas jugé opportun de prévoir une fiche informative – à tout le moins une phrase dans la décision elle-même, dans l'acte de notification ou de signification – pour les décisions ne faisant pas courir les voies de recours. Ainsi, les justiciables qui reçoivent une décision sans possibilité de recours ne sont pas légalement tenus d'en être informés.

Heureusement, la pratique vient pallier aux lacunes du législateur. Plusieurs juridictions, initiées par les huissiers de justice, indiquent désormais dans une fiche que la décision n'est pas susceptible de recours²¹⁴. Malgré tout, cette pratique n'est pas uniformisée. Comme explicité ci-dessus (*supra* n°64), les attentes sont les mêmes pour tous. Il est primordial que le législateur ajoute cette exigence. À défaut, le justiciable se retrouve face à des difficultés d'interprétation : est-ce que l'absence de fiche informative signifie qu'il n'y a pas de recours possible ou que les recours n'ont pas commencé à courir ?

B.3. L'impact sur l'exécution du jugement d'une fiche informative absente ou déficiente

67. Absence ou inexactitude de la fiche informative, impact nul sur les significations et notifications ? – L'article 47*bis*, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire prévoit que lorsque la fiche informative fait défaut, est inexacte ou incomplète, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir, pour autant que l'omission ou l'inexactitude ait pu introduire la partie de bonne foi en erreur²¹⁵. Les rédacteurs de la loi ont précisé que cela n'a aucun impact sur la notification ou la signification en elle-même²¹⁶.

Pourtant, comme l'avocat Antoine GILLET le porte à notre attention, ce point est inexact, car le législateur omet les situations dans lesquelles l'article 1495, alinéa 2, du Code judiciaire prévoit que le délai de recours a lui-même un effet suspensif sur les voies d'exécution, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée. Par conséquent, si un jugement signifié a été rendu par défaut et entraîne la condamnation du défendeur au paiement d'une somme d'argent, il

²¹⁴ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée.

²¹⁵ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1525.

²¹⁶ Commentaire des articles, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 10.

apparaît que le défaut ou l'absence de la fiche informative aura effectivement un impact sur l'exécution du jugement, ce que le législateur semble ignorer²¹⁷.

§3. Une exclusion regrettable de la matière pénale

68. Initialement envisagée. – À l'origine, les rédacteurs de la loi du 26 décembre 2022 avaient estimé, en tenant compte des termes généraux des arrêts de la Cour constitutionnelle²¹⁸, que le dispositif du nouvel article 780/1 du Code judiciaire serait applicable tant en matière civile qu'en matière pénale. Selon cette réglementation, chaque notification ou signification apéritrice d'un délai contiendrait la fiche informative indépendamment de la nature du litige. D'ailleurs, certains auteurs et praticiens étaient d'accord pour affirmer que cette réglementation devait s'appliquer sans distinction de matière²¹⁹.

Rappelons qu'en matière pénale, il existe déjà une exigence de mention des voies de recours. Toutefois, cette exigence est très limitée, puisqu'elle n'est cantonnée qu'aux seuls jugements rendus par défaut²²⁰.

69. Défavorablement conseillée. – Le Conseil d'état, dans son avis, a estimé que « la suggestion émise tant dans l'avis du Collège des procureurs généraux que dans celui de la Cour de cassation de traiter séparément l'information à donner en matière pénale, par une modification du Code d'instruction criminelle, mériterait d'être prise en compte par l'auteur de l'avant-projet [eu égard aux] importantes différences en matière de voies de recours, spécialement en ce qui concerne les délais associés à ces recours, entre la procédure civile et la procédure pénale et tenant compte du fait qu'il existe déjà un système d'information, partiel, mis en place pour certaines affaires pénales »²²¹.

70. Finalement exclue de l'exigence. – Le législateur a suivi cet avis, puisqu'il a réservé l'application de l'article 780/1 nouvellement ajouté du Code judiciaire aux cas expressément prévus par la loi, soit, à la matière civile. Il justifie ce choix par la portée restrictive des arrêts de la Cour constitutionnelle « dans le sens où ils prévoient une obligation d'information au

²¹⁷ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 97.

²¹⁸ Voy. *supra* n° 43 et 44.

²¹⁹ E. LEROY, « « Signifier » par huissier de justice ... », *op. cit.*, p. 763 ; E. LEROY, « Les mentions ... », *op. cit.*, p. 241 ; G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 232.

²²⁰ Voy. *supra* n° 3.

²²¹ Avis du Conseil d'État, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 59 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 96.

moment des significations et notifications qui ont pour effet que le délai pour introduire un recours commence à courir »²²². Il est déplorable que le législateur se retranche derrière cette justification qui démontre encore une fois la dynamique de cette loi à privilégier systématiquement la voie de moindre effort.

Section 2. La fiche informative

L'article 780/1, alinéa 5, nouveau du Code judiciaire prévoit que l'information sur les voies de recours est véhiculée par le biais d'une fiche informative annexée à la notification ou signification du jugement.

§1. Le modèle établi par le Roi

Le Roi a établi le modèle de fiche informative le 26 décembre 2022²²³.

71. Un modèle à adapter et modéliser. – Le projet de loi a précisé quant au modèle : « Pour autant que ce modèle soit respecté, rien n'empêche les juridictions de développer d'autres modèles comme instrument de travail dans l'organisation pratique de l'obligation d'information »²²⁴. Les mentions exigées de l'article 780/1 nouveau du Code judiciaire restent d'application²²⁵. On peut donc remarquer une importante marge de manœuvre laissée aux Cours et tribunaux pour créer leur propre fiche informative. Cela soulève des interrogations d'harmonisation entre les juridictions et le risque important de créer des disparités²²⁶.

72. Une information concrète. – En ce qui concerne le degré d'information à fournir, les rédacteurs de la loi ont spécifié que « l'idée est de travailler avec un modèle qui peut être complété facilement et rapidement »²²⁷. Le modèle établi par le Roi clarifie davantage en ajoutant que « pour chaque partie à la cause, le rédacteur de la fiche informative doit vérifier quelle voie de recours est ouverte et doit renvoyer à la nomenclature de cette voie de recours pour des informations complémentaires »²²⁸.

²²² Commentaire des articles, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 23 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *ibidem*, p. 96.

²²³ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité ; Voy. une reproduction du modèle à l'annexe 2.1.

²²⁴ Commentaire des articles, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 26.

²²⁵ Voy. *supra* n° 52.

²²⁶ Point abordé dans le chapitre II.

²²⁷ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

²²⁸ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

Dès lors, l'auteur de la fiche informative, le juge ou le greffier selon les juridictions²²⁹, doit l'adapter entièrement à la situation spécifique de la décision. La fiche informative devra notamment indiquer s'il existe une voie de recours contre la décision notifiée et, le cas échéant, quelle voie de recours, le délai dans lequel le recours doit être introduit, ainsi que l'acte juridique qui déclenche le délai.

C'est à tort que certains considèrent qu'une simple mention générale de toutes les voies de recours est suffisante²³⁰. Au contraire, il est essentiel d'indiquer très précisément quel recours est possible pour la partie qui reçoit le jugement²³¹.

73. Un modèle qui présentent certaines lacunes et interrogations. – Certaines erreurs et omissions semblent s'être glissées dans le modèle. L'avocat Antoine GILLET en a relevé plusieurs. Par exemple, le modèle indique qu'un appel peut être formé par requête conjointe, ce qui est erroné. Cela est en revanche valable pour introduire une tierce opposition contre un jugement rendu par un tribunal statuant au premier degré de juridiction, mais le modèle n'en fait pas mention. De plus, il manque également de signaler que le délai pour introduire un pourvoi en cassation pour le défendeur défaillant débute à partir du moment où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus possible, conformément à l'article 1076 du Code judiciaire²³².

Par ailleurs, le modèle proposé invite les juridictions à indiquer, après avoir identifié le recours pertinent au cas d'espèce, « toutes les voies de recours possibles in abstracto pour une affaire judiciaire donnée, avec toutes les informations y afférentes »²³³. Il nous apparaît que ces mentions ne sont pas utiles et risquent au contraire d'obtenir l'effet inverse et d'embrouiller le justiciable en lui fournissant des informations superflues, perdant ainsi les essentielles²³⁴.

En outre, le modèle stipule qu'un avertissement imprimé en gras dans un encadré sous le titre « attention » doit figurer dans chaque modèle et préciser : « L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens »²³⁵, ainsi qu'à la fin de la fiche doit

²²⁹ Voy. *infra* n° 82 à 84.

²³⁰ Voy. *infra* n° 89 à 91.

²³¹ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1526.

²³² A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 95.

²³³ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

²³⁴ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1527.

²³⁵ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

également être mentionnée l'interdiction faite aux greffiers de donner des conseils juridiques²³⁶. Il est plutôt ironique d'informer le justiciable des voies de recours pour ensuite le menacer de condamnation et lui rappeler que le personnel des juridictions ne peut pas prodiguer de conseil juridique²³⁷. Ces éléments mériteraient d'être revus.

Dans l'ensemble, il est nécessaire de corriger ces erreurs et de revoir le modèle afin de le rendre plus clair, pertinent et en adéquation avec l'objectif d'informer le justiciable de manière efficace²³⁸. Certes, les praticiens sont libres, dans une certaine mesure, de l'adapter et de le corriger. Malgré tout, les acteurs du droit n'ont pas et ne savent pas systématiquement combler les lacunes législatives²³⁹. Il serait plus opportun que le législateur impose les mêmes exigences à tous pour veiller à une certaine uniformité et assurer une plus grande sécurité juridique.

§2. En annexe des notifications et significations, le meilleur choix ?

74. Intégrer les informations sur les voies dans les décisions judiciaires ? – Suite à l'arrêt du 10 février 2022 de la Cour constitutionnelle, quelques auteurs ont imaginé le futur régime quant à l'indication des voies de recours (*supra* n°50). Certains estimaient que cette information devait être véhiculée par la décision de justice elle-même. Ainsi, une simple modification de l'article 780 du Code judiciaire, qui énumère les mentions obligatoires dans le jugement à peine de nullité, aurait suffi²⁴⁰.

D'ailleurs, ce choix a été adopté en Allemagne²⁴¹, en Pologne²⁴² et en Roumanie²⁴³. Dans ces pays, le juge indique dans la décision les voies de recours – parfois seulement certaines – ouvertes contre la décision rendue. La responsabilité dans ces pays semble donc davantage reposer sur le juge.

75. Option rejetée par le législateur. – Toutefois, dès l'origine, les rédacteurs de la loi ont été contre cette solution au motif que « la théorie des nullités des articles 860 à 866 du Code

²³⁶ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

²³⁷ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1527.

²³⁸ D. SCHEERS, *ibidem*, p. 1527.

²³⁹ A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 98.

²⁴⁰ C. DANIELS, *op. cit.*, p. 1290 ; A. HENDRICKX, *op. cit.*, p. 1539 et 1540.

²⁴¹ Voy. l'article 327 du Code de procédure civile Allemand (Zivilprozessordnung) disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de>.

²⁴² Voy. l'article 327 du Code de procédure civile Polonais (Kodeks postępowania cywilnego) disponible sur <https://isap.sejm.gov.pl>.

²⁴³ Voy. l'article 425 du Code de procédure civile Roumain (Codul de procedură civilă) disponible sur <https://legislatie.just.ro>.

judiciaire ne s'applique pas aux jugements. L'article 20 du Code judiciaire dispose en effet que "Les voies de nullité n'ont pas lieu contre les jugements. Ceux-ci ne peuvent être anéantis que sur les recours ou, le cas échéant, rectifiés sur les procédures prévues par la loi.". Étant donné que l'obligation d'information a précisément pour but d'informer les justiciables à propos des voies de recours, cette solution serait une *contradictio in terminis*. Ensuite, en matière civile (et commerciale), la signification ne suit pas nécessairement le prononcé de manière immédiate. Il appartiendra la plupart du temps à la personne qui a obtenu le jugement de le faire exécuter par une signification »²⁴⁴. Selon nous, les auteurs de la loi omettent dans leur justification les cas (nombreux) où les voies de recours débutent à compter de la notification par pli judiciaire, notifiée dans les huit jours suivant le prononcé de la décision.

Comme expliqué ci-dessus (*supra* n°59), l'indication des éléments substantiels des voies de recours dans la décision elle-même – nous sommes enclin à admettre qu'il serait préférable que ces informations figurent après la décision pour éviter de prononcer la nullité de la décision entière – offrirait de meilleures garanties et informations. En effet, les justiciables ont tendance à se concentrer principalement sur la décision elle-même plutôt que sur les documents annexes.

Chapitre II. L'adaptation et l'innovation des praticiens lancés dans le grand bain

76. Adaptation, modification et création en cinq jours, mission impossible ? – La loi du 26 décembre 2022 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Dès cette date, chaque notification et signification faisant débiter un délai de recours doit obligatoirement inclure en annexe une fiche informative sur les voies de recours ouvertes.

En seulement cinq jours, les juridictions ont dû revoir l'ensemble de leur système pour intégrer le nouveau régime d'information. En interne, le chaos régnait. De nombreuses instances n'étaient pas préparées, voire n'avaient pas connaissance de la modification survenue²⁴⁵. Pourtant, il était impératif d'établir et joindre cette fiche informative. Après sept mois de vie, il est opportun d'examiner les systèmes mis en place et les fiches informatives créées²⁴⁶.

²⁴⁴ Commentaire des articles, précité, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 22 et 23.

²⁴⁵ R. DE RUBEIS, *op. cit.*, p. 1 ; Annexe 1.9., entretien oral du 5 juillet 2023 avec Marie SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège.

²⁴⁶ La présente analyse s'est concentrée sur un panel de juridictions de Belgique suffisamment représentative des disparités en la matière.

Section 1. Les pratiques antérieures à la loi

77. Rares et éparses. – Avant de se pencher sur la mise en œuvre de la loi, il est intéressant de souligner les pratiques – hors les cas légalement prévus et obligatoires²⁴⁷ – déjà spontanément adoptées par certaines juridictions depuis plusieurs années afin d'orienter le justiciable sur les voies de recours disponibles. Elles méritent certainement d'être félicitées.

Toutefois, il faut d'ores et déjà souligner que ces méthodes restaient peu fréquentes et assez restreintes. Comme le précise Nicolas DECOCK, les professionnels hésitaient à fournir spontanément des informations sur les voies de recours parce que cela impliquait incontestablement d'assumer une responsabilité qui n'était pas légalement prévue et qui pouvait conduire à des condamnations judiciaires en cas d'information erronée²⁴⁸. Il était donc impératif de les encadrer.

78. Information sommaire dans les notifications. – À cet égard, les greffiers du tribunal du travail de Liège fournissaient sommairement dans les notifications, que ce soit par pli judiciaire ou par pli simple, la mention de la voie d'appel ou d'opposition selon le cas, ainsi que les références aux articles relatifs aux délais de recours (articles 1048, 51 et 55 du Code judiciaire)²⁴⁹.

79. Information limitée à certaines matières. – Dans un contexte plus spécifique, le tribunal de l'entreprise du Hainaut, dans les jugements de dissolution de société uniquement, informait le justiciable des voies de recours ouvertes contre sa décision. Étant donné les incertitudes fréquentes quant au type de recours à introduire dans cette matière, les juges ont souhaité éclaircir ce point et prévenir toute confusion²⁵⁰.

80. Information communiquée à l'oral. – En dehors des informations formellement écrites, plusieurs greffiers, notamment à la Cour d'appel de Liège²⁵¹, à l'occasion d'une discussion informelle ou d'un entretien téléphonique, indiquaient les dispositions du Code judiciaire qui s'appliquaient aux recours, et le cas échéant, orientaient le justiciable vers la juridiction appropriée ou le bureau d'aide juridique compétent. Nul doute qu'un grand nombre de juridictions procédaient en ce sens également. Bien que ces informations n'aient pas de caractère officiel et soient insuffisantes, elles demeuraient intéressantes pour les justiciables.

²⁴⁷ Voy. *supra* n° 18, 24 à 27.

²⁴⁸ Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée.

²⁴⁹ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée.

²⁵⁰ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée.

²⁵¹ Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité.

81. Information dans l'acte de signification des huissiers de justice, pratique largement répandue. – En dehors de certaines pratiques courantes des juridictions, la plupart des huissiers de justice fournissaient déjà une large information sur les voies de recours dans leurs actes de signification²⁵². Certains se limitaient simplement à indiquer les dispositions pertinentes et/ou les voies de recours possibles. En revanche, d'autres allaient plus loin et indiquaient des détails très précis sur les recours pertinents, les tribunaux compétents, ainsi que les délais²⁵³.

Section 2. La création et la mise en œuvre de la fiche informative

82. Création de la fiche informative. – Une des premières difficultés à laquelle les juridictions ont dû faire face est l'élaboration des fiches informatives. Qui allait s'en charger ? Comment les modèles allaient-ils être établis ? La loi du 26 décembre 2022 n'étant que très peu explicite sur le sujet.

§1. Le choix de l'auteur

83. Choix de l'auteur laissé à la discrétion des juridictions, une importante disparité. – Comme longuement exposé (*supra* n° 58), l'auteur n'est pas clairement identifié dans la loi. Il semble se dégager un partage de responsabilité entre le greffier et le magistrat, mais sans certitude, faute de réponse dans la loi et les travaux préparatoires. Ce flou n'a pas manqué de se répercuter au sein des juridictions. Assurément, comme on pouvait s'y attendre, les auteurs des modèles de fiches informatives diffèrent considérablement selon les juridictions. Parfois ce sont les juges qui les établissent, parfois les greffiers, parfois cela est issu d'une collaboration entre les deux voire avec d'autres acteurs du droit. Aucune cohérence ne se dégage.

84. Les magistrats, rares auteurs des fiches informatives. – La doctrine sur le sujet a largement plaidé pour que les juges établissent les fiches informatives, à tout le moins, les informations essentielles²⁵⁴. Comme l'appuient Dominique MOUGENOT et Etienne LEROY, c'est une évidence que les auteurs doivent être les magistrats²⁵⁵. Or, il faut constater que rares sont les juridictions où les juges se sont adonnés à cette tâche. Parmi la douzaine de juridictions analysées, dans seulement trois d'entre elles ce sont les magistrats qui ont entièrement élaboré

²⁵² Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée.

²⁵³ Issu de l'entretien avec Etienne LEROY, précité ; Voy. également l'annexe 3.1. modèle d'information sur les voies de recours utilisé par Etienne LEROY dans ses anciens actes de signification.

²⁵⁴ Voy. *supra* n° 50 et 59.

²⁵⁵ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Issu de l'entretien avec Etienne LEROY, précité.

les modèles de fiches informatives, à savoir le tribunal de l'entreprise du Hainaut et de Liège²⁵⁶ et le tribunal de première instance de Namur²⁵⁷. Marie SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège, explique que dans sa juridiction, les magistrats ont précisé aux greffiers « c'est une histoire de greffe, on vous laisse libre »²⁵⁸. Cette déresponsabilisation est aberrante.

85. Les greffiers en chef, acteurs principaux. – Par conséquent, dans la majorité des juridictions, ce sont les greffiers qui ont rédigé et établi les modèles des fiches informatives. Cette approche a largement été adoptée par les Cours d'appel²⁵⁹, les justices de paix²⁶⁰ et les tribunaux du travail²⁶¹.

Or, il ne revient pas au greffe de résoudre des questions juridiques aussi complexes que le régime des voies de recours en Belgique. Assurément, la question de l'ouverture d'une voie de recours suscite des controverses non-tranchées et des questionnements auxquels même les magistrats ne peuvent pas apporter de solution²⁶². Il est inconcevable que cette responsabilité soit dévolue aux greffiers²⁶³. D'ailleurs, il ressort des entretiens avec les différentes juridictions qu'ils n'ont pas été consultés sur ce point²⁶⁴ et ont simplement dû se conformer à ce qui leur était imposé, sans avoir la possibilité d'émettre un avis. Certains parmi eux se sentaient plus armés, probablement en raison de leur expérience et de leur formation²⁶⁵, tandis que d'autres, au contraire, se sont sentis plus démunis et délaissés²⁶⁶.

86. Une collaboration mixte, la voie intermédiaire. – Il faut nuancer. Fort heureusement, dans la plupart des situations, les magistrats ont examiné et approuvé les modèles élaborés par les greffiers²⁶⁷. En général, les greffiers expriment un sentiment de soutien de la part des magistrats.

²⁵⁶ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée.

²⁵⁷ Annexe 1.2., entretien écrit du 7 juillet 2023 avec Nicolas GENDRIN, juge de la famille au tribunal de première instance de Namur.

²⁵⁸ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée.

²⁵⁹ Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité.

²⁶⁰ Annexe 1.4., entretien oral du 7 juillet 2023 avec Valérie DESART, greffière-chef de service Justices de Paix du Hainaut.

²⁶¹ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée.

²⁶² Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée.

²⁶³ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1527.

²⁶⁴ En effet, eu égard à la précipitation de la loi, le cabinet ministériel en charge du projet n'a pas jugé opportun de s'entourer d'avis supplémentaire.

²⁶⁵ Notamment François-Xavier BIQUET, greffier du tribunal du travail de Liège (Annexe 1.8., précitée).

²⁶⁶ Tel que les greffiers en chef des Cours d'appel (issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité)

²⁶⁷ Tel est notamment le cas dans les Justices de paix (Annexe 1.4., entretien avec Valérie DESART, précitée), au tribunal de première instance, section famille, de Bruxelles (Annexe 1.6., entretien oral du 20 juillet 2023 avec Pascale MONTEIRO BARRETO, juge au Tribunal de la famille francophone de Bruxelles) ainsi qu'au tribunal de première instance de Liège, division Huy (Annexe 1.1., entretien écrit du 25 juillet 2023 avec Jean-Paul

Il est néanmoins opportun de se demander si cette vérification est suffisante. Ne s'agit-il pas d'une façon pour les juges de se dégager de leurs responsabilités vis-à-vis de cette tâche ? Est-ce que les modèles entièrement rédigés par les juges ont la même valeur que ceux élaborés par les greffiers ?

§2. Le type et le contenu

87. Adaptation du modèle proposé, second défi. – Le Roi a établi un modèle de fiche informative mais ce modèle présente un caractère général et ne s'adapte pas à l'ensemble des procédures²⁶⁸. D'ailleurs, il y est expressément indiqué « Il doit être adapté et/ou complété au besoin lorsque des délais ou des modalités particuliers ont été prescrits, ou en cas de procédures particulières comme la requête unilatérale. Il est recommandé d'établir un modèle distinct pour chaque régime dérogatoire »²⁶⁹.

Les juridictions étaient une fois de plus laissées à leur libre appréciation, soit elles se contentaient de reproduire à l'identique le modèle proposé en suivant les instructions données, soit elles le modifiaient et l'adaptaient aux procédures spécifiques de la cause en établissant différents modèles pour chaque cas possible, soit elles s'adonnaient à la tâche de la rédaction systématique à chaque décision²⁷⁰.

Un autre questionnement qui a traversé de nombreuses juridictions : devaient-elles personnaliser la fiche informative en y indiquant les données personnelles du justiciable (telles que le numéro de rôle du jugement, date du jugement, noms des parties, etc.) ou, au contraire, devaient-elles laisser la fiche informative vierge de toute personnalisation eu égard à son caractère purement informatif²⁷¹ ?

A. Des modèles prédéfinis, une information concrète

88. Des canevas préétablis, le choix majoritaire. – L'écrasante majorité des juridictions examinées ont opté pour une approche consistant à élaborer une gamme de modèles préétablis adaptés aux différentes situations rencontrées. Initialement, en réponse à l'urgence, elles ont

MARION, greffier du tribunal de première instance de Liège, division Huy, section civile).

²⁶⁸ Voy. *supra* n° 70 à 72.

²⁶⁹ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

²⁷⁰ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1527 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 97 ; Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée.

²⁷¹ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée.

créé des modèles pour les cas récurrents, puis au fil du temps, en fonction des litiges présentés, elles ont affiné et élargi les modèles types²⁷². A cet égard, Nicolas GENDRIN explique qu'au tribunal de la famille de Namur, il y a actuellement différentes fiches nommées « appel », « cassation », « divorce par consentement mutuel »²⁷³, « nationalité », « adoption », etc²⁷⁴. Dominique MOUGENOT affirme également qu'au tribunal de l'entreprise du Hainaut, il dispose d'un nombre important de modèles²⁷⁵. Au tribunal du travail de Liège, 11 modèles ont été créés²⁷⁶, du côté francophone de Bruxelles, 14 modèles²⁷⁷, au tribunal de première instance de Liège, division Liège, 19 modèles²⁷⁸, et du Brabant wallon, une vingtaine²⁷⁹.

Il est particulièrement réjouissant de constater que les juridictions s'efforcent de se conformer à la loi et aux prescrits constitutionnels. Le grand nombre de modèles disponibles témoigne de leur bonne volonté de se rapprocher autant que possible de la situation unique de chaque justiciable. Bien entendu, eu égard à la complexité du droit et de la rareté de certains litiges, il n'est pas exclu que les juridictions continuent progressivement d'étendre leur base de données à mesure que de nouveaux cas sont présentés.

Toutefois, nous émettons une réserve sur l'importante disparité entre les types de fiches informatives. D'une juridiction à une autre, le modèle varie considérablement. Le tribunal de première instance est certainement celui qui présente le plus de disparités sur ce point actuellement²⁸⁰. Or, certains modèles ont le mérite d'être nettement plus clairs que d'autres²⁸¹. Il importe d'envisager une meilleure uniformité, à tout le moins, au sein d'une même catégorie de juridiction.

89. Une information concrète et explicite du recours ouvert, une favorable amélioration.

– Par ailleurs, un autre point à soulever est la manière d'informer le justiciable. En effet, le

²⁷² Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précité.

²⁷³ Voy. pour un modèle du tribunal de première instance de Namur, section famille, en cas de divorce par consentement mutuel l'annexe 2.9.

²⁷⁴ Annexe 1.2., entretien avec Nicolas GENDRIN, précitée.

²⁷⁵ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Voy. pour un modèle du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons, l'annexe 2.7.

²⁷⁶ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée ; Voy. pour plusieurs modèles du tribunal du travail de Liège, l'annexe 2.4.

²⁷⁷ Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitée ; Voy. pour un modèle du tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'annexe 2.6.

²⁷⁸ Annexe 1.1., entretien avec Jean-Paul MARION, précitée ; Voy. le modèle du tribunal de première instance de Liège, division Liège, en cas de divorce, l'annexe 2.13.

²⁷⁹ Information fournie par Sophie STERCK, président du tribunal de première instance du Brabant wallon ; Voy. pour un modèle du tribunal de première instance du Brabant wallon, section civile, l'annexe 2.11.

²⁸⁰ Voy. les annexes 2.9. à 2.13.

²⁸¹ A cet égard les modèles du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons (annexe 2.7.) et ceux des tribunaux du travail (annexe 2.4 à 2.6), semblent les plus clairs et les plus succincts.

modèle proposé par l'arrêté royal invite les juridictions, d'une part, à indiquer la voie de recours ouverte *in concreto* au justiciable selon sa situation, et, d'autre part, *in abstracto* à mentionner toutes les voies de recours possibles pour une affaire judiciaire donnée²⁸². Comme explicité plus haut, nous ne voyons pas la pertinence de la seconde mention (*supra* n°72). Au contraire, cela revient à communiquer des informations inutiles qui risquent de perdre le justiciable et s'éloigner de l'objectif escompté. De plus, le modèle est démesurément long. Dès lors, l'inquiétude régnait quant à l'information qui serait fournie au justiciable.

Heureusement, le constat est favorable également, puisque la plupart des juridictions ont choisi d'inclure dans leurs modèles de fiches informatives une information concrète de la (les) voie(s) de recours ouverte(s) au justiciable, supprimant la mention de l'ensemble des recours *in abstracto*. À notre regret, les fiches élaborées par les justices de paix ont suivi rigoureusement le modèle suggéré²⁸³. Dans ce cas, les informations fournies semblent excessivement détaillées, rappelant le concept « trop d'information tue l'information ».

Dans l'ensemble, les modèles se présentent en quatre parties²⁸⁴ et font de 1 à 3 pages :

1. Partie I - qui consiste à énoncer la voie de recours concrètement ouverte contre la décision, directement suivie du conseil de consulter un avocat en redirigeant vers le bureau d'aide juridique compétent ;
2. Partie II - qui indique les formalités afférentes à l'exercice de la voie de recours mentionnée (la manière, la juridiction compétente et le délai) ;
3. Partie III - spécifiant des règles plus spécifiques sur la prolongation des délais ;
4. Partie IV (parfois placée en en-tête) - contenant l'avertissement obligatoirement imposé par le modèle du Roi, ainsi que la mention d'interdiction de donner des conseils juridiques.

Il est important de souligner que, dans la plupart des fiches informatives, le choix du vocabulaire ainsi que la manière dont les informations sont présentées semblent peu accessibles pour quelqu'un n'ayant aucune connaissance en droit.

90. Tendance timide à la personnalisation. – En ce qui concerne la personnalisation des fiches informatives, plusieurs juridictions incluent le numéro de rôle de l'affaire²⁸⁵, tandis que seules

²⁸² Voy. *supra* n° 71 et 72.

²⁸³ Annexe 2.3., plusieurs modèles élaborés par la Justice de paix du canton de La Louvière.

²⁸⁴ Voy. en ce sens les modèles à l'annexe 2.4. (tribunal du travail de Liège), l'annexe 2.7. (tribunal de l'entreprise du Hainaut), l'annexe 2.13. (tribunal de première instance de Liège, division Liège).

²⁸⁵ Voy. en ce sens les modèles à l'annexe 2.3. (Justices de paix) et l'annexe 2.7. (tribunal de l'entreprise du

certaines ajoutent également la date du jugement et/ou le nom des parties²⁸⁶. Il n'est pas possible de discerner une tendance claire. Les praticiens expliquent qu'ils hésitent à mettre en place cette personnalisation en raison de la charge de travail supplémentaire que cela représente et le risque de responsabilité qui en découle²⁸⁷. Selon nous, ces arguments n'ont pas lieu d'être. Comme l'a souligné Quentin DEBRAY, la mention des informations personnelles du justiciable ainsi que le cachet officiel de la juridiction contribuent à garantir l'authenticité des informations fournies²⁸⁸.

B. Un modèle unique, une information générale

91. La même fiche générale à chaque décision de justice. – Certaines juridictions ont opté pour un modèle unique de fiche informative. Dans ce cas, chaque justiciable, indépendamment de la nature de la décision ou de sa qualité, reçoit la même fiche informative avec le même contenu que tous les autres justiciables. Il ressort des instances examinées que cette approche est adoptée par l'ensemble des Cours d'appel de Belgique²⁸⁹ ainsi que par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles²⁹⁰.

92. Une information générale *in abstracto* et une absence de personnalisation. – Le modèle unique de ces fiches contient une synthèse globale des voies de recours existantes à l'encontre de toute décision émanant de la juridiction concernée. Il n'est ni nominatif, ni personnalisé.

En ce qui concerne le modèle des Cours d'appel, il s'étend sur quatre pages et expose toutes les voies de recours possibles *in abstracto* ainsi que les modalités qui y sont liées²⁹¹ à l'encontre d'une décision rendue en appel, à savoir l'opposition, le pourvoi en cassation et la tierce opposition. La fiche fournit également diverses informations sur les règles de calcul des délais et leurs exceptions, ainsi que les situations où les recours ne sont pas ouverts²⁹².

Quant au modèle utilisé par le tribunal de la famille francophone de Bruxelles, il se focalise sur une information, de prime abord, *in concreto*, puisqu'il indique uniquement la voie d'appel, qui est la seule option de recours envisageable à l'encontre d'une décision rendue par ce tribunal, et précise les modalités de celle-ci. En réalité, l'information demeure abstraite, puisqu'au début

Hainaut, division Mons).

²⁸⁶ Voy. en ce sens le modèle à l'annexe 2.13. (tribunal de première instance de Liège, division liège).

²⁸⁷ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée.

²⁸⁸ Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée.

²⁸⁹ Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité.

²⁹⁰ Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée.

²⁹¹ À savoir la compétence, le délai, l'instance pour en connaître et la manière de l'introduire.

²⁹² Annexe 2.2., modèle de la Cour d'appel de Liège.

de la fiche informative, il est stipulé que l'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté qu'en même temps que l'appel de la décision définitive, et que lorsque celle-ci sera rendue, une fiche en précisera les informations supplémentaires. Or, la même fiche est jointe à chacune des décisions rendues par le tribunal de la famille indépendamment de la circonstance, qu'elle soit définitive ou non. Cette mention nous paraît dénuée de sens²⁹³.

93. Une approche manifestement contraire à l'objectif de la loi. – Pour rappel, l'objectif de la loi du 26 décembre 2022 est d'introduire dans le droit commun procédural, en matière civile : « Une obligation d'information [...] qui prévoit que le justiciable est informé de la manière la plus correcte et la plus explicite des voies de recours qui lui sont ouvertes »²⁹⁴. D'ailleurs, l'article 780/1 du Code judiciaire tel qu'adopté consacre cet objectif et précise qu'au rang des mentions dans la fiche informative doit y figurer : « a) les voies de recours d'appel, d'opposition ou du pourvoi en cassation qui sont d'application contre le jugement ou l'absence de ces voies de recours ».

De plus, l'arrêté d'exécution de la loi énonce dans le modèle proposé : « Pour chaque partie à la cause, le rédacteur de la fiche informative doit vérifier quelle voie de recours est ouverte et doit renvoyer à la nomenclature de cette voie de recours pour des informations complémentaires »²⁹⁵.

Par conséquent, il est difficile de comprendre comment les concepteurs des modèles uniques peuvent considérer qu'une simple mention générale de l'ensemble des voies de recours possibles *in abstracto* suffit à répondre aux nouvelles exigences et à se conformer à la loi. Cette interprétation est en totale contradiction avec la loi elle-même et les prescrits constitutionnels. Depuis le 1^{er} janvier 2023, ces juridictions fournissent des fiches informatives qui demeurent incomplètes²⁹⁶. D'ailleurs, de nombreux praticiens déplorent la qualité de ceux-ci²⁹⁷.

En fin de compte, que le justiciable reçoive ce modèle de fiche informative ou qu'il n'en reçoive pas du tout, le résultat est le même, il ne sait pas où, quand, ni comment il doit contester sa décision. Il est laissé à lui-même et doit se débrouiller pour sélectionner le recours approprié à

²⁹³ Annexe 2.12.1., modèle du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, modèle section famille.

²⁹⁴ Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, exposé général, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001, p. 4.

²⁹⁵ Arrêté royal du 26 décembre 2022, précité.

²⁹⁶ En tout état de cause, selon l'article 47*bis*, alinéa 2, nouveau du Code judiciaire, les délais de recours n'ont pas commencé à courir puisque la fiche informative est incomplète.

²⁹⁷ Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée ; Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Issu de l'entretien avec Etienne LEROY, précité.

sa situation. Or, sans avocat, rares sont les justiciables qui possèdent les compétences nécessaires pour effectuer un tel choix.

L'une des justifications fournies par les auteurs de ces modèles est que les juridictions ne doivent pas se substituer au devoir de conseil qui appartient aux avocats²⁹⁸. Or, cet argument ne tient pas la route, car informer n'équivaut pas à conseiller. C'est à tort qu'ils considèrent cela (*infra* n° 97 et 98). Cette déresponsabilisation est aberrante et revient à soutenir que chaque justiciable doit impérativement être assisté d'un avocat pour accéder à la justice. Une telle position est en contradiction flagrante avec notre droit. Il est essentiel de réévaluer ces modèles.

Nous sommes enclins à modérer légèrement notre position en ce qui concerne le modèle unique du tribunal de la famille francophone de Bruxelles. Dans certaines situations – lorsque la décision est définitive – ce modèle conserve sa pertinence en fournissant des informations concrètes au justiciable. De plus, il se limite à informer sur la voie d'appel, ce qui réduit les risques de confusion. Cependant, malgré ces avantages, il demeure essentiel de proposer un modèle adapté à chaque situation qui se présente devant cette instance.

§3. L'adjonction en pratique

94. Choix du modèle de fiche informative. – Comme exposé précédemment (*supra* n°82 à 84), l'auteur des modèles de fiches informatives peut considérablement varier. En revanche, en ce qui concerne le choix du modèle préétablis, une tendance évidente se dégage. En général, ce sont les greffiers qui déterminent le type de fiche à annexer à la notification ou à la signification de la décision rendue²⁹⁹. Dans les faits, le greffier peut toujours solliciter l'avis du juge en cas de difficulté à opérer un choix. De fait, au tribunal de première instance de Liège, division Liège, le magistrat doit remplir, pour chaque décision rendue, un document présenté sous forme de tableau afin d'aider le greffier à choisir et compléter correctement la fiche informative³⁰⁰. Néanmoins, cette pratique demeure malheureusement rare.

En ce qui concerne l'obtention du modèle, la plupart des juridictions étudiées ont simplifié la pratique en digitalisant l'ensemble de la procédure. Désormais, il suffit de sélectionner l'option

²⁹⁸ Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité ; Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée.k

²⁹⁹ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Annexe 1.4., entretien avec Valérie DESART, précitée ; Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitée.

³⁰⁰ Annexe 3.3., modèle vierge de tableau à compléter par le magistrat ; Annexe 1.1., entretien avec Jean-Paul MARION, précitée.

appropriée pour que celle-ci soit imprimée en même temps que la lettre de notification ou d'expédition du jugement³⁰¹.

95. Cas variables selon les juridictions. – En théorie, la fiche informative doit être annexée à toute notification ou signification qui fait courir un délai de recours, et uniquement dans ce cas³⁰². Par conséquent, lorsque le délai de recours a commencé à courir à compter de la notification, le greffier envoie la fiche informative en même temps que la lettre de notification. Si ensuite, cette même décision est signifiée, lors de l'expédition du jugement à l'huissier de justice, le greffier doit veiller à ne pas renvoyer à nouveau la même fiche, au risque d'induire le justiciable en erreur.

Certaines juridictions font attention à ce point et évitent de renvoyer la fiche si elle a déjà été transmise une première fois³⁰³ ; ce qui sous-entend que les délais de recours sont déjà en cours. Toutefois, d'autres ne s'adonnent pas à cette tâche et envoient systématiquement la fiche informative lors de l'expédition du jugement indépendamment d'un envoi initial déjà effectué³⁰⁴. Bien que nous reconnaissons le côté fastidieux de cette tâche, nous estimons qu'elle est cruciale pour assurer une information correcte au justiciable et ne devrait pas être négligée.

Pour rajouter à la confusion, des juridictions vont même jusqu'à envoyer les fiches informatives pour toutes les notifications et toutes les significations³⁰⁵ – ou annexer à chaque prononcé du jugement³⁰⁶ – peu importe qu'elles fassent courir un délai de recours ou non. Or, à moins que celle-ci n'indique l'absence de voies de recours, nous n'en voyons pas leur pertinence.

³⁰¹ Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée ; Annexe 1.4., entretien avec Valérie DESART, précitée.

³⁰² Voy. *supra* n° 52.

³⁰³ Tel est notamment le cas des tribunaux du travail (Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAAR et Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitées).

³⁰⁴ En revanche, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles (Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée) ainsi que le tribunal de première instance de Liège, division Liège, (Annexe 1.1., entretien avec Jean-Paul MARION, précitée), estiment ne pas devoir juger de cette opportunité.

³⁰⁵ Tel est le cas des Cours d'appel (Issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité).

³⁰⁶ Tel est le cas du tribunal de la famille francophone de Bruxelles qui annexe la fiche informative à chaque jugement (Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée).

§4. Tableau synthétique

	Auteur de la fiche informative modèle	Type de fiche informative	Particularités de la fiche informative	Choix/rédaction de la fiche informative envoyée	Adjonction de la fiche informative
Cours d'appel de Belgique	Les greffiers en chef avec l'appui des magistrats chef de corps	Modèle unique non-personnalisé de 4 pages Une information générale sur toutes les voies de recours possibles pour une décision en appel sans application au cas d'espèce	Non-signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le modèle étant unique, le même est joint par le greffier à chaque décision en appel peu importe le cas d'espèce	Adjonction systématique à chaque notification faisant courir les délais de recours et à chaque expédition d'un jugement
Tribunal de première instance de Namur, section civile et famille	Un groupe de travail composé du syndic des Huissiers de justice de Namur, la juge responsable de la section civile, la juge des saisies et le juge responsable de la section famille	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non-signée Personnalisation (mention du RG et date du jugement) Pas de mention du nom des parties	En civil, le juge complète la fiche à la demande du greffier En famille, le greffier choisit le modèle type et le complète, et peut s'adresser au juge en cas de difficulté	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section famille	La présidence et les greffiers en chef	Modèle unique communiquant une information générale du recours possible pour une décision au Tribunal de la famille	Non-signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le modèle étant unique, le même est joint à chaque décision en famille	Annexée au jugement de chaque décision dès son prononcé
Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, section civile	Modèles transmis par le TPI de Nivelles	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Personnalisation (mention du RG et date du jugement)	<i>Information non-communicuée</i>	<i>Information non-communicuée</i>
Tribunal de première instance du Brabant wallon	<i>Information non-communicuée</i>	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Personnalisation (mention du RG et date du jugement)	<i>Information non-communicuée</i>	<i>Information non-communicuée</i>
Tribunal de première instance de Liège, division Huy	Reprise des modèles créés à Liège par un groupe de travail composé de greffiers et de magistrats	Plusieurs modèles types (19) en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Signée Personnalisation (mention du RG et du nom des parties)	Chaque magistrat remplit un tableau concernant les voies de recours, puis le greffier se charge, en fonction, de choisir le modèle type adéquat	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à chaque expédition d'un jugement

Tribunaux du travail de Belgique	Les greffiers en chef des Tribunaux du travail de Belgique avec validation des magistrats et du comité de direction	Plusieurs modèles types (10) en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non-signée Pas de personnalisation (pas de mention du RG ou du nom des parties)	Le juge a la responsabilité de choisir la fiche type en fonction de la décision ; dans les faits, le greffier choisi le modèle type Les modèles sont informatisés et annexés aux lettres de notification ou d'expédition du jugement	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification
Tribunal de l'entreprise du Hainaut	Les magistrats	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision	Non-signée Personnalisation (mention du RG) Pas de mention des noms des parties	Initialement, le juge indique au greffier le modèle de fiche à joindre ; dans les faits, le greffier le fait de lui-même avec l'aide du magistrat au besoin	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification
Les Justices de Paix de Belgique	Le kit national, un groupe de travail composé d'experts en informatique et de professionnels des greffes francophones et néerlandophones	Plusieurs modèles types en fonction des différents cas, de la matière et des spécificités du recours Une information concrète du(des) recours ouvert(s) contre la décision + des informations générales sur les autres voies de recours existantes	Personnalisation (mention du RG) Pas de mention des noms des parties	Le greffier choisit le modèle type en fonction du cas, et le cas échéant, peut s'adresser au juge en cas de difficulté Les modèles sont informatisés	Adjonction à chaque notification faisant courir les délais de recours et à l'expédition d'un jugement uniquement si les délais prennent cours à dater de la signification

Section 3. Les difficultés rencontrées et les critiques émises

§1. La charge de travail supplémentaire

96. Une inquiétude de longue date ... – Dès 1995, lorsque le législateur a envisagé de prévoir l'insertion d'un article 46*bis* dans le Code judiciaire, les praticiens ont immédiatement craint une surcharge de charge de travail. Cela a d'ailleurs été une des raisons expliquant pourquoi la loi n'a pas été adoptée³⁰⁷. Par conséquent, lorsque la loi du 26 décembre 2022 est entrée en vigueur, ces préoccupations se sont indéniablement répétées³⁰⁸.

97. ... aux ressentis variés. – En pratique, il s'avère que l'impact de la charge de travail a été considérablement ressenti au début de la rédaction des modèles types de fiches informatives, c'est-à-dire au cours des premières semaines de vie de la loi³⁰⁹. Une fois que le système a été

³⁰⁷ Voy. *supra* n° 30.

³⁰⁸ D. SCHEERS, *op. cit.*, p. 1527.

³⁰⁹ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée ; Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAARS, précitée ; annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitée.

correctement mis en œuvre et que les habitudes ont été adoptées, une moitié des juridictions interrogées a rapporté un impact modéré mais néanmoins notable dû à la réflexion nécessaire pour choisir le modèle de fiche³¹⁰. Cette situation peut s'expliquer par le fait que ces juridictions étaient déjà confrontées à une charge de travail importante avant l'adoption de la loi. Dans l'ensemble, la prestation isolée n'est pas démesurée, mais dans le contexte de ces juridictions en particulier, le moindre ajout peut paraître significatif et important, compte tenu de la surcharge déjà présente³¹¹. En revanche, l'autre moitié a expliqué ne pas ressentir d'impact majeur dû à l'informatisation mise en place et s'y sentir déjà familiarisée³¹².

De notre point de vue, comme toute nouvelle pratique, il faudra un certain temps d'adaptation afin d'arriver à mettre en place une systématisation. Au fil du temps, ces ressentis devraient considérablement diminuer.

§2. L'équilibre entre le devoir d'information et l'interdiction du conseil juridique

98. L'interdit du conseil juridique, un malaise palpable. – Suite à l'enquête menée auprès de diverses juridictions, il ressort une critique majeure de cette exigence nouvelle. Les acteurs de terrain considèrent que l'information demandée – à savoir indiquer les voies de recours concrètement ouvertes au justiciable à l'encontre de sa décision – entre en contradiction directe avec l'interdiction de prodiguer des conseils juridiques³¹³.

Effectivement, l'article 297 du Code judiciaire stipule que « les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties, ni donner à celles-ci des consultations ». Cette interdiction soulève des préoccupations quant à la communication d'informations détaillées sur les voies de recours sans franchir la limite imposée par ledit article. D'ailleurs, ce fut – selon nous, à tort – une justification de certaines

³¹⁰ Ce ressenti a été évoqué par le tribunal de la famille de Namur (Annexe 1.2., entretien avec Nicolas GENDRIN, précitée), la Justice de Paix du Hainaut (Annexe 1.4., entretien avec Valérie DESART, précitée) et la Cour d'appel de Liège (issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité).

³¹¹ Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée.

³¹² Tel est notamment le cas du tribunal de travail francophone de Bruxelles et de Liège (Annexe 1.9., entretien avec Marie SCHENKELAAR et Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitées), du tribunal de l'entreprise du Hainaut (Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée) et de l'huissier de justice Quentin DEBRAY (Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée).

³¹³ Cette critique est notamment avancée par la Justice de paix du Hainaut (Annexe 1.4., entretien avec Valérie DESART, précitée), la Cour d'appel de Liège (issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité) ainsi que le tribunal de première instance de Liège, division Liège (Annexe 1.1., entretien avec Jean-Paul MARION, précitée).

instances pour mettre en place un modèle de fiche informative unique plutôt que des modèles types selon les différents cas rencontrés³¹⁴.

99. L'information et la consultation, deux notions pourtant distinctes. – Il est crucial de distinguer les concepts d'information et de conseil. Selon le dictionnaire Larousse, une information est définie comme une « indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose »³¹⁵. Tandis que le conseil comme un « avis, une indication donnés à quelqu'un par quelqu'un d'autre pour le diriger dans sa conduite, dans ses actes ; une recommandation »³¹⁶.

Dans un contexte juridique, l'information vise seulement à permettre au justiciable de connaître les textes de loi en rapport avec sa demande, indiquer les professionnels pour l'accompagner ou encore énumérer les formalités et démarches à réaliser. En revanche, une consultation, c'est-à-dire donner un conseil juridique, consiste à fournir une prestation intellectuelle personnalisée en lien avec une question donnée. C'est un avis qui tend à orienter la prise de décision du bénéficiaire³¹⁷.

Bien qu'on aperçoive aisément le rapprochement qui peut être fait entre ces deux notions – un conseil juridique pouvant parfois se limiter à une information juridique – il importe de maintenir leur distinction. En principe, un conseil juridique présente la subtilité d'avoir une dimension stratégique. Or, l'information juridique ne contiendra jamais une appréciation d'opportunité³¹⁸.

Lorsqu'on applique cette distinction aux recours juridiques, la différence devient évidente. L'information sur les voies de recours consiste à indiquer : « vous avez la possibilité d'introduire tel recours devant telle juridiction, de telle manière et dans tel délai ». Il n'y a strictement aucun parti pris. Ce sont des éléments purement factuels que tout justiciable peut trouver dans la loi. De l'autre côté, le conseil juridique consisterait à spécifier : « il est préférable d'opter pour ce recours plutôt que pour un autre ; compte tenu du dossier, il vaudrait

³¹⁴ Tel est le cas du tribunal de la famille francophone de Bruxelles (Annexe 1.6., entretien avec Pascale MONTEIRO BARRETO, précitée) et la Cour d'appel de Liège (issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité).

³¹⁵ Définition disponible sur www.larousse.fr.

³¹⁶ Définition disponible sur www.larousse.fr.

³¹⁷ J.-F. CARLOT, « La consultation juridique. La rédaction d'acte », disponible sur www.jurilis.fr, 6 novembre 2017, p. 2 et 3.

³¹⁸ R. LE PLÉNIER, « Exercice du droit : petit rappel concernant les champs de compétence (1) », *Rédaction du Village de la Justice*, disponible sur www.village-justice.com, 13 juin 2013.

mieux ne pas entreprendre de recours ». Dans ce cas, le justiciable est guidé vers la meilleure démarche et stratégie à suivre. Il y a clairement une position qui est prise et conseillée.

100. Une critique infondée. – De sorte que, les commentaires émis sont injustifiés. L'obligation légale d'informer le justiciable des voies de recours et modalités afférentes imposées par le législateur n'est aucunement assimilable à un conseil juridique proscrit par l'article 297 du Code judiciaire. Certes, dans certains cas, il existe des controverses et des flous juridiques, mais cela n'en change pas pour autant la nature de l'information. Au contraire, les greffiers et les huissiers de justice ont précisément le devoir d'information, qui implique d'indiquer comment le justiciable doit agir conformément à la loi, sans faire état d'une quelconque préférence. Considérer le contraire reviendrait à méconnaître les notions et les missions propres à chaque rôle dans le système judiciaire. Il est malheureux que les acteurs de la justice tentent d'échapper au poids de leur responsabilité par ce biais³¹⁹.

Chapitre III. Pistes de réflexion pour remédier aux failles du système établi

Section 1. La nécessité d'une loi réparatrice

101. Première étape, une évaluation de terrain. – Dès l'adoption de la loi du 26 décembre 2022, les rédacteurs avaient envisagé d'évaluer sa mise en application et sa concrétisation endéans l'année 2024. Il nous semble indispensable que cet examen soit effectué. Après sept mois de vie, les premières maladies de jeunesse, les lacunes et les failles émergent³²⁰.

Cette évaluation devrait se concentrer sur quatre axes principaux :

1. Le contenu et l'interprétation de la loi. Quelles sont les lacunes, les vides juridiques, les imprécisions, les manquements, etc. ?
2. La qualité des fiches informatives créées au sein des différentes juridictions. Est-ce qu'elles respectent la loi ? Est-ce qu'elles informent concrètement le justiciable ? Est-ce qu'elles fournissent une information correcte ?³²¹ Est-ce que la disparité est conséquente ?
3. L'impact de la réforme. Quel est le coût de ce changement ? Est-ce que le nombre de recours introduit a considérablement augmenté ?

³¹⁹ Cet avis est partagé par Dominique MOUGENOT (Annexe 1.3., précitée) Quentin DEBRAY (Annexe 1.7., précitée) et Etienne LEROY (issu de l'entretien précité).

³²⁰ Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée.

³²¹ Il apparaît selon Quentin DEBRAY que 70% des fiches informatives soumises devant lui sont incorrectes (Annexe 1.7., précitée).

4. Le ressenti de la population. Est-ce que cela a réellement apporté une plus-value pour les justiciables ? Est-ce qu'ils se sentent suffisamment et mieux informés ?

102. Deuxième étape, combler les lacunes de la loi. – Après avoir identifié les lacunes de la loi, il convient, en priorité, de repasser sur celles-ci afin de les régulariser, d'effectuer une sorte d'inventaire de ce qui manque et de les rajouter³²².

A cet égard, nous avons d'ores et déjà été relevé plusieurs lacunes :

- La mention expresse que tout acte de signification faisant courir les délais de recours doit contenir en annexe une fiche informative (*supra* n° 61) ;
- Les cas inclus dans le champ d'application de la loi, mais exclus de celle-ci par une absence de disposition légale en ce sens et pour lesquels aucune fiche informative n'est prévue. Tel est le cas notamment des décisions en matière de faillite qui sont publiés au *Moniteur belge* (*supra* n° 64) ;
- L'absence de fiche informative dans les cas où il n'y a pas de recours (*supra* n° 65).

Des propositions de changement ont d'ailleurs déjà été formulées au cabinet ministériel par plusieurs acteurs du droit, malheureusement sans obtenir de réponse favorable de sa part³²³.

103. Troisième étape, améliorer et uniformiser les modèles de fiches informatives. – Puis, une fois les éléments essentiels de la loi corrigés, il est judicieux d'envisager l'amélioration des fiches informatives. Actuellement, elles contiennent beaucoup (trop) d'informations – certaines ne contiennent même pas la plus essentielle, à savoir la voie de recours concrètement possible³²⁴ – et leur clarté laisse à désirer. L'adoption d'un système de présentation sous forme de tableau, similaire à ce que pratiquent actuellement certains huissiers³²⁵ ou comme certains praticiens le suggèrent³²⁶, serait certainement plus optimale.

³²² Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée.

³²³ Des propositions ont été formulées par le tribunal du travail francophone de Bruxelles (Annexe 1.8., entretien avec François-Xavier BIQUET, précitée), par l'huissier de justice Etienne LEROY (issu de l'entretien précité) par la Chambre nationale des huissiers de justice (Annexe 1.5., entretien avec Nicolas DECOCK, précitée) et par les Cours d'appel (issu de l'entretien avec Marie-Christine DEPOUHON et Laurence PIRARD, précité).

³²⁴ Tel est le cas des modèles uniques. Voy. *supra* n° 90.

³²⁵ Tel est le cas d'Etienne LEROY (issu de l'entretien précité) et de Quentin DEBRAY (Annexe 1.7., précitée) ; Voy. un modèle de ce type à l'annexe 3.2 (modèle de l'étude Etienne Leroy & Alain Roger) et à l'annexe 3.4. (modèle de la Cour d'appel en matière de jeunesse).

³²⁶ Ce point a été suggéré par Marie-Christine DEPOUHON (issu de l'entretien précité).

En outre, il est impératif d'élaborer un modèle harmonisé entre les différentes juridictions³²⁷, ou du moins, au sein des mêmes instances, afin de ne pas créer de discrimination entre les justiciables quant à la qualité des informations fournies.

Section 2. Une simplification et une harmonisation des voies de recours

104. L'illustration d'un mal plus profond. – L'application de la loi et les difficultés qui en découlent ne traduisent en réalité que la prééminence d'un malaise plus grand. Effectivement, la principale difficulté rencontrée lors de la création des fiches informatives réside dans la complexité des procédures et des délais de recours. La Belgique n'a certainement pas opté pour la facilité. Les nombreuses lois pots-pourris n'ont fait qu'accentuer cette complexité et accroître la confusion. Dans des situations où même les juristes ont du mal à y voir clair, il serait irréaliste de penser que les justiciables pourraient y parvenir.

105. L'intervention de grande envergure. – Dès lors, nous plaidons pour une réforme plus grande, plus ambitieuse – comme cela est d'ailleurs réclamée depuis plusieurs années³²⁸ – du régime des recours.

Quelques points en ce sens³²⁹ :

- Standardiser les délais de recours, éventuellement en trois catégories : court (15 jours) moyen (1 mois) et long (3 mois) selon les cas ;
- Réduire drastiquement, voire les supprimer, les cas où les délais de recours débutent à compter de la notification ;
- Supprimer la prorogation des délais pour les vacances judiciaires devenue vide de sens ;
- Supprimer totalement la voie de l'opposition.

Comme l'affirme Etienne LEROY « informer correctement et adéquatement le justiciable sur les voies, délais et modalités de recours est un impératif essentiel, conditionnant le droit d'accès au juge, mais qui restera bien délicat, sinon périlleux, tant qu'il n'y aura pas un effort de simplification et d'uniformisation qui soit aux antipodes de réglementations qui s'accumulent, se superposent et se chevauchent »³³⁰.

³²⁷ Annexe 1.3., entretien avec Dominique MOUGENOT, précitée.

³²⁸ G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et J.-F. VAN DROOGHENBROECK, *op. cit.*, p. 238 ; A. GILLET, « L'information du justiciable sur les voies de recours ... », *op. cit.*, p. 98 ; E. LEROY, « Généralisation ... », *op. cit.*, p. 544.

³²⁹ Issu des discussions avec Nicolas DECOCK (Annexe 1.5., précitée) et Dominique MOUGENOT (Annexe 1.3., précitée).

³³⁰ E. LEROY, « Généralisation ... », *op. cit.*, p. 544.

Conclusion. Une idée louable mais une concrétisation complexe

106. Presque 70% de fiches informatives incomplètes ou inexactes. – En somme, les développements précédents démontrent que tant la loi en elle-même que sa mise en œuvre demeurent complexes, marquées par des erreurs et des incohérences, voire une certaine forme de chaos. L’huissier de justice Quentin DEBRAY a signalé que près de 70% des fiches informatives qui lui sont soumises sont incomplètes ou inexactes³³¹. Le justiciable est visiblement induit en erreur et cela le maintient dans un état d’information insatisfaisant, ce qui paraît en totale contradiction avec l’objectif initial de la loi. Se pose donc la question de savoir si, finalement, cette loi apporte davantage de bénéfices ou de préjudices.

107. Une déresponsabilisation générale. – Nous pouvons admettre que la majorité des praticiens sont favorables à cette loi. Dans l’ensemble, ils considèrent qu’informer le justiciable sur les voies de recours est une volonté louable, voire censée et indispensable. Toutefois, on a le sentiment que personne ne veut réellement se charger de cette tâche et que chacun se renvoie la balle. Il semble se dégager une déresponsabilisation générale, un manque de collaboration et une tendance au « chacun pour soi ».

Cela se reflète clairement dans la concrétisation de l’exigence d’information puisqu’aujourd’hui, les fiches informatives demeurent lacunaires, inexactes et varient non seulement d’une juridiction à l’autre, mais également au sein d’une même juridiction. En outre, elles fournissent des informations tantôt générales, tantôt concrètes, ajoutant de la sorte une confusion supplémentaire. Ils essayent de faire ce qu’ils peuvent, mais on est loin du sur-mesure parfait pour le justiciable qui reçoit cette fiche.

108. Nécessité urgente d’une loi réparatrice. – Il est indispensable de revoir en profondeur l’approche de cette loi et de sa mise en application pour parvenir à une solution cohérente et harmonieuse, garantissant une information claire et précise aux justiciables, tout en renforçant la collaboration et la responsabilité au sein de la sphère juridique.

³³¹ Annexe 1.7., entretien avec Quentin DEBRAY, précitée.

Conclusion générale. L'information concrète des voies de recours, une utopie ?

Les arrêts du 10 février 2022 et du 30 juin 2022 de la Cour constitutionnelle belge ont franchi une étape significative vers le droit d'accès au juge. Ce droit, souvent bafoué et entravé, a été réexaminé sous un nouvel angle : celui du devoir d'information. Il est indiscutable que l'accès à la justice dépend de la compréhension de son fonctionnement.

En réponse à ces arrêts, la Belgique a adopté la loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire. Cette loi impose désormais une information explicite, claire et concrète sur les voies de recours dans les notifications et significations des décisions judiciaires. Il est indubitable que cette exigence nouvelle témoigne d'une volonté de rendre la justice plus accessible.

Pourtant, il faut constater que, malgré les intentions louables de celle-ci, sa mise en œuvre n'est pas un grand succès. Plusieurs raisons peuvent justifier cet écart entre ambition et réalité.

Tout d'abord, la loi elle-même contient des lacunes évidentes. Elle est emplie d'imperfections, d'erreurs et d'omissions, certainement due à son élaboration précipitée. Ces manquements se sont inévitablement répercutés dans son application, puisqu'à défaut de dispositions explicites, il faut interpréter, et parfois, cela s'opère en contradiction directe avec l'objectif même de la loi.

Puis, il est indéniable que le manque de volonté de certains praticiens impacte considérablement son succès. Plusieurs d'entre eux sont réticents à s'investir pleinement dans ce changement. Ils considèrent, à tort, que ce n'est pas le rôle des juridictions d'informer, mais celui des avocats. Dès lors, malgré une unanimité sur l'importance d'informer le justiciable des voies de recours, la mise en pratique révèle des positions bien différentes. La loi peut poser un cadre, mais finalement, c'est l'engagement continu des acteurs du système judiciaire qui concrétisera les objectifs.

Ensuite, le régime mis en place va au-delà de la simple exécution d'une obligation légale, mais soulève des débats plus grands. La loi impose l'obligation d'indication des voies et des délais de recours, mais ce régime est extrêmement complexe. Il existe des nombreuses controverses

et des questions dont il serait impossible d'en répercuter la teneur au justiciable, étranger au milieu juridique.

Enfin, cette réforme révèle un mal plus profond de la justice belge : le manque d'uniformité entre les différentes juridictions. Chaque juridiction, et bien au-delà de ce changement, fonctionne à sa manière et selon ses interprétations. Or, pour que cette réforme soit efficace, une coopération entre les juridictions et les praticiens est nécessaire.

En conclusion, rappelons notre question de départ, celle qui a traversé l'ensemble de ce mémoire, est-ce que l'exigence nouvelle d'information du justiciable sur les voies de recours est une avancée majeure ou un progrès illusoire ?

Nous répondrons qu'à ce stade, la réforme advenue n'est ni l'un ni l'autre. L'idée est indéniablement une avancée considérable vers le droit d'accès au juge. Informer est une clé indispensable pour ouvrir les portes d'une justice accessible. En revanche, la loi et sa mise en œuvre ne sont, selon nous, qu'à un stade primaire et doivent grandement être améliorées et réévaluées. L'instauration d'une justice transparente et accessible n'est pas une utopie, mais la quête est encore longue et parsemée d'embûches.

En guise d'un regard vers l'avenir, nous plaidons pour que cette réforme soit un moyen de voir plus loin et ouvre la voie à des changements plus vastes dans le système judiciaire tel que la simplification et l'uniformisation des voies de recours.

Bibliographie

I. LEGISLATION

- LEGISLATION INTERNATIONALE

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, art. 6.

- LEGISLATION NATIONALE

CODES

Const., art. 10 et 11.

C. i. cr., art. 187 et 208.

C. jud., art. 32, 43 (ancien et nouveau), 46, 47*bis* (ancien et nouveau), 51, 55, 57, 297, 689, 704, 780, 780/1 (nouveau), 791, 792 (ancien et nouveau), 1031, 1048, 1050, 1051, 1052, 1073, 1077, 1231-16, 1249/2, 1253*quater*, 1300, 1343, 1495, 1675/1*ter*, 1675/16.

C.D.E., art. XX. 3, XX.9, XX.107 et XX.108.

C.D.L.D., art. L1561-2.

LOIS

Loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, *M.B.*, 17 avril 1835, art. 6.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, art. 61*bis*.

Lois coordonnées sur le conseil d'État du 12 janvier 1973, *M.B.*, 21 mars 1973, art. 19.

Loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, *M.B.*, 27 juillet 1990, art. 8.

Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, *M.B.*, 29 mars 1991, art. 11 et 16.

Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *M.B.*, 30 juin 1994, art. 2.

Loi du 26 décembre 2022 relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022.

ARRETE D'EXECUTION

Arrêté royal du 26 décembre 2022 fixant le modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire, *M.B.*, 30 décembre 2022.

CIRCULAIRES ET DIRECTIVES

Circulaire n°COL 5/2008 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 18 juin 2008 relative à la notification de ses droits à une personne condamnée par défaut détenue ou non au sein du Royaume ou à l'étranger, disponible sur www.om-mp.be.

LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46*bis* prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc.*, Sén., 1992-1993, n°962/1.

Proposition de loi insérant dans le Code judiciaire un article 46*bis* prévoyant l'indication du délai d'opposition dans tout acte de notification ou de signification des jugements, *Doc.*, Ch., 1992-1993, n°962/4.

Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/001.

Projet de loi relatif à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°3046/004.

Question n° 2225 de M. Servais Verherstraeten, *C.R.A.B.V.*, Ch., 2010-2011, séance du 2 novembre 2011, n°117-COM, p. 8 à 10.

- **LEGISLATION FRANCAISE**

C. civ. français, art. 680.

- **LEGISLATION ALLEMANDE**

Code de procédure civil allemand (Zivilprozessordnung), art. 232 disponible sur <https://www.gesetze-im-internet.de>.

LEGISLATION POLONAISE

Code de procédure civil Polonais (Kodeks postępowania cywilnego), art. 327 disponible sur <https://isap.sejm.gov.pl>.

- **LEGISLATION ROUMAINE**

Code de procédure civile Roumain (Codul de procedură civilă), art. 425 disponible sur <https://legislatie.just.ro>.

II. JURISPRUDENCE

- **JURISPRUDENCE INTERNATIONALE**

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Naït-Liman c. Suisse*, 15 mars 2018.

Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Avotins c. Lettonie*, 23 mai 2016.

Cour. eur. D.H., arrêt *Assunção Chaves c. Portugal*, 31 janvier 2012.

Cour eur. D.H., arrêt *Faniel c. Belgique*, 1^{er} mars 2011.

Cour eur. D.H., arrêt *Hakimi c. Belgique*, 29 juin 2010.

Cour eur. D.H., arrêt *Stagno c. Belgique*, 7 juillet 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *L'Érablière c. Belgique*, 24 février 2009.

Cour eur. D.H., arrêt *Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique*, 24 mai 2007.

Cour eur. D.H., arrêt *Efstathiou e.a. c. Grèce*, 27 juillet 2006.

Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975.

- **JURISPRUDENCE NATIONALE**

C.C., 30 juin 2022, n°92/2022.

C.C., 10 février 2022, n°23/2022.

C.C., 16 juillet 2020, n°107/2020.

C.C., 9 décembre 2021, n°178/2021.

C.C., 29 octobre 2015, n°152/2015.

C.C., 30 avril 2015, n°48/2015.

C.C., 15 mars 2007, n°40/2007.

C.C., 1 octobre 2003, n°128/2003.

C.C., 9 octobre 2002, n°142/2002

C.C., 14 février 2008, n°18/2008.

Cass. (2^e ch.), 30 janvier 2019, R.G. n° P.18.0321.F, *Ius & Actores*, 2020, p. 363.

Cass. (1^e ch.), 29 janvier 2016, *R.A.B.G.*, 2016, n°17-18, p. 1278, concl. Av. gén. A. Henkes.

Cass. (1^e ch.), 15 mai 2015, *Pas.*, 2015, p. 1197 concl. Av. gén. A. Van Ingelgem.

Cass. (1^e ch.), 23 février 2011, R.G. n° P.10.2047.F disponible sur www.juridat.be.

Cass. (2^e ch.), 5 mai 2006, R.G. n°F.05.0036.F, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (1^e ch.), 22 mars 2004, R.G. n°S.03.0115.F, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (2^e ch.), 10 mars 2003, R.G. n°S.02.0085.F, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (1^e ch.), 28 février 2002, R.G. n°C.99.0097.N, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (2^e ch.), 12 février 2001, R.G. n°S.00.0089.F, disponible sur www.juridat.be.

Cass. (1^e ch.), 3 septembre 1999, R.G. n°C.97.0262.N, *Pas.*, 1999, p. 434.

Cass. (1^e ch.), 17 mars 1997, R.G. n°S.96.0044.F, *Pas.*, 1997, p. 146.

Cass. (1^e ch.), 4 novembre 1993, obs. G. Block, « Cumul des modes de signification et point de départ des délais de procédure », *J.L.M.B.*, 1994, p. 917.

Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, p. 123.

Civ. Hainaut, div. Mons, 27 juin 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1961, obs. B. Biemar.

III. DOCTRINE

ALTER, C., et PLETINCKX, Z., *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019.

BAETENS-SPETSCHINSKY, M., « Le délai de recours en cassation en matière civile : pièges à éviter et recommandations de lege feranda », *J.T.*, 2011, p. 695 à 697.

BAETENS-SPETSCHINSKY, M., « Loopt de cassatietermijn bij niet naleving van artikel 44 Ger. W. en bij gebrek aan informatie aangaande de rechtsmiddelen ? », *R.A.B.G.*, 2015, n°17, p. 1214 à 1219.

BEERNAERT, M.-A., BOSLY, H. et VANDERMEERSCH, D., *Droit de la procédure pénale*, t. II, 7^e éd., Bruges, la Chartre, 2014.

BEERNAERT, M.-A., et KRENC, F., *Le droit à un procès équitable dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Limal, Anthémis, 2019.

BERTHE, A., « Le droit d'accès à un juge : une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours », commentaire sous Cour eur. D.H., arrêt Assunção Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, disponible sur <http://www.procedurecivile.be/>, 20 décembre 2012.

BIEMAR, B., « La notification entraîne la prise de cours du délai de recours en matière d'administration provisoire », *J.T.*, 2015, n°14, p. 324 à 327.

CAMPOLINI, P., MARCUS, L., CABAY, J., BERWETTE, M., BIART, J., CROISSANT, G. et PUYRAIMOND, J., « Chronique de législation en droit privé », *J.T.*, 2022, n°42, p. 845 à 858.

CARLOT, J.-F., « La consultation juridique. La rédaction d'acte », disponible sur www.jurilis.fr, 6 novembre 2017.

CLOSSET-MARCHAL, G., « La notification des décisions de justice comme point de départ des délais de recours », *J.T.*, 2009, p. 10 et 11.

CLOSSET-MARCHAL, G., « Examen de jurisprudence (2007 à 2017). Droit judiciaire privé : l'appel (1) », *R.C.J.B.*, 2019, n°1, p. 99 à 151.

CLOSSET-MARCHAL, G. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

CORNIL, P.E., KUYPER, D., PIRE, D. et PRINTZ, Y., *Support de cours de procédure civile pour la formation initiale des avocats stagiaires*, 2021, disponible sur www.avocat.be.

DANIELS, C., « Geen informatie over rechtsmiddelen, geen eerlijk proces », *R.W.*, 2022, p. 1290.

DE BOE, C., « Les délais de recours à l'encontre d'un jugement ordonnant une délégation de sommes ont pour point de départ la notification par pli judiciaire de cette décision », *J.J.P.*, 2010, p. 95 à 99.

DECOCK, N. et PROVEUX, A., *L'acte de signification : entre théorie et pratique*, vol. 1 de la collection Pratique du droit de l'exécution et de la procédure civile, Q. Debray (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022.

DE LEVAL, G., VAN COMPERNOLLE, J. et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « La Cour constitutionnelle exige l'information du justiciable sur les voies de recours : une avancée majeure pour le procès équitable », n°6895, *J.T.*, 2022, p. 229 à 238.

DE LEVAL, G., VAN DROOGHENBROECK, J.-F. et LEROY, E., « Information du justiciable sur les voies de recours : la Cour constitutionnelle amplifie et clarifie sa jurisprudence », *J.T.*, 2022, n°31, p. 550 et 551.

DE LEVAL, G. et BOULARBAH, H., « Le jugement », *Droit judiciaire*, t. II : *Procédure civile*, vol. 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 912 à 922.

DE LEVAL, G., « Le citoyen et la justice civile. Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », *Rev. dr. ULB*, 2006, n°34, p. 5 à 205.

DE RUBEIS, R., « La loi du 26 décembre 2022 : une réponse encourageante à l'inconstitutionnalité de l'article 43 du Code judiciaire », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, n°23, 2023, p. 1.

DE RUBEIS, R., « Mentions des voies de recours : la Cour constitutionnelle tape sur le clou », *Bulletin de la procédure et des voies d'exécution*, 2022, p. 3.

DEWART, M., DE LEVAL, G. et GEORGES, F., « Optimisation institutionnelle et fonctionnelle de l'appel », *Repenser l'appel*, P. Taelman (dir.), Bruxelles, La Charte, 2012, p. 180 à 200.

ERDMAN, F., et DE LEVAL, G., *Les dialogues Justice*, ministère de la justice, 2004.

GILLET, A., « L'information du justiciable quant aux voies de recours, composante essentielle du droit d'accès au juge », obs. sous C.C., n°23/2022, 10 février 2022, *Rev. trim. dr. h.*, 2023, n°134, p. 487 à 507.

GILLET, A., « L'information du justiciable sur les voies de recours : le législateur intervient », n°6928, *J.T.*, 2023, p. 93 à 98.

HENDRICKX, A., « Informatie over de rechtsmiddelen in de betekening : het Grondwettelijk Hof zet de wetgever aan het werk », *R.W.*, 2022, p. 1530 à 1540.

HENRY, P., « Obligation d'information générale sur les recours, au moyen d'une fiche informative », disponible sur www.latribune.avocats.be, *s.d.*, consulté le 20 juillet 2023

HOC, A., et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Les voies de recours », *Droit judiciaire*, t. II : *Procédure civile*, vol. 2 : *Voies de recours*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 13 à 613.

LE PLÉNIER, R., « Exercice du droit : petit rappel concernant les champs de compétence (1) », *Rédaction du Village de la Justice*, disponible sur www.village-justice.com, 13 juin 2013.

LEROY, E., « Généralisation, en matière administrative, de l'obligation d'informer les citoyens des voies de recours disponibles ainsi que des conditions dans lesquelles ils peuvent les exercer », *J.T.*, 2022, n°31, p. 537 à 545.

LEROY, E., « Les mentions relatives aux voies de recours mobilisables et à leurs modalités d'exercice relèvent d'une obligation active de publicité ou d'information », obs. sous C.C., 9 décembre 2022, n°178/2021, *J.T.*, 2022, n°15, p. 239 à 243.

LEROY, E., « L'exequatur aux confins de la coopération judiciaire européenne et du respect des droits de l'homme ou le paradigme de l'homme avisé mais pas informé », note sous C.J.U.E., 7 juillet 2016, aff. C-70/15, *Ius & actores*, 2016, n°1-2, p. 439 à 453.

LEROY, E., « L'information sur les voies de recours disponibles ex tenebris lux... », note sous Cass., 3 juin 2015, *Ius & Actores*, 2015, n°3, p. 146 à 148.

LEROY, E., « « Signifier » par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible ? », *J.T.*, 2013, n°38, p. 758 à 763.

LEROY, E., et CHABOT, L., « Quel rôle social pour quel huissier ? », *Ius & Actores*, 2018, n°1-2, p. 145 à 204.

MARCHAL, P., « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I : *Les personnes*, liv. 8, Bruxelles, Larcier, 2021, n° 83 à 86.

MOUGENOT, D., « Principes de droit judiciaire privé », *Rép. not.*, t. XIII : *Procédure notariale*, liv. 0, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 226 à 232.

SCHEERS, D., “Informatie over rechtsmiddelen bij kennisgeving en betekening : een bezorgde, praktische blik”, *R.W.*, 2022-2023, n°39, p. 1522 à 1227.

THEVISSSEN, P., « Signification et opposition en matière pénale : écueils et guet-apens », *Rev. dr. pén. crim.*, 2015, n°4, p. 305 à 341.

THEVISSSEN, P., « La notification des règles d'opposition comme condition du procès équitable », *J.L.M.B.*, 2011, n°17, p. 794 à 798.

VAN COMPERNOLLE, J. et DE LEVAL, G., « Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours », *J.T.*, 2016, n°30, p. 521 à 526.

VAN COMPERNOLLE, J. et DE LEVAL, G., « L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative », obs. sous Civ. Liège, div. Liège (4^e ch.), 2 septembre 2014, *J.L.M.B.*, 2015, n°3, p. 126 à 129.

VAN COMPERNOLLE, J. et DE LEVAL, G., « L'appel du jugement en matière d'indivisibilité et l'équité de la procédure. Quand la Cour constitutionnelle souffle le chaud et le froid », *J.T.*, n°6461, 2014, p. 293 à 296.

VAN COMPERNOLLE, J. et DE LEVAL, G., « Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil », *J.T.*, 2012, n°24, p. 509 à 513.

VAN DEN BERGH, B., « Informatieplichten inzake de toegang tot de (civiele) rechter : het Hof van Cassatie acht een prejudiciële vraag aan het Grondwettelijk Hof niet zinvol », note sous Cass., 15 mai 2015, *R.W.*, 2016-2017, n°3, p. 463 à 475.

VAN DEUREN, C., « Informatieplicht omtrent rechts-middelen veralgemeend ? », *T. Straf.*, 2011, n°2, p. 192 à 195.

VANLERBERGHE, B., « De toegankelijkheid van de rechtsmiddelen. Over de redelijke toepassing van de vormen termijnsvereisten », *Civiel procesrecht vandaag en morgen*, 2013, n°18, p. 130 à 135.

VEECKMANS, K., « Informatieplicht tijdens de buitengewone verzetstermijn », *T. Straf.*, 2021, n°34, p. 222 à 226.

VELU, J. et ERGEC, R., *Convention européenne des droits de l'homme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014.

1. Les entretiens

Annexe 1.1. Entretien écrit du 25 juillet 2023 avec Jean-Paul MARION, greffier du tribunal de première instance de Liège, division Huy, section civile

a. En ce qui concerne les huissiers de justice, cette pratique n'était pas nouvelle et certains s'y adonnaient déjà. En ce qui vous concerne en tant que greffier, est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ou est-ce que, hormis les cas prévus par la loi, vous usiez déjà de cette pratique et informiez spontanément le justiciable des voies de recours ? Si oui, que mettiez-vous en place avant ?

La pratique est effectivement nouvelle en ce qui concerne la délivrance des expéditions.

En ce qui concerne la notification, lorsqu'elle est prescrite par le Code judiciaire, certains formulaires reprenaient déjà les voies de recours et l'adresse de la juridiction compétente en cas de recours. Nous n'étions donc pas totalement dans l'inconnu.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) et comment (groupe de travail, etc.) ? Qui en est l'auteur ?

Des modèles ont été créés par nos collègues de Liège avec l'aide précieuse des magistrats. Ces modèles sont adaptés à chaque type de décision (ordonnances juge des saisies, jugement d'accord...).

c. Utilisez-vous de la même technique que les autres sections de votre juridiction ?

Oui.

d. Quelles sont les particularités de vos fiches informatives (date de fin du délai des voies de recours inscrite ou seulement le délai, signature ou absence de signature du document, etc.) ?

La fiche informative ne contient pas la date de fin du délai de recours, mais uniquement le délai.

Nous ne signons pas cette fiche informative qui invite tout justiciable à s'adresser à un avocat ou au bureau d'aide juridique, le personnel de greffe n'étant pas habilité à donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans le formulaire.

e. Comment se passe concrètement l'adjonction des fiches informatives ?

La fiche informative est annexée à l'expédition de la décision. Nous ne le faisons que lorsque le Code judiciaire le prévoit.

f. Lors de l'expédition du jugement à destination des huissiers de justice, faites-vous attention à ne pas les envoyer lorsque c'est la notification qui ouvre le délai de recours (et dont la fiche a déjà été envoyée) et non la signification, ou, au contraire, ne faites-vous aucune différence ?

Non. Nous n'avons pas à nous opposer à une demande d'expédition et à nous positionner sur une telle demande. Par exemple, en matière d'adoption, si la notification ouvre le délai de recours, il arrive régulièrement que l'expédition soit délivrée à l'initiative des parties. Il m'est arrivé d'informer oralement les parties qu'une signification ne serait pas utile.

g. L'une des difficultés inhérente à cette exigence d'information est l'absence d'uniformité des délais de recours et la complexité des régimes. Trouvez-vous cela juste ? Si oui, comment, suite à cette obligation légale, faites-vous face à cette difficulté, et ce, notamment en cas de modèle type ? Avez-vous réussi à envisager toutes les possibilités ?

Toutes les possibilités ont été envisagées. C'est le cas notamment en matière de saisies.

Il suffit cependant de rappeler que c'est une fiche informative. On ne peut évidemment pas concevoir que la seule responsabilité du greffier et/ou du personnel de greffe soit engagée à la suite de la délivrance de ce document informatif.

h. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. En tant que greffier, ressentez-vous un impact considérable sur votre travail ? Ou au contraire, trouvez-vous que cela vous impacte peu et que les craintes ne sont pas vérifiées ?

Il est certain que cela représente une charge de travail supplémentaire principalement dans les grandes juridictions. Cependant, l'outil informatique mis à disposition nous permet d'assurer cette tâche de façon aisée, de sorte que l'impact sur notre charge de travail reste modéré.

i. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Pensez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux prescrits constitutionnels et informer efficacement le justiciable ? Si non, quelle(s) autre(s) solution(s) auriez-vous préférée(s) ou avez-vous envisagée(s) ?

Je pense que tout justiciable - n'ayant pas la possibilité de consulter un avocat - se doit d'être correctement informé de ses droits, notamment en matière de recours suite à une décision

judiciaire. Le choix du législateur apparaît en ce sens tout à fait justifié au regard de la Constitution.

Il est peut-être regrettable que cette tâche incombe au personnel des greffes pas habilité, conformément au prescrit de l'article 297 du Code judiciaire, soit verbalement, soit par écrit, d'assurer la défense des parties ni donner à celles-ci des consultations. Le personnel des greffes ne doit évidemment être substitué aux avocats ou à tout autre officier public tel un notaire ou un huissier de justice.

Annexe 1.2. Entretien écrit du 7 juillet 2023 avec Nicolas GENDRIN, juge de la famille du tribunal de première instance de Namur

a. En ce qui concerne les huissiers de justice, cette pratique n'était pas nouvelle et certains s'y adonnaient déjà. En ce qui concerne votre juridiction, est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ou est-ce que, hormis les cas prévus par la loi, vous usiez déjà de cette pratique et informiez spontanément le justiciable des voies de recours ? Si oui, que mettiez-vous en place avant ?

Rien n'était mis en place chez nous sous réserve bien entendu des cas prévus par la loi (contentieux protectionnel, contentieux des malades mentaux (loi du 26 juin 1990) par exemple. La pratique est donc totalement neuve pour nous.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) et comment (groupe de travail, etc.) ?

Nous nous sommes réunis dans l'urgence avec le syndic des Huissiers de Justice de Namur, la responsable de la section civile, la juge des saisies, moi-même (responsable de la section famille) et un avocat spécialisé en droit judiciaire. Nous avons discuté et convenu d'un modèle type, légèrement différent entre les sections civile et famille. Il y a différentes fiches : "appel", "cassation", "divorce par consentement mutuel", "nationalité", "adoption", etc. qui sont personnalisées avec le n° de rôle correct de l'affaire, etc.

c. Qui est l'auteur de la fiche informative ?

En civil, c'est le juge qui complète à la demande du greffier.

En famille, ce sont les greffiers qui les rédigent et qui s'adressent aux juges en cas de problème.

d. Utilisez-vous de la même technique que les autres sections de votre juridiction ?

Voir ci-avant : non, même si la "base" des fiches est la même.

e. Quelles sont les particularités de vos fiches informatives (date de fin du délai des voies de recours inscrite ou seulement le délai, signature ou absence de signature du document, etc.) ?

Les fiches sont générales et ne donnent pas de date(s) précise(s), mais énoncent la façon dont le délai est calculé, la manière d'introduire le recours, etc. La fiche n'est pas signée.

f. Comment se passe concrètement l'adjonction des fiches informatives ?

Lorsque les recours prennent cours à dater du prononcé (DCM) ou de la notification, la fiche est jointe au jugement.

Lorsque les recours prennent cours à dater de la signification, le service comptabilité délivre l'expédition quand elle lui est demandée et l'envoie, pour rédaction et adjonction de la fiche, au service civil ou famille compétent. Le greffier délivre alors la fiche et renvoie l'expédition au service comptabilité qui l'adresse à l'huissier de justice ou à la partie qui a demandé la délivrance de l'expédition.

g. Est-ce que vous prenez l'initiative d'envoyer également la fiche informative lorsqu'il n'y pas de voies de recours ou le faites-vous uniquement dans les cas où la notification ouvre un délai de recours ?

Uniquement dans les cas où la notification ouvre un délai de recours.

h. En un même sens, lors de l'expédition du jugement à destination des huissiers de justice, faites-vous attention à ne pas les envoyer lorsque c'est la notification qui ouvre le délai de recours (et dont la fiche a déjà été envoyée) et non la signification, ou, au contraire, ne faites-vous aucune différence ?

Je n'ai jamais rencontré ce cas.

i. L'une des difficultés inhérentes à cette exigence d'information est l'absence d'uniformité des délais de recours et la complexité des régimes. Trouvez-vous cela juste ? Comment faites-vous face à cette difficulté, et ce, notamment en cas de modèle type ?

Compte tenu de l'urgence de la mise en œuvre de la loi, nous avons d'abord établi des fiches "de base" : recours sur signification, recours sur notification, en distinguant appel et cassation bien sûr, etc. Il s'agit des fiches les plus fréquemment utilisées.

Par la suite, j'ai été amené à rédiger des fiches plus précises pour chacune des matières traitées (familiales), au fur et à mesure des demandes de ma greffière. C'est ainsi que j'ai alors établi une fiche DCM (recours à dater du prononcé !), une fiche "malades mentaux", une fiche "nationalité", une fiche "adoption", une fiche "tierce-opposition", etc : la fiche, comme vous le verrez par exemple pour le DCM (divorce par consentement mutuel) est à chaque fois adaptée à la matière en question et aux spécificités du recours.

j. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. En tant que greffier, ressentez-vous un impact considérable sur votre travail ? Trouvez-vous que cela vous rajoute une charge de travail démesurée et peu conciliable avec votre emploi du temps ? Ou au contraire, trouvez-vous que cela vous impacte peu et que les craintes ne sont pas vérifiées ?

La demande est importante et régulière, car beaucoup de jugements que nous prononçons sont notifiés avec prise de cours des délais (nationalité, etc...) mais nous avons aussi beaucoup de jugements qui doivent impérativement se signifier pour sortir leurs effets (divorce, filiation,

etc...). Cela a un impact sur la charge de travail mais qui, tout en étant important, ne peut être décrit comme considérable. La charge de travail étant, par ailleurs, fort importante (2 audiences / semaine + des remplacements réguliers + la mise en page de quelques dizaines de jugements par mois + les fixations des dossiers à l'audience, etc...), il est clair que cela ne facilite pas les choses. Il y a donc un impact clair et net.

k. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Pensez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux prescrits constitutionnels et informer efficacement le justiciable ? Si non, quelle(s) autre(s) solution(s) auriez-vous préférée(s) ou avez-vous envisagée(s) ?

Indépendamment du fait que le législateur nous a imposé de réagir dans l'urgence ce qui est toujours désagréable, il fallait informer les justiciables des voies de recours. Un autre système eut pu être le renvoi, par jugement, vers un site internet du SPF JUSTICE avec toutes les données relatives aux recours et ce dans chaque matière sélectionnée.

Annexe 1.3. Entretien oral du 7 juillet 2023 avec Dominique MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'UNamur

NOTE : la transcription a été reformulée et adaptée par mes soins, afin d'offrir une plus grande fluidité, sur la base de l'entretien oral avec Dominique MOUGENOT, qui a vérifié et validé ce qui suit.

a. En ce qui concerne les huissiers de justice, cette pratique n'était pas nouvelle et certains l'appliquaient déjà. En ce qui vous concerne, en tant que greffière, est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ? Ou bien, hormis les cas prévus par la loi, informiez-vous déjà spontanément le justiciable des voies de recours ? Si c'était le cas, comment procédiez-vous auparavant ?

Oui, nous utilisions déjà des fiches d'information sur les recours avant la modification législative mais cette pratique était exclusivement restreinte aux jugements de dissolution de société. Elles ne constituaient pas de simples fiches informatives, mais étaient intégrées directement dans les jugements eux-mêmes, ce qui soulevait, d'ailleurs, des problèmes juridiques. Néanmoins, cette formulation avait été adoptée consciemment. Cette approche était également liée au fait que, dans ces circonstances, lorsqu'une société était dissoute sans la désignation d'un liquidateur, une incertitude pouvait survenir quant au type de recours à entreprendre. Ainsi, ces mentions avaient pour objectif d'informer les parties concernées que les recours à engager présentaient certaines particularités dans ce domaine spécifique.

b. Suite à la loi du 26 décembre 2022 et de ses travaux préparatoires, il est clair qu'il n'y a aucune mention précise quant à l'auteur de la fiche informative, qu'il s'agisse du juge ou du greffier. Au sein de votre juridiction, comment avez-vous abordé cette exigence et l'absence de précision concernant l'auteur ? Maître Antoine GILLET m'a notamment informé qu'à l'origine, afin de répondre à cette exigence, vous rédigez vous-même les fiches informatives.

L'information nous est parvenue environ 2 à 3 mois avant que la loi ne soit adoptée. En tant que membre du groupe de travail sur le sujet, j'avais accès à des informations en temps réel avant le passage de la loi, et nous avons déjà discuté de cela lors des réunions du comité de direction du tribunal. Contrairement à certaines juridictions qui ont été prises au dépourvu le 1er janvier et ont dû s'adapter en urgence, nous avons pu nous préparer en avance. De mon point de vue, il était évident que la rédaction de la fiche devait être du ressort du juge, du moins pour le modèle, car les greffiers n'ont pas les connaissances juridiques suffisantes pour rédiger ce type de document. Cette décision a également été prise pour rassurer les greffiers, qui étaient inquiets à ce sujet.

Il me semblait aberrant que les greffiers puissent être chargés de rédiger les fiches, car ils ne sont pas des juristes, d'autant plus que certains recours sont très spécifiques et rares. D'emblée, j'ai exprimé mon désaccord quant au fait que les greffiers soient chargés de cette tâche, et je

suis également convaincu que ce n'est pas à eux de choisir le modèle de la fiche. Le juge, en tant qu'auteur de la décision, est le mieux placé pour déterminer quel type de fiche convient le mieux.

Cependant, je suis d'accord avec les travaux préparatoires de la loi sur le fait que cette fiche n'est pas un acte du juge, car cela ouvrirait la possibilité de recours contre le juge comme pour le jugement lui-même, ce qui n'aurait pas de sens. Cette fiche est une simple information et non une décision, ce qui explique pourquoi elle ne fait pas partie intégrante du jugement. Sur ce point, je suis tout à fait en accord.

Initialement, nous avons envisagé que, pour chaque nouveau jugement, le juge indique au greffier quelle fiche utiliser (fiche n°1, n°2, etc.). Cependant, en pratique, nous n'avons pas eu besoin de le faire, car les greffiers se sont familiarisés avec les fiches et savent maintenant lesquelles choisir. Des explications ont été fournies à un greffier en charge au cours du mois de janvier, et je dirais qu'à présent, il est tout à fait capable de se débrouiller. Même l'orientation donnée par les magistrats pour le choix des fiches n'est plus nécessaire, car les greffiers sont capables de le faire eux-mêmes. Cela s'est mis en place progressivement. Au début, il est vrai qu'ils ne savaient pas comment faire. Peut-être que le greffier en chef, du fait de son expérience et de sa formation, avait une meilleure idée des voies de recours, mais en général, les employés du greffe n'ont pas la formation suffisante pour cela. Cependant, moyennant un certain nombre d'explications, ils ont réussi à s'en sortir. La fiche elle-même est délivrée par le greffier.

c. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) et comment (groupe de travail, etc.) ?

Dans notre juridiction, les fiches ont été rédigées par les juges. J'ai personnellement commencé en élaborant une ébauche, puis nous avons discuté entre magistrats pendant environ une semaine, soit entre Noël et le Nouvel An. Nous avons également reçu des modèles de fiches provenant d'autres juridictions, dont nous nous sommes inspirés. Nous avons effectué quelques corrections pour parvenir à établir les modèles types. Cette approche a été suivie dans d'autres juridictions également, comme le tribunal de l'entreprise de Liège, le TPI à Namur, et d'autres, du moins là où je connais des magistrats. Ce sont donc les juges qui ont personnellement élaboré les fiches, même si, en pratique, ce sont les greffiers qui les délivrent. Ainsi, dès le 1er janvier, nous avons nos fiches prêtes. Nous les avons légèrement adaptées dans les 15 jours qui ont suivi, mais nous avons commencé immédiatement à les utiliser. Certaines juridictions, en revanche, étaient dépourvues de directives au 1^{er} janvier et attendaient des instructions. Il est vrai que tout le monde n'était pas sur un pied d'égalité à ce moment-là.

Il y a eu quelques hésitations lors des 2 ou 3 premières semaines, mais désormais tout se déroule bien. En cas de problème, ce sont les greffiers qui me sollicitent en cas de difficulté. De temps en temps, un jugement un peu ambigu nous est encore soumis pour savoir quel type de fiche

produire, ou un greffier nous interpelle concernant un modèle de fiche qui n'a pas encore été élaboré. Cependant, dans l'ensemble, le système fonctionne bien. Je dirais que les tensions se sont apaisées. Je pense que plus personne ne s'agite pour cette question, et cela roule, même s'il y a des imperfections à corriger.

J'ajoute que si nous avions suivi le modèle qui avait été annexé à l'arrêté royal, cela aurait abouti à une fiche de 4 pages, ce qui aurait été démesuré. Le justiciable se serait perdu dans toutes ces informations. Nous avons fait de notre mieux pour resserrer les informations de manière à ce qu'elles tiennent sur une page recto-verso. Néanmoins, il est vrai que certaines juridictions ont repris le modèle tel quel. Je sais, par exemple, que dans certains tribunaux de l'entreprise en Flandre, ils étaient prêts à inclure tous les recours possibles et imaginables, en laissant aux justiciables la tâche de faire leur choix. Cependant, il est essentiel de jouer le jeu correctement, car l'objectif est d'informer le justiciable. Nous ne devrions peut-être pas lui fournir toutes les informations en bloc, surtout que les calculs des délais, par exemple, relèvent de sa responsabilité. En revanche, il était absurde de ne pas lui indiquer concrètement le type de recours auquel il pouvait prétendre, en fonction du type de décision rendue.

Dans nos modèles de fiche, nous invitons vivement les individus à consulter un avocat. D'ailleurs, je crois que c'est la meilleure démarche à suivre pour introduire un recours, même si une personne s'est défendue elle-même en première instance.

Il y a eu des critiques, principalement émises par certains magistrats et greffiers, selon lesquelles il n'était pas possible de donner des consultations aux justiciables. Ils considéraient que cette loi était, entre guillemets, inconstitutionnelle et contraire à la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, ces critiques étaient infondées parce qu'il s'agit d'une simple information et pas d'un conseil. En outre, la loi peut parfaitement déroger à l'interdiction aux membres des tribunaux de donner des consultations, puisqu'elle figure dans le Code judiciaire. Ce que la loi fait, elle peut le défaire.

d. Est-ce que vous signez la fiche informative, ou le greffier ? Cela a en effet été un long débat dans certaines juridictions puisque la signature impliquait une certaine responsabilité.

Non, c'est un document informatif non signé puisque ce n'est pas un acte juridictionnel.

e. Un des reproches qui a été émis à l'encontre de la loi nouvelle est l'absence de cette exigence dans les notifications ou les significations ne faisant pas courir les délais des voies de recours. Au sein de votre juridiction, est-ce que vous prenez l'initiative d'envoyer également la fiche informative à ces personnes concernées ou le faites-vous uniquement dans les cas où cela ouvre un délai de recours ?

Au début, nous n'envoyions pas systématiquement de fiches dans ces hypothèses, car cela n'était pas explicitement prévu par la loi. En lisant la loi de manière stricte, il est mentionné que la fiche doit être jointe lorsque la signification ou la notification ne fait pas courir le début d'un délai de recours. Par conséquent, si la signification ou la notification n'entraîne pas de délai de recours, nous n'envoyions pas de fiche. Cependant, des huissiers nous ont fait remarquer que dans certains cas, il était nécessaire d'envoyer une fiche, et nous avons constaté que d'autres juridictions le faisaient également. Pour éviter tout problème, nous avons finalement décidé de le faire. Dans ces situations, nous envoyons une fiche d'une ligne indiquant simplement que "cette décision n'est pas susceptible de recours".

Parallèlement à cela, il y a un ensemble de décisions pour lesquelles nous ne joignons pas automatiquement de fiche. Par exemple, les calendriers de fixation, les ordonnances qui fixent la date d'audience, etc. Ces décisions ne sont pas susceptibles de recours, mais elles ne font généralement pas l'objet d'une signification non plus, donc nous ne nous préoccupons pas de les accompagner d'une fiche.

Il y a également des cas qui ne sont pas couverts par la loi, et dans lesquels nous n'agissons pas. Au tribunal de l'entreprise, en matière d'insolvabilité, nous avons des situations de ce type. Peut-être que cela se produit également dans d'autres domaines. Par exemple, dans les procédures de faillite, le délai de recours commence à courir à partir de la publication au moniteur. Dans ces cas-là, la loi ne prévoit aucune disposition concernant l'envoi de fiches, car il ne s'agit ni d'une notification ni d'une signification. Par conséquent, nous n'effectuons aucune action à cet égard.

f. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. Trouvez-vous que cela vous rajoute une charge de travail importante ? Ou au contraire, trouvez-vous que cela impacte peu et que les craintes ne sont pas vérifiées ?

L'impact a principalement été ressenti au début, car il a fallu élaborer les fiches. A présent, je ne pense pas que cela représente une charge énorme. Nous avons des piles de fiches de chaque type, et le greffier sélectionne simplement la fiche appropriée dans la pile correspondante. Par ailleurs, notre juridiction bénéficie d'une charge de travail des greffes qui n'est pas insoutenable, contrairement à d'autres juridictions où même de petites tâches pourraient sembler accablantes pour eux. Je ne serais pas surpris que dans certains tribunaux, toute nouvelle tâche demandée au greffe soit considérée comme insoutenable, quelle que soit son ampleur. Cependant, cela doit être évalué au cas par cas.

g. L'une des difficultés inhérentes à cette exigence d'information, et une des raisons de la tardiveté d'adoption de cette exigence en Belgique, est l'absence d'uniformité des délais de recours et la complexité des régimes. Une des solutions que j'aborde dans mon mémoire est l'harmonisation des voies de recours. Qu'en pensez-vous ?

Certainement, il y a du travail à effectuer en ce qui concerne ce point, en particulier dans les régimes spéciaux. Cela est notamment évident dans les cas d'insolvabilité où différents délais s'appliquent, certains commençant à partir de la signification, d'autres à partir de la notification, et certains délais déclenchés par la publication au moniteur. Il arrive parfois que des décisions très similaires dans leur nature, telles que le refus de l'effacement des dettes à la fin d'une faillite ou l'interdiction d'exercer une activité économique, qui sont considérées comme des sanctions du failli et partagent une philosophie similaire, mais bénéficient de régimes de recours complètement différents. Donc, il est évident qu'il y a du tri à faire pour clarifier ces aspects.

h. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Pensez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux prescrits constitutionnels et informer efficacement le justiciable ?

Je considère que c'était le choix le plus approprié dans les circonstances. Cependant, je suis conscient que la majorité de mes collègues ne partagent pas cet avis. Certains estiment que cela est ridicule et inutile, affirmant que nous surprotégeons le justiciable en l'immergeant sous une masse d'informations. Pour ma part, je reste convaincu que cette mesure est bénéfique malgré tout. Toutefois, quant à l'effet réel que cela aura sur les individus, je ne peux le dire avec certitude. En dépit des efforts déployés pour rendre la fiche compréhensible, elle reste dense et contient des informations omises, ce qui peut s'avérer difficile à saisir. Par exemple, synthétiser toutes les règles et la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les jugements avant dire droit pour lesquels l'appel immédiat n'est pas possible, est une tâche ardue, et il existe un risque sérieux qu'une personne reçoive une telle décision par signification et dépose un appel qui serait irrecevable parce qu'il serait prématuré.

L'idée est bonne, mais sa mise en œuvre est très complexe. Par conséquent, la solution que le législateur a trouvée n'est certainement pas optimale. En raison de cette complexité, l'information contenue dans la fiche peut être difficile à comprendre pour tout le monde, et il est impossible d'être exhaustif, car cela reviendrait à rédiger un traité de droit judiciaire. Le problème est qu'on a voulu imiter des solutions qui existent dans certains domaines fiscaux ou administratifs, où le recours est simple et identique dans tous les cas, et par conséquent, cela peut être expliqué en quelques lignes claires et concises, indiquant au justiciable de manière simple quel acte doit être introduit devant quelle autorité. Cependant, dans le système judiciaire, les recours sont nombreux, variés, avec des conditions d'application qui diffèrent selon les cas, ce qui rend impossible la communication d'une information simple. Ainsi, nous risquons de ne pas atteindre pleinement l'objectif initial d'informer effectivement le justiciable des recours qui lui sont ouverts. Néanmoins, je suis convaincu que le législateur n'avait pas le choix étant donné

l'arrêt de la Cour constitutionnelle et la situation d'urgence. Si nous n'avions pas mis en place un nouveau régime pour le 1^{er} janvier, les délais de recours auraient été compromis, voire inexistant, et les juridictions auraient dû gérer cette situation par elles-mêmes.

Il est essentiel de revoir la loi pour combler les lacunes, notamment en ce qui concerne les recours en matière de faillite. Il faudrait dresser un inventaire de tout ce qui manque, et préciser explicitement quand il n'y a pas de recours pour lequel une fiche d'information est nécessaire, ce qui est une priorité. Ensuite, il serait judicieux d'élaborer un modèle uniformisé pour toutes les juridictions, afin de faciliter les démarches pour tout le monde. Bien sûr, il s'agirait probablement d'un modèle avec de nombreuses cases à cocher, étant donné la diversité des types de recours et des délais de recours. Cependant, cela permettrait au moins de prévoir une base commune pour le droit commun.

Cela reflète un problème persistant dans le système judiciaire depuis longtemps, à savoir que chaque juridiction agit de manière indépendante, avec ses propres pratiques et coutumes. Cette situation n'est pas uniquement limitée à l'élaboration de certains types d'actes, mais concerne également la manière d'appliquer la loi. Chaque juridiction suit ses propres habitudes, ce qui peut être compliqué pour les avocats qui exercent dans un arrondissement qui n'est pas le leur, car ils doivent alors s'adapter aux usages locaux, ce qui n'est pas toujours aisé.

Annexe 1.4. Entretien oral du 7 juillet 2023 avec Valérie DESART, greffière-chef de service Justices de Paix du Hainaut

a. Est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ou est-ce que, hormis les cas prévus par la loi, vous usiez déjà de cette pratique et informiez spontanément le justiciable des voies de recours ? Si oui, que mettiez-vous en place avant ?

Oui et non. Oui, uniquement dans les matières où les délais de recours se comptent à dater de la notification de la décision faites aux parties par le greffier. Les voies de recours sont annexées à la notification. Dans les autres cas, lorsque les délais de recours débutent à dater de la signification de la décision, par voie d'huissier de justice, non. Dans ce dernier cas, c'est l'huissier de justice qui en informe les parties.

Le devoir d'information du greffier doit respecter les dispositions de l'article 297 du Code judiciaire qui stipule que « les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assurer la défense des parties ni donner à celles-ci des consultations ». Orienter systématiquement, le justiciable sur la voie de recours qu'il lui est ouverte reste discutable.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) et comment (groupe de travail, etc.) ? Qui en est l'auteur ? Utilisez-vous de la même technique que les autres sections de votre juridiction ? Quelles sont les particularités de vos fiches informatives (date de fin du délai des voies de recours inscrite ou seulement le délai, signature ou absence de signature du document, etc.) ?

Dans les Justices de Paix, de même que dans les tribunaux de Police, on dispose d'un kit national, qui est notre outil informatique. Dans ce kit national, des experts en informatique et des professionnels des greffes francophones et néerlandophones mettent en place des formulaires, des canevas, qui seront à disposition de toutes les juridictions qui utilisent le kit, dont les fiches informatives.

Par canton, rien n'a rien été mis en place individuellement mais bien pour toutes les Justices de Paix. Les modèles valent pour l'ensemble des Justices de Paix. Le magistrat de notre canton n'a pas participé directement à la création des fiches. Nous lui avons soumis les fiches informatives et il a pu apprécier et communiquer ses observations éventuelles. Nous n'avons rien modifié par canton, sachant que les modèles ont été injectés dans notre programme informatique national.

Il existe un type de fiche informative par cas de figure rencontré. On sélectionne celle correspondant à la situation. La fiche informative renseigne toutes les voies de recours, mais désigne précisément aux parties la ou les voie(s) de recours ouverte(s), selon la situation. C'est donc du cas par cas et par décision. En fonction de la situation, on doit choisir la bonne évolution

qui générera la fiche informative ad hoc. On oriente dès lors le(s) justiciable(s) sur le ou les recours ouvert(s). La fiche informative les mentionne tous mais nous renvoyons vers le point A ou B... systématiquement, ce point indique quel recours est ouvert et comment l'introduire. En cas d'erreur, les justiciables peuvent solliciter auprès du greffier un fiche informative rectificative, si le recours mentionné n'est pas le bon.

c. Un des reproches qui a été émis à l'encontre de la loi nouvelle est l'absence de cette exigence dans les notifications ne faisant pas courir les délais des voies de recours. Au sein de votre juridiction, est-ce que vous prenez l'initiative d'envoyer également la fiche informative à ces personnes concernées ou le faites-vous uniquement dans les cas où la notification ouvre un délai de recours ? Comment se passe concrètement l'adjonction des fiches informatives ?

On envoie la fiche systématiquement. Quand on est dans une procédure où la notification par le greffier fait courir les délais de recours, on envoie cette fiche informative directement à la notification puisque nous faisons courir les délais de recours de par notre action de notification. Quand on est dans une autre procédure où le délai de recours commence à la signification de la décision, on remet la fiche informative en annexe de l'expédition de la décision, à l'huissier de justice. L'huissier signifie ensuite cette décision accompagnée de la fiche informative. Si cette fiche informative n'est pas annexée à l'expédition, l'huissier ne pourra pas valablement signifier la décision. Les délais de recours ne débiteront pas.

On ne renvoie pas de fiche informative, si une expédition est commandée alors que la fiche a déjà été délivrée au moment de la notification, quand celles-ci fait courir les délais de recours, ceux-ci ayant déjà débuté. Ce cas de figure est plutôt rare.

d. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. En tant que greffière, ressentez-vous un impact considérable sur votre travail ? Trouvez-vous que cela vous rajoute une charge de travail démesurée et peu conciliable avec votre emploi du temps ? Ou au contraire, trouvez-vous que cela vous impacte peu et que les craintes ne sont pas vérifiées ?

Oui, ça ajoute une charge de travail supplémentaire, puisque c'est une évolution complémentaire pour chaque décision, à raison de + ou - 200 décisions par semaine, le compte est vite fait. De plus, ça demande une certaine réflexion aussi, puisque cette fiche n'est pas généralisée. Les codes évolutions sont connus et deviennent automatiques, mais il faut s'appliquer et une réflexion pour chaque dossier s'impose puisque nous devons cibler le recours, pour chaque décision prise afin de sélectionner la bonne fiche. Oui, c'est une charge supplémentaire et un coût aussi puisque nous devons les imprimer.

e. Qui du greffier ou du magistrat, choisit la bonne fiche à délivrer en fonction du cas ?

Ce sont les greffiers. C'est un réflexe que tout greffier doit avoir. Ça fait partie de ses aptitudes de savoir déterminer les recours ouverts. Quand on a un doute, on interroge le magistrat qui est très disponible pour son canton mais pour moi, ce n'est pas de sa compétence.

f. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Pensez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux prescrits constitutionnels et informer efficacement le justiciable ? Si non, quelle(s) autre(s) solution(s) auriez-vous préféré ou avez-vous envisagé ?

Je pense que c'est favorable pour le justiciable, quand il reçoit une décision, savoir qu'il peut actionner un recours et à quel moment, lorsqu'il n'est pas d'accord avec celle-ci, peut-être positif. Bien que la fiche ne soit pas forcément éclairante pour certaines personnes. Ça reste très juridique. Dans les justices de paix, les personnes se défendent souvent seuls, rares sont celles qui prennent un avocat. Son rôle est pourtant essentiel pour ces justiciables précisément mais pour les autres cela peut-être un avantage d'être renseigné par cette fiche informative.

Dans les juridictions où systématiquement des avocats interviennent pour les parties, la fiche informative, selon moi, n'est pas vraiment utile parce que le conseil est là pour orienter son client. Mais dans les juridictions comme les nôtres où dans 80% des cas, les justiciables se défendent seul, ça peut être utile.

Cela étant, cette fiche informative est, comme son nom l'indique : informative. Les justiciables sont informés des voies de recours ouvertes. Cependant, pour introduire un recours, un avocat devra être consulté puisqu'il a qualité pour introduire les recours. Cette disposition a créé certains débats car dans la mesure où à partir du moment où on donne la voie de recours ouverte, on peut assimiler ça un conseil juridique, quid de l'article 297 du Code judiciaire. A titre personnel, c'est du ressort d'un avocat ou d'un huissier plutôt que d'un greffier.

Il serait intéressant de connaître les statistiques actuelles des voies de recours introduites pour savoir dans quelles mesures l'arrivée des fiches informatives a pu aider les justiciables, ou pas.

Annexe 1.5. Entretien oral du 19 juillet 2023 avec Nicolas DECOCK, directeur juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice

NOTE : la transcription a été reformulée et adaptée par mes soins, afin d'offrir une plus grande fluidité, sur la base de l'entretien oral avec Nicolas DECOCK, qui a vérifié et validé ce qui suit.

a. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, il a fallu trouver des moyens de s'y conformer et d'établir la fiche informative. Une des premières difficultés résulte de l'absence de clarté quant à l'auteur de la fiche informative, le juge ou le greffier, ainsi que le rôle de l'huissier dans celle-ci. Que pensez-vous de cela ? Comment pensez-vous qu'il faut interpréter et appréhender la loi ? Que pensez-vous du rôle de l'huissier de justice dans cette exigence ?

Premièrement, la répartition des rôles entre le juge et le greffe est un débat persistant. Le législateur n'a apparemment pas voulu trancher cette question, la considérant comme relevant des pratiques propres à chaque juridiction. Dans le passé, des cas similaires d'obligations de délivrance de certificats ont suscité des discussions sur la responsabilité de cette délivrance, la complétion des documents, etc. Malheureusement, ces expériences n'ont pas abouti à une uniformité, même après l'émission d'une circulaire ministérielle.

La nouvelle loi sur la fiche informative laisse également une certaine liberté quant à la rédaction, la complétion et l'envoi de cette fiche au sein de chaque juridiction. Cette approche souple tient compte des ressources humaines, des pratiques et de l'expérience des greffiers en chef, qui peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

Peut-on regretter le manque de transparence et de précision ? Il est discutable car une solution plus rigide n'aurait pas nécessairement abouti à de meilleurs résultats. Les expériences passées suggèrent que des ajustements sont souvent nécessaires. Le cabinet de la justice avait été consulté à ce sujet, mais aucune nécessité de régler tous les détails dans la loi n'avait été identifiée. Laisser une certaine souplesse semble être préférable.

Deuxièmement, en ce qui concerne le rôle de l'huissier, la loi semble bien définir ses fonctions, lui indiquant ce qu'il doit faire et comment il doit le faire. Son rôle consiste à soutenir la juridiction en complétant les informations destinées au justiciable. Au départ, il y avait une demande pour que l'huissier assume davantage de responsabilités. Cependant, l'idée d'une responsabilité exclusive de l'huissier était fermement rejetée. Il était considéré comme avantageux d'avoir une synergie et une combinaison d'expertise entre les juridictions et les huissiers de justice, car certaines informations pratiques, telles que l'adresse de la juridiction d'appel ou de recours, ne sont souvent disponibles qu'auprès de la juridiction elle-même. Il était donc préférable que ces informations soient fournies par l'ordre judiciaire lui-même, car le juge est le mieux placé pour les connaître.

b. Au cours de mes entretiens, j'ai pu analyser que parfois c'était les greffiers qui rédigeaient les fiches et parfois les juges, parfois les fiches étaient très générales, parfois plus adaptées. Généralement, dans les juridictions où le juge les rédige, les fiches sont mieux. J'ai également pu interviewer Monsieur LEROY, qui m'a expliqué que dans son étude, avant la loi, ils informaient déjà des voies de recours, de manière même plus complète qu'actuellement. Il déplorait le fait de ne plus avoir cette liberté parfois ou de devoir à chaque fois joindre encore des fiches qui risquent de perdre finalement le justiciable dedans.

Nous sommes entièrement d'accord. Il est essentiel d'évaluer ce changement, comme cela avait été envisagé lors des discussions politiques. Cependant, nous reconnaissons que l'évaluation peut être difficile compte tenu du manque d'expérience préalable dans ce domaine.

Il est surprenant de constater qu'il existe plusieurs modèles en circulation alors que le modèle officiel a été défini par l'arrêté royal. Un constat que les retours du terrain de la part de nos membres ont confirmé. En principe, il n'y a donc pas de nécessité d'imaginer d'autres modèles que celui qui a été établi. Cependant, il est vrai que le modèle actuel peut être amélioré, et nous considérons qu'une approche plus moderne et peut être même sous forme dynamique (à l'instar des formulaires propres aux instruments européens par exemple) pourrait être bénéfique. Bien que nous ayons fait des propositions d'amélioration, elles n'ont pas été retenues. Nous espérons qu'elles pourront être discutées à nouveau lors de l'évaluation future.

Quant à la qualité des fiches, il est probable qu'un juge maîtrise davantage les détails, du moins en théorie. Cependant, il n'est pas nécessaire de généraliser cette idée. Chaque juridiction devrait pouvoir choisir la personne la plus qualifiée pour remplir la fiche en fonction du degré de certitude souhaité. Cependant, nous partageons également le constat que certains formulaires sont mal remplis, comportant parfois toutes les voies de recours possibles alors qu'une seule est envisageable. Cette façon de remplir la fiche n'est pas satisfaisante, car elle ne respecte pas l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui exige des informations concrètes, directement applicables et lisibles. Certains cours d'appel ont malheureusement décidé de ne pas suivre ces directives, entraînant une cascade de décisions similaires à d'autres niveaux de juridiction, ce qui aboutit à une absence de bénéfice pour le justiciable. Une approche plus uniforme et conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle serait souhaitable pour garantir une meilleure information pour les justiciables.

c. En effet, j'ai pu avoir accès au modèle de la Cour d'appel et j'ai été assez étonnée de la généralité de ce modèle. Le justiciable se retrouve livré à lui-même et à lui de choisir le bon recours.

Encore une fois, nous considérons que cet aspect est important, et il se pourrait que nous ne soyons pas les seuls à le penser. Nous avons d'ailleurs soulevé cette question auprès du cabinet

ministériel. La demande était claire : il faut mettre fin à cette situation problématique, car cela nuit à la qualité du message transmis par l'huissier.

En effet, l'huissier est chargé de remettre la signification accompagnée de la fiche informative en annexe, et dans son acte, il doit inclure certaines mentions supplémentaires, spécifiquement liées au recours effectif ouvert pour le justiciable. Cependant, la combinaison de ces deux éléments peut s'avérer difficile à comprendre pour le destinataire. Il est possible que certains huissiers de justice ajoutent des informations supplémentaires dans le but d'apporter des éclaircissements, mais cela peut rendre l'ensemble peu lisible et problématique pour le justiciable. Une approche plus claire et mieux coordonnée entre la fiche informative et les mentions supplémentaires de l'huissier est nécessaire pour améliorer l'efficacité de la communication avec le destinataire.

d. Les huissiers que j'ai eu l'occasion d'interroger soulèvent également des problèmes liés à la demande de rectification prévue par la loi. Cette procédure semble parfois devenir une véritable bataille d'arguments entre l'huissier d'une part, et le greffier et le juge d'autre part, pour déterminer qui a raison sur la rectification à apporter. Il arrive que ces échanges durent des mois avant que la rectification soit obtenue et que la fiche informative correcte soit finalement disponible, ce qui rend même l'obtention de la fiche, en soi, complexe.

Effectivement, comme nous l'avions anticipé, il y a eu deux problèmes majeurs.

Premièrement, la mise en œuvre a été extrêmement chaotique. Le modèle et la loi ont été publiés aux alentours du 30 décembre 2022. Cependant, lors de nos premiers contacts avec les Cours et tribunaux, nous avons été surpris de constater qu'ils n'étaient pas du tout informés de cette nouvelle réglementation. Le cabinet ministériel nous assurait pourtant que l'administration avait bien reçu le message et que les circulaires avaient été envoyées. Cependant, en réalité, cela n'a pas été le cas. En conséquence, nos huissiers ont dû attendre parfois plusieurs semaines car chaque juridiction devait s'adapter, discuter et mettre en place un processus adéquat. Il a fallu environ 3 à 4 mois, selon les arrondissements, avant que nous puissions obtenir des expéditions satisfaisantes avec l'annexe.

Dans certaines circonstances, l'huissier de justice est amené à signifier le jugement sans avoir l'expédition en sa possession. Il instrumente alors sur la seule base de la copie certifiée conforme du jugement. Ce qui est parfaitement régulier. Mais comme la fiche est liée à la délivrance de l'expédition, cela posait un problème à certaines juridictions de faire preuve de souplesse (et finalement de viser l'esprit du texte et non la lettre) en délivrant malgré tout la fiche pour pouvoir l'annexer à la copie. Raison entre autres pour laquelle nous avons sollicité une modification du cadre légal.

e. Vous parliez d'amélioration de la loi, qu'aviez-vous proposé ou envisagé avant et après son adoption ?

Il y avait plusieurs points très factuels que nous avons soulevés :

- Premièrement, la délivrance de l'expédition. En réalité, l'huissier n'est pas seulement chargé de signifier l'expédition, il peut également être amené à signifier une copie certifiée conforme du jugement dans des situations très spécifiques. Si l'expédition n'est pas délivrée, il n'y aura pas d'annexe. Certains soutenaient que cela devrait être envisagé, car cela semblait être l'intention de la loi, bien que ce ne soit pas explicitement prévu. Nous avons demandé que cela soit clarifié dans la loi.

- Deuxièmement, nous avons demandé des améliorations spécifiquement axées sur l'huissier de justice, notamment en excluant expressément les significations à l'étranger du champ d'application de la loi. Cependant, cette proposition n'a pas été acceptée initialement.

- Nous avons également souhaité une précision quant à ce que l'on entend exactement par la mention du premier jour effectif auquel le délai prend cours, que les huissiers doivent mentionner dans leurs actes. Actuellement, il existe encore deux approches distinctes au sein de la profession : certains indiquent le jour précis avec la date, tandis que d'autres mentionnent le principe général de droit inscrit dans le code judiciaire, qui prévoit que le délai commence à courir à partir du lendemain de la signification. Cette ambiguïté entraîne une absence d'uniformité et peut être préjudiciable en termes d'égalité de traitement des justiciables.

- Nous avons aussi demandé pourquoi l'absence de recours n'est pas spécifiquement notifiée dans la fiche informative. Le justiciable qui ne reçoit pas de fiche peut se poser des questions concernant les délais et les recours possibles. Nous avons plaidé en faveur de l'indication claire de l'absence de recours dans la fiche.

- La disposition transitoire a également posé problème. Les anciens titres exécutoires, émis avant le 1er janvier 2023 mais non encore signifiés, remontent parfois loin dans le temps, ce qui engendre une charge de travail supplémentaire pour les greffes. De plus, il peut être difficile de savoir si la juridiction qui a rendu la décision existe encore, et s'il y a continuité dans le traitement des affaires. Ces éléments pratiques ont été difficiles à prendre en compte dans un laps de temps limité.

- Enfin, nous avons constaté que figer un modèle de fiche informative peut poser problème. Nous avons plutôt envisagé un fichier dynamique qui s'adapterait en fonction des sélections effectuées, de manière à réduire la quantité d'informations inutiles et à faciliter la présentation des informations pertinentes pour chaque cas.

f. C'est un autre point que j'aborde dans mon mémoire, la problématique de l'uniformité générale des régimes, des voies de recours, des délais, des computations, des controverses, etc. C'est vraiment difficile dans certaines juridictions de faire la fiche pour ces raisons.

Effectivement, à la suite des multiples lois pots-pourris qui ont fondamentalement remodelé les voies de recours, la complexité du régime actuel est réelle et constitue un véritable problème. Nous avons plaidé en faveur d'une simplification, mais nous reconnaissons que cela nécessite une réflexion à plus long terme. Néanmoins, la situation pourrait, pour partie, se lisser au fil du temps avec la diminution progressive des titres exécutoires datant d'avant ou émis durant cette période tumultueuse. Une autre possibilité envisagée serait de supprimer le mécanisme de l'opposition au profit exclusif de l'appel, ce qui simplifierait considérablement l'équation.

Une autre mesure de simplification pourrait être de standardiser les délais de recours, de sorte qu'un délai unique soit appliqué pour toutes les matières, sans distinction sectorielle. Cette proposition vise à rendre les procédures plus claires et cohérentes.

Dans le même esprit de simplification, nous avons également demandé la suppression de la prorogation des délais pendant les vacances judiciaires. La Belgique est peut-être l'un des rares États européens à connaître ce système. Nous remettons en question sa pertinence dans le code judiciaire.

En outre, nous avons plaidé en faveur d'une généralisation de la prorogation des délais en matière de significations à l'étranger. Actuellement, ces délais varient (15, 30, 80 jours.), ce qui crée une approche disparate. Nous considérons qu'une approche uniformisée serait préférable dans cette situation.

g. Je trouve que la problématique actuelle soulève une question beaucoup plus générale. Il y a de fortes chances que nous soyons éventuellement condamnés si nous ne respectons pas, en fin de compte, l'obligation d'informer de manière concrète.

Tout à fait. Ce que nous avons observé ici, c'est que le législateur n'a pas été aussi ambitieux qu'on aurait pu l'espérer, en se concentrant uniquement sur les matières civiles et commerciales. Cela peut être vu comme une mesure de prudence pour éviter une révolution trop radicale et des dérapages. Cependant, du point de vue des huissiers, nous considérons que cela ne devrait pas se limiter à ces seules matières. En effet, la matière pénale a également évolué avec l'adaptation du formulaire à joindre en cas de signification du jugement rendu par défaut en matière pénale, et ce, à l'initiative du collège des procureurs généraux. Mais qu'en est-il des matières administratives, fiscales, disciplinaires et autres secteurs du droit ? Le principe reste le même, avec des recours, des délais et des actes judiciaires faisant courir des délais. Par conséquent, l'information du justiciable doit être tout aussi complète et garantie de la même manière dans ces domaines.

Si le législateur n'agit pas rapidement, nous pouvons nous attendre à de nouveaux arrêts de la Cour constitutionnelle lorsque ces autres matières seront concernées par cette problématique spécifique. C'est pourquoi, du côté des huissiers, nous amorçons déjà des réflexions pour formuler des recommandations à l'égard de la profession et sensibiliser à une extension de ce devoir d'information à d'autres secteurs et matières. Bien sûr, dans ce cas, en tant que chambre nationale des huissiers, nous devons être davantage encadrants, en incitant non seulement à aller un pas plus loin, mais aussi en mettant à la disposition de nos membres tous les outils et informations nécessaires pour remplir ces obligations afin d'encourager à se montrer proactif on l'espère. De plus, même si cela n'est pas juridiquement encadré, une responsabilité incombera nécessairement à l'huissier, et cette responsabilité ne doit pas être sous-estimée. Nous souhaitons être ambitieux car nous savons que nous sommes par définition le principal vecteur d'information envers le justiciable.

h. On remarque que c'est une solution d'usage des praticiens d'appliquer spontanément une extension de la loi ou de ce qui n'est pas visé. En effet, même à côté de ça, il y a des vides juridiques dans la loi. Par exemple, les publications au Moniteur belge font courir un délai de recours, et ce n'est pas du tout visé.

C'est également un aspect important à prendre en considération. En pratique, les praticiens sont souvent réticents à fournir ces informations supplémentaires, car cela implique un travail supplémentaire pour lequel ils ne bénéficient pas toujours d'un soutien adéquat. De plus, ils se retrouvent confrontés à une responsabilité et à un risque juridique potentiel. Se demander pourquoi ils prendraient un risque supplémentaire pour lequel ils pourraient devoir supporter une responsabilité avec toutes les conséquences qui peuvent s'y attacher, alors qu'ils ne sont pas légalement tenus de le faire, est compréhensible.

D'un autre côté, il est possible que l'attitude passive des praticiens face à cette obligation d'information puisse être critiquée. Des précédents jurisprudentiels antérieurs à l'arrêt de la Cour constitutionnelle ont déjà pointé du doigt le défaut d'information de la part des huissiers de justice ou leur manque d'informations adéquates. On pourrait considérer cela comme une situation dans laquelle le problème se nourrit lui-même. Les praticiens hésitent à bouger par peur des risques, mais cette prudence peut également entraîner des conséquences indésirables ultérieurement.

i. Pouvez-vous me parler un peu du droit comparé que vous avez effectué lors de votre colloque de février 2023 ?

Le colloque était prévu en relation avec la publication d'un ouvrage auquel j'avais contribué avec un autre auteur, portant sur la signification des actes et toutes les implications pour les praticiens, y compris des solutions aux problèmes rencontrés, en ce compris la mention des voies de recours dans les exploits. À cette occasion, j'ai réalisé un bref exercice de droit comparé

en prenant contact avec différentes chambres d'huissier de différents pays européens, soit une douzaine, pour examiner les parties impliquées et les pratiques en vigueur.

Ce que j'ai pu en tirer de manière synthétique, c'est que dans la plupart des pays, l'huissier de justice joue un rôle déterminant. Cependant, la manière dont cette exigence est mise en œuvre varie et contient généralement moins d'informations que ce que nous avons prévu dans notre cadre légal belge. Les informations inscrites sont principalement centrées sur les éléments dont l'huissier dispose et maîtrise complètement. Cela diffère légèrement de l'approche belge qui a cherché à couvrir un large spectre et, sur la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, a inclus des éléments tels que les adresses et la juridiction de recours.

Dans certains pays comme les Pays-Bas et la France, c'est l'huissier qui assume une responsabilité exclusive et fournit des informations principalement axées sur les délais de recours et les modalités de recours.

Au Luxembourg, cette obligation n'existe tout simplement pas, reflétant une position similaire à celle de la Belgique avant l'introduction de cette réforme.

Quant aux autres États, la situation varie avec un mélange de responsabilité exclusive du greffier, du magistrat, ou une combinaison des deux. Toutefois, cela dépend énormément du régime propre à chaque État.

j. Êtes-vous partisan de la responsabilité exclusive de l'huissier ?

Non. Bien sûr, il peut y avoir une logique à impliquer davantage l'huissier, mais dans ce cas, il faudrait assouplir les exigences en termes d'information. Il est important de reconnaître que certaines informations ne sont pas du ressort de l'huissier et cela pose un problème si on lui confère une responsabilité exclusive. Nous devons lui fournir les outils nécessaires pour lui permettre de mener à bien sa mission, car certaines informations cruciales inhérentes à la juridiction de recours et à sa localisation nécessitent de disposer à tout instant des données actualisées. Nous ne pouvons pas imposer à l'huissier la charge de vérifier constamment ces informations à défaut d'instruments adéquats pour pouvoir le faire de manière aisée et certaine, avec le risque qu'elles ne soient pas à jour ou qu'elles soient incorrectes. En comparaison, le greffe est censé disposer de ces informations actualisées, donc il nous paraît naturel de pouvoir se tourner également vers lui pour faciliter ce processus.

k. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Avez-vous d'autres remarques, informations ou avis sur le sujet ?

L'approche collaborative est certainement intéressante, du moins sur le papier. Cependant, pour que cela fonctionne, il est essentiel que tous les acteurs impliqués regardent dans la même direction et adoptent des pratiques similaires. Cela peut s'avérer difficile.

Concernant la fiche informative, il est possible d'envisager des améliorations.

Quant à la loi elle-même, elle va dans la bonne direction, mais il s'agit seulement d'une première étape, et il reste encore beaucoup à accomplir. Une évaluation approfondie est primordiale pour identifier les lacunes, les problèmes d'application et les ajustements nécessaires. Il est important de rechercher un consensus sur les modifications à apporter.

En ce qui concerne la procédure de rectification, elle peut être sujette à des problèmes, notamment des allers-retours incessants entre les huissiers et les greffes. Ce qui n'est évidemment pas l'objectif voulu. La collaboration entre les parties pourrait être améliorée pour tirer parti de l'expérience des huissiers tout en garantissant que les informations soient précises et complètes. Il est nécessaire de veiller à ne pas adresser aux destinataires des informations contradictoires ou difficilement compatibles. A cet égard, clarifier la procédure de rectification pourrait s'avérer opportun.

Comme tout changement important, cela nécessitera une évolution des mentalités et une maîtrise des nouvelles règles et principes. Cela prendra du temps, car il faudra que toutes les parties concernées s'adaptent aux nouvelles pratiques et se familiarisent avec les nouvelles procédures.

Il est également évident que les outils adéquats sont indispensables pour faciliter la mise en œuvre de ces nouvelles mesures. Il semble que les greffes et les juges ne soient peut-être pas aussi bien préparés ou à l'aise avec ces changements qu'on aurait pu le penser, ce qui souligne l'importance de fournir des outils et des formations appropriés.

Annexe 1.6. Entretien oral du 20 juillet 2023 avec Pascale MONTEIRO BARRETO, juge au tribunal de la famille de Bruxelles

NOTE : la transcription a été reformulée et adaptée par mes soins, afin d'offrir une plus grande fluidité, sur la base de l'entretien oral avec Pascale MONTEIRO BARRETO, qui a vérifié et validé ce qui suit.

a. Est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ou est-ce que, hormis les cas prévus par la loi, vous usiez déjà de cette pratique et informiez spontanément le justiciable des voies de recours ? Si oui, que mettiez-vous en place avant ?

Avant cette réforme, il n'était effectivement pas courant de fournir des informations sur les voies de recours, du moins en ce qui concerne la section famille, puisqu'il n'y avait pas d'obligation légale en la matière.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, il a fallu trouver des moyens de s'y conformer. Au sein de votre juridiction, qu'avez-vous mis en place ?

Nous avons été confrontés à une situation d'urgence, avec des délais anormalement courts. En seulement 24 heures, nous avons dû revoir toute l'organisation, ce qui était d'autant plus compliqué, car cela s'est produit pendant les vacances de Noël, entraînant une partie du personnel en congé.

La décision a été prise en interne, suite à une concertation entre la présidence et les greffiers en chef. Il a été décidé d'annexer le formulaire relatif aux voies de recours à toutes les décisions, du moins pour le tribunal de la famille. Nous avons adapté le formulaire en y incluant les mentions de contact de la juridiction, et celui-ci est désormais annexé à chaque jugement que nous signons. Il n'y a pas de distinction faite entre les décisions qui fixent des mesures provisoires et celles qui sont définitives, car nous estimons qu'il ne nous revient pas de juger de l'opportunité d'un éventuel recours. Nous préférons ne pas anticiper sur la possibilité d'exercer une voie de recours, afin de ne pas faire d'arbitrage dans ce sens, ce qui pourrait être risqué.

Lorsque nous notifions ou signifions l'une de nos décisions, la fiche étant annexée au jugement, elle est automatiquement transmise également.

Quant aux autres sections, elles ont adapté leurs documents en fonction de la spécificité de leurs procédures respectives. Chaque section a donc ajusté son formulaire en fonction de la nature des matières qu'elle traite.

c. Votre fiche, au tribunal de la famille, est un modèle unique alors ?

En effet, nous avons adopté un modèle unique pour tous, du moins dans le cadre des affaires familiales.

L'harmonisation globale au sein du tribunal s'est révélée complexe, car chaque partie impliquée voulait l'adapter selon ses propres besoins ou sa propre procédure. Il y a eu une diversité de points de vue quant à la mise en œuvre dans l'urgence de cette loi. Certains ont estimé que nous devions respecter strictement les annexes telles que le législateur les a établies, tandis que d'autres ont pensé qu'il fallait les adapter en fonction des matières traitées. Ces deux positions peuvent être défendues.

Personnellement, je suis d'avis qu'il est préférable de respecter intégralement l'arrêté royal et le modèle prescrit tel qu'il a été rédigé par le législateur, sans y apporter de modifications. Adapter la fiche nous-mêmes pourrait être risqué. C'est la responsabilité du législateur de définir les mentions qui doivent y figurer, et il nous incombe de les respecter sans y apporter de modifications.

d. Pensez-vous que cela aurait été plutôt le rôle de l'huissier de rédiger cette fiche ?

Nous avons eu une discussion en interne concernant ce sujet. En effet, les huissiers interviennent au moment de la levée de l'expédition et de la signification, ce qui fait courir les délais. Cependant, il existe des délais de recours qui débutent à partir de la notification, et ces délais ne sont pas accessibles aux huissiers. Si l'huissier avait été chargé de cette tâche, cela aurait nécessité un régime de notification et un régime de signification incluant la levée de l'expédition. Il est donc difficile de déterminer si cela aurait été utile ou non. Je n'ai pas poussé plus loin la réflexion à ce sujet.

e. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. Trouvez-vous que cela vous rajoute une charge de travail importante ?

Si l'on considère chaque prestation de manière isolée, l'annexer à un document type, comme un jugement, n'est pas excessivement contraignant. Cependant, lorsqu'il y a accumulation de plusieurs prestations lors du prononcé qui sont systématiquement ajoutées pour un greffier famille, qui doit déjà effectuer de nombreuses tâches propres à la matière, cela devient effectivement une charge de travail supplémentaire.

f. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Avez-vous d'autres remarques, informations ou avis sur le sujet ?

La volonté du législateur était peut-être louable, mais il est vrai que parfois, l'excès de zèle peut engendrer des complications inutiles. Je suis encline à penser que cette réforme n'apporte pas une grande valeur ajoutée, du moins pertinente, et qu'elle rend les choses plus complexes. Je ne perçois pas de réelle plus-value pour le justiciable. En outre, le formulaire en tant que tel est déjà peu lisible et sa compréhension peut ne pas être aisée pour les justiciables.

Il serait, aussi, intéressant, avec le recul, d'examiner comment les juridictions d'appel gèrent cette situation et de voir s'il y a une multiplication de recours irrecevables ou une diminution de tels recours en raison de la mention systématique.

De plus, cette réforme entraîne une surcharge de travail, surtout compte tenu des réalités propres à la justice. Nous ne sommes pas encore complètement passés à la digitalisation intégrale des dossiers civils, bien que cela soit en cours. En attendant, cela signifie davantage de paperasse, des coûts supplémentaires et un impact négatif sur l'environnement. C'est une réforme coûteuse, et d'autant plus que le prix du papier a fortement augmenté ce qui impacte nécessairement le budget de la justice. Dans la balance entre le coût et la plus-value pour le justiciable, cette réforme pourrait sembler être davantage coûteuse que profitable au justiciable. Il faudra, sans doute, évaluer les avantages concrets et les répercussions économiques de cette réforme.

Un autre aspect à considérer est la frontière entre le contenu d'une nouvelle disposition et l'interdiction légale de fournir des conseils juridiques. Il est important de ne pas induire en erreur le justiciable en voulant trop personnaliser les informations. Par conséquent, selon moi, il est préférable de se limiter à adjoindre la mention du document type prévue par le législateur, plutôt que de s'aventurer à fournir des conseils spécifiques, car cela pourrait entraîner des orientations erronées.

g. Il y a certaines juridictions qui ont été informées uniquement au moment de l'adoption de la loi et parfois certaines au 1^e janvier.

Malheureusement, c'est un problème récurrent au niveau de la justice, l'absence de dialogue et de considération à l'égard du terrain. Il n'y a pas eu de concertation, ce n'est pas une loi qui a été concertée. Parfois, prendre le temps de la discussion permet d'aboutir à un résultat constructif et acceptable pour tout le monde, ce qui est en réalité source de gain de temps.

Annexe 1.7. Entretien oral du 20 juillet 2023 avec Quentin DEBRAY, huissier de justice de l'arrondissement de Woluwé-Saint-Pierre

NOTE : la transcription a été reformulée et adaptée par mes soins, afin d'offrir une plus grande fluidité, sur la base de l'entretien oral avec Quentin DEBRAY, qui a vérifié et validé ce qui suit.

a. Quant aux pratiques antérieures à la loi sur la mention des voies de recours

Depuis plusieurs années, l'information était donnée et personnalisée de deux manières par beaucoup d'huissiers de justice. D'une part, lors de la signification, il était joint une information générale sur les voies de recours, les délais et les calculs des délais, d'autre part, dans l'acte de signification en tant que tel, il était indiqué la voie de recours possible en fonction du cas (appel, opposition ou pourvoi en cassation). La seule mention non-inscrite était les coordonnées de la juridiction compétente pour connaître du recours.

b. Quant à la connaissance préalable de la loi adoptée

Je l'ai appris (en qualité de président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice). Et, partant, mon étude a pris connaissance du texte final au moment où il a été déposé au Parlement. Toutefois, certaines juridictions ne l'ont appris qu'au moment de l'application de la loi.

c. Quant à l'auteur de la fiche informative

A mon sens, la personne la plus apte à pouvoir indiquer les voies de recours, c'est l'huissier de justice, et ce, d'autant plus qu'il l'indiquait déjà volontairement, dans ses actes de signification. L'huissier de justice dispose d'un master en droit et est souvent spécialisé dans des matières spécifiques en fonction des avocats qui font appel à son étude. Il me semble que les greffiers étaient les personnes les moins aptes pour le faire. Ils ne sont généralement pas des juristes, mais des employés administratifs. A tout le moins, il aurait été souhaitable que le magistrat indique, au minimum, dans sa décision, le recours ouvert. Sur cette base, les huissiers de justice et les greffiers auraient complété les informations complémentaires et explicatives de ce recours. On remarque qu'il y a un manque de connaissances, de reconnaissance du métier d'huissier de justice en particulier et un manque de discussions entre les différents acteurs du monde judiciaire.

d. Quant à l'adaptation de l'huissier de justice suite à l'adoption de la loi du 26 décembre 2022

Désormais, la loi prévoit que l'huissier de justice doit, uniquement, mentionner dans son acte de signification le début du délai de recours, qui, en tout état de cause, est toujours le lendemain de l'acte. Il ne peut plus indiquer les informations sur les voies de recours comme certains le faisaient avant puisque c'est réservé à la fiche informative. C'est une question également de responsabilité tranchée par le législateur.

e. *Quant à la qualité des fiches informatives reçues et la possibilité de rectification de celles-ci par les huissiers de justice*

A mon estime, seulement 30% des fiches informatives reçues sont totalement exactes et exemptes d'erreurs. Or, les greffiers refusent régulièrement de les corriger malgré les demandes récurrentes des huissiers de justice. Exemple de ce jour : le cas d'une décision rendue par défaut par le tribunal de première instance où les parties ont acquiescé. La fiche informative indique erronément que c'est l'opposition qui est ouverte. Or, en réalité, c'est uniquement l'appel qui est ouvert. De plus, le greffe ne peut avoir connaissance d'un éventuel acquiescement et encore faut-il que celui-ci soit valable. Il n'y a donc simplement plus de recours ouvert. Non seulement la fiche est incorrecte, mais en plus mon acte risque d'induire le justiciable en erreur.

De plus, certaines fiches informatives contiennent des informations générales sans information pertinente au cas d'espèce. Le greffe se contente de citer les recours ordinaires sans préciser lequel est ouvert. Or, le but de la loi était d'indiquer aux destinataires de l'acte le recours qui lui est concret, et non, une information générale.

Par ailleurs, le délai pour obtenir une expédition d'un jugement par les greffes qui était de quelques jours, est passé à des délais moyens de trois à sept semaines. Cela ralentit considérablement le travail des huissiers de justice. Cela enraye aussi l'espoir de digitalisation des expéditions délivrées par le registre des jugements et arrêts.

f. *Quant à la critique selon laquelle la fiche informative est assimilée à un conseil juridique qui est interdit pour les greffiers et les huissiers de justice*

Informar les gens qu'il y a des recours qui sont possibles, lesquels et comment, c'est de l'information et non un conseil. Il est erroné d'affirmer le contraire. Seule l'opportunité d'introduire le recours résulte d'un conseil juridique.

g. *Quant à la charge de travail supplémentaire*

Cette législation ne rajoute pas de travail supplémentaire aux huissiers de justice. Au contraire, elle a tendance à considérablement faciliter le travail, puisque la seule mention exigée désormais dans l'acte est le début du délai de recours.

h. *Avis global sur le changement majeur*

Il est normal d'indiquer au justiciable les moyens de contestation dont il dispose à l'encontre d'une décision. L'information en tant que telle participe au droit d'accès au juge. On doit permettre aux gens d'avoir accès aux juges à titre personnel. Je me demande cependant très sérieusement si la situation actuelle est satisfaisante ; j'ai mes doutes et je m'attends à une loi de réparation.

Annexe 1.8. Entretien oral du 24 juillet 2023 avec François-Xavier BIQUET, greffier en chef du tribunal du travail francophone de Bruxelles

a. En ce qui concerne les huissiers de justice, cette pratique n'était pas nouvelle et certains s'y adonnaient déjà. En ce qui vous concerne en tant que greffier, est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ou est-ce que, hormis les cas prévus par la loi, vous usiez déjà de cette pratique et informiez spontanément le justiciable des voies de recours ? Si oui, que mettiez-vous en place avant ?

Au niveau des juridictions du travail, on avait déjà l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire, pour lequel on joint l'information quant aux voies de recours, ce qui équivaut à 50% du contentieux.

Le changement n'était alors pas fondamentalement nouveau, mais l'article 780/1 du Code judiciaire demande plus de précision.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) et comment (groupe de travail, etc.) et qui en est l'auteur ?

Les délais ont été un peu serrés. La loi a été publiée le 26 décembre pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier. Je me rappelle avoir passé mon week-end à faire des projets de fiches pour chaque cas qui pourrait se présenter. Ce qui est dommage, c'est qu'on a dû tous s'adapter, mais sans uniformité ou très peu en tout cas.

Les modèles ont été créés par mes soins, mais ils ont été validés et vérifiés par le vice-président dans un premier temps et par le comité de direction dans un second temps. Je me suis inspiré du modèle qui avait été communiqué, mais avec beaucoup de retouches. C'est un modèle qui a apparemment plu parce que je les ai communiqués à mes collègues qui les ont utilisés pour les juridictions francophones du travail. Aujourd'hui, je suis à une dizaine de modèles en fonction des cas. Ils sont pré-enregistrés dans le programme informatique.

C'est assez délicat parce qu'on nous demande de prendre position sur la recevabilité d'un éventuel appel, par exemple, ce qui n'est absolument pas notre rôle selon moi.

c. Comment se passe concrètement l'adjonction des fiches informatives ? Qui décide quelle fiche il faut adjoindre ?

On a un tableau récapitulatif avec pour chaque type de fiche dans quel cas il faut l'utiliser.

Le comité de direction a exposé que c'était la responsabilité du juge de choisir le type de fiche. Ça, c'est une des choses qui me tenait fort à cœur. Cela étant, il y a toujours l'assistance du greffier. Théoriquement, c'est le juge, mais dans la pratique, c'est souvent le greffier en fonction de son expertise puisque que le nom de la fiche est déjà préprogrammé.

d. Est-ce que vous aviez eu connaissance de la loi avant son adoption et pu anticiper un peu ?

On en avait entendu parler, mais j'attendais d'avoir la version définitive de la loi publiée avant de faire quelque chose parce qu'il suffit qu'il y ait une phrase qui change pour devoir refaire tous les modèles. Je préférais attendre, mais on savait qu'il se passait quelque chose.

e. L'une des difficultés inhérents à cette exigence d'information est l'absence d'uniformité des délais de recours et la complexité des régimes. Trouvez-vous cela juste ? Si oui, comment, suite à cette obligation légale, faites-vous face à cette difficulté, et ce, notamment en cas de modèle type ? Avez-vous réussi à envisager toutes les possibilités ?

Effectivement, pour la création des fiches, ça a nécessité plus de réflexion. Spontanément, on ne pense pas à tout donc il a fallu lire le code et relire les lois spéciales. Puis au fur et à mesure que les cas se présentent, en fonction des cas, il a fallu recréer des fiches ou les adapter.

Par exemple, on avait notamment eu un cas, c'était la première fois qu'il se présentait, en rapport avec l'article 79 de la loi du 04/08/1996, où il y a eu beaucoup de débats, chacun avait son point de vue. Finalement, il me fallait une fiche vu que le jugement devait de toute façon être notifié, on a expérimenté et je n'ai pas eu de retour négatif.

f. Un des reproches qui a été émis à l'encontre de la loi nouvelle est l'absence de cette exigence dans les notifications ne faisant pas courir les délais des voies de recours. Au sein de votre juridiction, est-ce que vous prenez l'initiative d'envoyer également la fiche informative à ces personnes concernées ou le faites-vous uniquement dans les cas où la notification ouvre un délai de recours ?

Effectivement, s'il n'y a pas de délai, si la loi ne le prévoit pas, on ne fait pas de fiche. J'avais eu des débats avec les huissiers là-dessus. Ils me demandaient des fiches pour toutes les expéditions. Par exemple, dans le contentieux des demandeurs d'asile, les délais courent à compter de la notification par pli judiciaire du jugement. Toutefois, les organismes en cause ont un peu de mal à s'exécuter, il y a toujours besoin d'une expédition pour faire exécuter le jugement par l'huissier. Les huissiers nous demandaient alors régulièrement d'avoir la fiche en même temps. A chaque fois, j'ai dû leur rappeler que la fiche n'avait pas d'intérêt puisqu'elle avait déjà été envoyée lors de la notification 792, al. 2 CJ. Je ne vais pas faire une fiche pour dire que les délais ont commencé à courir à la date de la notification précédemment envoyée, cela pourrait prêter à confusion.

g. Une des raisons à la tardiveté de cette adoption législative pourtant revendiquée depuis plusieurs années est la difficulté administrative et la charge de travail que cela représente. En tant que greffier, ressentez-vous un impact considérable sur votre travail ?

Il a fallu faire les modèles, mettre tout en place, implémenter dans le système informatique, et ça, ça a demandé du travail. Maintenant, c'est automatisé. Je ne pense pas que ça fasse une

charge de travail vraiment supplémentaire. Ce qui est plus dérangeant, c'est le gaspillage de papier et le budget que ça représente.

h. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Pensez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux prescrits constitutionnels et informer efficacement le justiciable ? Si non, quelle(s) autre(s) solution(s) auriez-vous préférée(s) ou avez-vous envisagée(s) ?

On a formulé beaucoup de propositions de changement, pour essayer de rationaliser, de faciliter un peu les choses, au cabinet ministériel. On a reçu la réponse récemment et le cabinet a tout refusé. Ils ont décidé de modifier une seule chose pour dire que la fiche serait jointe aussi avec toutes les copies certifiées conformes, finalement ça ne change rien pour les expéditions. Tout n'est pas à jeter dans l'article 780/1. Le concept est pas mal, mais sur la forme, j'ai plus de doutes.

Au niveau de la mise en œuvre, je pense qu'il y a un problème de responsabilité et d'uniformité. Il y a toujours la question si l'indication dans la fiche est erronée, sur qui va retomber la responsabilité ? Même si le comité de direction a dit que c'était la responsabilité du juge, ce n'est pas le juge qui signe la notification ou l'expédition, ça pose toujours des questions et des inquiétudes.

Quant à la loi en elle-même, une fois que toutes les fiches sont faites, ça ne pose plus spécialement de difficultés sauf dans certains dossiers où il faudra adapter les fiches si le cas se présente.

Annexe 1.9. Entretien oral du 5 juillet 2023 avec Marie SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège

NOTE : la transcription a été reformulée et adaptée par mes soins, afin d'offrir une plus grande fluidité, sur la base de l'entretien oral avec Marie SCHENKELAARS.

a. En ce qui concerne les huissiers de justice, cette pratique n'était pas nouvelle et certains l'appliquaient déjà. En ce qui vous concerne, en tant que greffière, est-ce que cette pratique est totalement nouvelle ? Ou bien, hormis les cas prévus par la loi, informiez-vous déjà spontanément le justiciable des voies de recours ? Si c'était le cas, comment procédiez-vous auparavant ?

Concernant les voies de recours, nous en informions déjà auparavant. Sur nos notifications, tant par pli judiciaire que par pli simple, de l'article 792 du Code judiciaire, nous mentionnions déjà l'appel devant la Cour du travail de Liège et l'opposition, selon le cas. Toutefois, nous ne spécifions pas les délais, nous renvoyions simplement aux délais précisés aux articles 1048, 51 et 55 du Code judiciaire.

b. Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022, qu'avez-vous mis en place pour vous conformer à cette exigence (modèle type informatisé, rédaction systématique personnalisée, etc.) ?

Suite à l'exigence nouvelle de la loi du 26 décembre 2022 accompagnée de l'arrêté d'exécution, nous avons été tous pris de court. Généralement, lorsque des projets de loi sont en cours, nous en sommes informés à l'avance, ce qui nous permet de nous préparer et de travailler sur les nouvelles procédures. Cependant, cette fois-ci, personne n'était au courant. Pour les jugements que nous avons notifiés le 2 janvier, nous avons dû revoir notre façon de faire pour pouvoir notifier correctement dès cette date. Nous avons dû mettre de nombreux aspects en attente, sauf les urgences, afin de pouvoir créer ces fiches et comprendre exactement ce qui était attendu de nous.

Dans l'arrêté royal d'exécution, il y avait un modèle de fiche que nous devons utiliser, un canevas à suivre. Pour faciliter le travail de tous, nous avons mis en place des modèles types qui sont annexés à nos notifications. Personne ne rédige réellement la fiche informative, car ces modèles sont intégrés à notre système informatique. Lorsque nous notifions un jugement, le système génère automatiquement le courrier adressé à l'avocat, aux parties et à toute personne devant recevoir communication de la décision. Désormais, nous avons ajouté la fiche informative à cette lettre, qui est également générée automatiquement. Le greffier n'a même plus besoin de réfléchir, sauf pour insérer le code du modèle de lettre. En tant que greffier en chef, nous avons une certaine liberté pour organiser notre juridiction et notre travail comme nous le souhaitons. J'ai opté pour la notification avec la fiche informative qui s'insère automatiquement avec la notification. Je trouve que cela évite des erreurs.

Ainsi, nous avons créé des lettres modèles différentes en fonction de la personne à qui nous notifions la décision, afin de spécifier la voie de recours applicable à chacun.

Il y a également eu une grande discussion pour décider si la fiche informative devait être signée par le greffier, le magistrat ou par personne. Dans les tribunaux du travail, nous avons opté pour qu'elle ne soit signée par personne, car la signature implique généralement des frais de rédaction, ce qui signifie que cela serait facturé.

En ce qui concerne la responsabilité liée à ces modèles types, elle repose sur moi en tant que greffier en chef. En effet, en tant que dernier maillon de la chaîne, je suis le garant de la conformité à la loi, et jusqu'à présent, nous n'avons jamais eu de problème. La loi est respectée, car les fiches informatives sont fournies dans tous les cas où elles doivent l'être.

c. Comment avez-vous créé ces fiches informatives types ?

Nous avons eu de nombreux échanges avec les autres greffiers en chef pour déterminer les mesures à prendre. Nous nous sommes interrogés sur la nécessité qu'un greffier ou un magistrat signe les fiches informatives, ainsi que sur la conception de modèles types. Nous avons également réfléchi à ce que nous pouvions inclure dans ces modèles types, au-delà du canevas prévu par l'arrêté d'exécution. Ces échanges ont eu lieu au sein des greffiers en chef au cours de la première semaine de janvier. Monsieur François-Xavier Biquet, mon collègue du tribunal du travail de Bruxelles francophone, a joué un rôle essentiel dans la rédaction des fiches types.

Les magistrats n'ont pas été impliqués dans ces discussions, car il s'agit d'une question relevant du greffe, et ils nous ont laissé le champ libre pour décider.

d. Usez-vous de la même technique que les autres juridictions ?

Chaque juridiction adopte sa propre approche, et il n'y a pas d'harmonisation générale. Chacun suit sa propre interprétation de la loi, ce qui entraîne des différences dans les pratiques. Concernant les tribunaux du travail, nous avons réussi à harmoniser nos pratiques, et nous travaillons tous de la même manière à présent.

e. L'un des reproches qui peut être adressé aux fiches informatives est qu'elles sont des modèles très, voire trop, généralisés. Quelle est votre opinion à ce sujet ?

Nous avons créé des fiches informatives différentes en fonction des divisions, car chaque division correspond à une Cour du travail ou un tribunal différent pour l'opposition ou l'appel. À Liège, nous avons huit divisions différentes. Nous avons donc élaboré des modèles spécifiques pour chaque division, afin de fournir au justiciable des informations aussi précises que possible. Nous avons également veillé à personnaliser les fiches informatives en fonction de l'aide juridique, en mentionnant à chaque fois le barreau de l'endroit où la décision a été rendue. De cette manière, les informations sont adaptées à chaque justiciable en fonction de sa juridiction et du barreau auquel il appartient.

f. Une des raisons expliquant le retard dans l'adoption de cette mesure législative, pourtant revendiquée depuis plusieurs années, est la difficulté administrative et la charge de travail qu'elle implique. En tant que greffière, ressentez-vous un impact considérable sur votre travail ? Estimez-vous que cela ajoute une charge de travail démesurée et difficilement conciliable avec votre emploi du temps ? Ou au contraire, trouvez-vous que cela vous affecte peu et que les craintes ne se sont pas concrétisées ?

Concernant l'adaptation, cela n'a pas engendré de changements majeurs. La mise en place a pris beaucoup de temps lors du premier mois, afin d'adapter toutes les notifications à chaque division et de réfléchir aux recours possibles, entre autres aspects. Cependant, à présent, cela ne demande pas plus de temps de travail pour les greffiers, car les fiches informatives sortent automatiquement avec les notifications qui étaient déjà en cours. Il est vrai que cela a rendu leur travail un peu plus complexe car ils ont davantage de lettres modèles à gérer qu'auparavant avec seulement l'article 792. Désormais, ils doivent prendre en compte différents critères selon qu'il s'agit d'un demandeur, d'un tiers, etc., ce qui constitue une légère complication. Toutefois, ils ont rapidement réussi à s'adapter. Nous sommes conscients que les greffes sont déjà fortement sollicités en termes de charge de travail, c'est pourquoi nous essayons de leur faciliter la tâche au maximum. Chaque fois que nous pouvons automatiser et simplifier des procédures, nous le faisons. De cette manière, nous avons estimé que nous respectons la loi tout en minimisant l'impact sur la charge de travail des magistrats, des greffiers et des employés. Grâce à la façon dont nous avons mis en place cette mesure, il n'y a pas eu de surcharge de travail excessive.

g. Que pensez-vous de ce changement majeur ? Estimez-vous que le législateur a fait le meilleur choix possible pour se conformer aux exigences constitutionnelles et informer efficacement le justiciable ? Avez-vous envisagé une alternative à cette mesure ?

Je trouve très intéressant d'améliorer l'information destinée aux justiciables, même si une partie de cette pratique était déjà en place auparavant. Cependant, le langage juridique peut rester difficile à comprendre pour le grand public, malgré nos efforts pour rendre la justice plus accessible.

Un autre point que je reproche à cette mesure, c'est l'utilisation accrue de papier, puisqu'une notification de jugement s'accompagne maintenant de près de 3 pages supplémentaires. Même si nous imprimons recto-verso, cela génère une quantité significative de papier en plus, alors qu'auparavant, nous parvenions à inclure une brève mention des recours dans notre notification sans ajouter de page supplémentaire.

L'idée de fond est bonne, mais je considère que sa mise en œuvre pourrait être améliorée. Je n'ai pas la solution parfaite, mais je reconnais que l'intention sous-jacente est louable, même si la mise en pratique peut ne pas être aussi bénéfique pour le justiciable.

Concernant les modèles types, leur introduction a été imposée par l'arrêté royal d'exécution concernant les fiches informatives. Bien que cette loi ait été critiquée, nous avons dû respecter cette exigence.

h. L'un des reproches formulés à l'encontre de la nouvelle loi concerne l'absence de l'exigence de fournir une fiche informative dans les notifications ne faisant pas courir de délais pour les voies de recours. Au sein de votre juridiction, prenez-vous l'initiative d'envoyer également la fiche informative à ces personnes concernées, ou le faites-vous uniquement dans les cas où la notification ouvre effectivement un délai de recours ?

Nous respectons scrupuleusement la loi pour éviter de désorienter les justiciables, car c'est également une de nos préoccupations. Nous ne joignons la fiche informative qu'aux notifications ouvrant une voie de recours. Toutefois, nous avons rencontré certaines difficultés avec les huissiers, car ils nous ont parfois demandé des fiches informatives dans des jugements où la voie de recours commence à courir à partir de la notification, et où nous avons déjà fourni la fiche informative au justiciable au moment de la notification du jugement. Dans ces situations, nous ne pouvons plus fournir la fiche informative à l'huissier pour son expédition, car la signification ne fait pas courir les délais, mais bien la notification. Pour résoudre cette problématique, nous avons élaboré une lettre type spécifiant aux huissiers que dans ces cas, la notification est ce qui déclenche le délai de recours, et que la fiche informative a déjà été remise au justiciable au moment de la notification. Ainsi, nous évitons de fournir des informations erronées au justiciable.

i. Comment se passe l'adjonction de la fiche informative en cas de signification ?

Lorsque l'huissier nous demande l'expédition d'un jugement qui ne fait pas courir les délais par la notification, nous lui annexons la fiche informative lors de la remise de l'expédition. Dans ce cas, l'huissier ne rédige rien, car la fiche informative est déjà préparée et fournie par le greffe.

2. Modèles de fiches informatives

Annexe 2.1. Modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire fixé par l'arrêté royal du 26 décembre 2022 – version française

	<i>[Pour autant que cela ne ressorte pas clairement de la pièce à laquelle cette fiche informative est jointe]</i>
	Dénomination de la juridiction qui a pris la décision.
<i>[Pour autant que cela ne ressorte pas clairement de la pièce à laquelle cette fiche informative est jointe]</i>	<i>[Pour autant que cela ne ressorte pas clairement de la pièce à laquelle cette fiche informative est jointe]</i>
Coordonnées du greffe ou de la personne de référence.	Référence de l'affaire.
<p><i>[Instruction : une fiche informative est jointe à la notification ou en vue de la signification d'une décision judiciaire chaque fois que celle-ci fait courir le délai d'introduction d'un recours. Pour chaque partie à la cause, le rédacteur de la fiche informative doit vérifier quelle voie de recours est ouverte et doit renvoyer à la nomenclature de cette voie de recours pour des informations complémentaires. Suivent ensuite toutes les voies de recours possibles in abstracto pour une affaire judiciaire donnée, avec toutes les informations y afférentes. Ce modèle vaut pour le droit commun. Il doit être adapté et/ou complété au besoin lorsque des délais ou des modalités particuliers ont été prescrits, ou en cas de procédures particulières comme la requête unilatérale. Il est recommandé d'établir un modèle distinct pour chaque régime dérogatoire.]</i></p>	
Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision (à adapter dans chaque affaire)	
Vous recevez par la présente une décision judiciaire.	
[Option 1. Aucune des parties ne peut introduire un recours contre la décision]	
Cette décision ne peut faire l'objet ni d'un appel, ni d'une opposition, ni d'un pourvoi en cassation.	

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

[Option 2. Les parties ne peuvent interjeter appel qu'au moment de l'appel de la décision définitive]

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous ne pouvez interjeter appel de cette décision qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, donc au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

Sur la fiche informative que vous recevez en même temps qu'une décision définitive, vous trouverez des informations supplémentaires sur vos possibilités d'introduire un recours contre cette décision.

[Option 3. Toutes les parties disposent de la même voie de recours, aux mêmes conditions]

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez *[interjeter appel / former opposition / vous pourvoir en cassation]* contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A/B/C] de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

[Option 4. Les parties disposent de différentes voies de recours]

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

[La/les partie(s) X (coordonnées)] peut/peuvent *[interjeter appel / former opposition / vous pourvoir en cassation]* contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A/B/C] de la partie II.

[La/les partie(s) X (coordonnées)] peut/peuvent *[interjeter appel / former opposition / vous pourvoir en cassation]* contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A/B/C] de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

[Pour chaque option :]

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire [adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail/site internet]. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours (à n'adapter que pour les régimes qui dérogent au droit commun, par exemple en ce qui concerne la requête unilatérale, l'article 1056, 3°, du Code judiciaire ou l'arrêt n° 51/2009 de la Cour constitutionnelle – des modèles spécifiques seront établis le cas échéant)

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :
[dénomination et adresse de la juridiction].

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe [insérer (le lien vers) les heures d'ouverture du greffe].

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

[*Si d'application*] Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum [*compléter*] à partir du jour qui suit la [*signification/notification*] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

B. Opposition

L'opposition doit être faite auprès de la juridiction suivante :

[*dénomination et adresse de la juridiction*].

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum [compléter] à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

C. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :
[dénomination et adresse de la juridiction].

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum [compléter] à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

D. Tierce opposition

La tierce opposition doit être formée auprès de la juridiction suivante :
[dénomination et adresse de la juridiction].

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice. Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum [compléter] à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai (si d'application)

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement (à mentionner pour toutes les options)

ATTENTION !

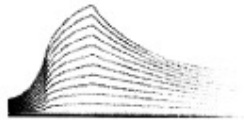
L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 26 décembre 2022 fixant le modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire.

Annexe 2.2. Modèle de fiche informative de la Cour d'appel de Liège

Les modèles des cours d'appel de Belgique sont établis sur une base identique et presque en tout point similaire.



Cour d'appel de Liège - greffe
Place Saint-Lambert, 16
4000 LIEGE

FICHE INFORMATIVE - art. 780/1 du Code judiciaire

MOYENS LEGAUX POUR ENTREPRENDRE UN ARRÊT PRONONCÉ PAR UNE COUR D'APPEL

Afin de vous venir en aide, il vous est loisible de consulter un avocat. Un avocat peut vous aider à comprendre la décision en annexe et, le cas échéant, à clarifier les démarches suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de succès et veiller à ce que vous le fassiez en temps utile, dans le respect des exigences légales.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour la contester.

1. Vous pouvez :

1. a. Former une opposition ¹

Quand ? Lorsque l'arrêt a été rendu contre vous **par défaut**, c'est-à-dire que vous n'étiez pas présent ou représenté par un avocat à l'audience pour l'affaire qui vous concerne.

Où ? La juridiction compétente : Cour d'appel, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 LIEGE.

Comment ? Vous devez former cette opposition par l'intermédiaire d'un huissier. Vous pouvez trouver un huissier de justice via www.gerechtsdeurwaarders.be ou www.huissiersdejustice.be

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe en vue d'une comparution volontaire des parties peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée, datée et déposée au greffe.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue.

Délais ? Le délai pour former une opposition est d'un mois à compter de la signification de l'arrêt.

Cela se fait généralement par la remise d'une copie de l'arrêt par l'huissier de justice.

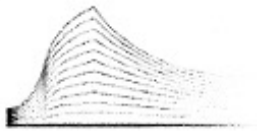
En outre, dans les cas suivants, le délai commence à courir à partir de la notification par pli judiciaire :

- l'adoption ;
- la distribution par contribution (art. 1627 – 1638 C.j.) ;
- l'ordre (art. 1639 – 1654 C.j.).

Si le délai d'un mois débute et vient à échéance entre le 1^{er} juillet et le 31 août de la même année, il est prolongé jusqu'au 15 septembre cette même année ².

¹ art. 1047 Cj

² art. 50 Cj.



Cour d'appel de Liège - greffe
Place Saint-Lambert, 16
4000 LIEGE

Exceptions :

- En cas de perte de la nationalité belge, l'opposition doit être faite dans les huit jours à compter de la signification à la personne ou de la prise de connaissance ³.

- Aucune opposition n'est possible en cas de récusation.

1. **b. Déposer un pourvoi en cassation** ⁴

Quand ? Un pourvoi en cassation ne peut comporter que des arguments juridiques contre une décision rendue en dernière instance. La Cour de Cassation ne se prononce pas sur les faits ou le fond de l'affaire, mais uniquement sur la légalité de la décision contestée.

Où ? La juridiction compétente pour connaître de votre pourvoi en cassation : Cour de Cassation, Palais de Justice, Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles.

Comment ? Vous ne pouvez former un pourvoi en cassation que par l'intervention d'un avocat près la Cour de Cassation⁵. Vous pouvez trouver les coordonnées de ces avocats sur le site suivant : www.advocass.be/tableau ou en téléphonant au numéro suivant : 02/508 67 46.

Une requête, qui est préalablement signifiée à la partie contre laquelle un pourvoi en cassation est formé, est déposée au greffe de la Cour de Cassation. L'original et la copie seront dûment signés et datés et indiqueront les dispositions légales que vous estimez avoir été violées.

Délais ? Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la signification de l'arrêt, sous réserve des exceptions mentionnées ci-dessous au point "3". La signification de l'arrêt a été faite par la remise d'un exploit émanant d'un huissier de justice ou par une notification effectuée par pli judiciaire émanant du greffe de la juridiction.

Dans les cas suivants, le délai commence à courir à partir de la notification par pli judiciaire :

- l'adoption ;
- la distribution par contribution (art. 1627 – 1638 C.J.) ;
- l'ordre (art. 1639 – 1654 C.J.).

- **RECUSATIONS - POINT D'ATTENTION** : pour les récusations des juges civils, la procédure et les délais prévus ci-dessus s'appliquent - pour les récusations des juges de la section pénale, seul un délai de 15 jours s'applique, et le pourvoi en cassation doit être introduit par une déclaration au greffe.

1. **c. Introduire une tierce opposition** ⁶

Quand ? Si vous n'avez pas été dûment convoqué, si vous n'étiez pas partie à la cause ou n'avez pas été informé de l'affaire, alors que vous estimez avoir un intérêt personnel au procès.

³ Art. 23 Code de la nationalité belge

⁴ art. 1073 CJ

⁵ Excepté l'art. XX.233 du Code de c-droit économique pour lequel l'assistance d'un avocat près la Cour de Cassation n'est pas obligatoire

⁶ Art. 1122 CJ



Cour d'appel de Liège - greffe
Place Saint-Lambert, 16
4000 LIEGE

Où ? La juridiction compétente : Cour d'appel, Place Saint-Lambert, 16 à 4000 LIEGE.

Comment ? La procédure de tierce opposition doit être menée au moyen d'une citation. Elle peut aussi parfois se faire par le biais de conclusions écrites déposées au greffe de la juridiction entre parties à la cause si l'affaire est toujours en cours. Vous pouvez trouver un huissier de justice via www.gerechtsdeurwaarders.be ou www.huissiersdejustice.be

Délais ? La tierce opposition doit être formée dans un délai de 3 mois à compter de la signification au(x) tiers.

2. Remarques générales concernant les délais de recours mentionnés ci-dessus

Les délais commencent à courir (sauf si la loi en dispose autrement – voir exceptions ci-dessous) :

- o en cas de signification par l'intermédiaire d'un huissier de justice : à partir de la signification ;
- o en cas de notification par pli judiciaire : premier jour suivant la présentation ⁷

Les délais mentionnés pour former une opposition ou un pourvoi en cassation sont prolongés comme suit ⁸:

- o 15 jours : en cas de résidence dans un pays voisin ou au Royaume-Uni ;
- o 30 jours : lorsque vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- o 80 jours : lorsqu'il réside dans un autre continent.

Si les périodes susmentionnées se terminent un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ⁹.

3. Les principales exceptions concernant les délais de pourvoi en cassation

- Dans certains cas, le délai de trois mois est prolongé : pour ceux qui, en raison d'un service public, ne se trouvent pas sur le territoire belge ni sur le territoire européen, pour les marins qui sont absents en raison de leur service à bord d'un navire.

Lorsque la personne contre laquelle le recours doit être formé décède dans le délai dont dispose le demandeur, ce délai est prolongé de deux mois ¹⁰.

- assistance judiciaire ¹¹ : dans les 10 jours du prononcé de l'arrêt par une déclaration au greffe de la Cour de Cassation ;

- interdiction d'exploiter une entreprise ¹² : deux mois à compter de la notification de l'arrêt ; l'assistance d'un avocat à la Cour de Cassation n'est pas obligatoire ;

⁷ art. 53 bis Cj

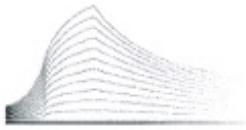
⁸ art. 55 Cj

⁹ art. 53 Cj

¹⁰ Art. 1073 en 1074 Cj.

¹¹ art. 690 Cj

¹² art. XX 233 Code de droit économique



Cour d'appel de Liège - greffe
Place Saint-Lambert, 16
4000 LIEGE

- divorce par consentement mutuel ¹³ : dans les trois mois à compter du prononcé de l'arrêt et uniquement autorisé s'il est introduit par les deux époux séparément ou conjointement ;

- récusation ¹⁴ : la récusation des juges pénaux n'est soumise qu'à un délai de 15 jours, et le pourvoi en cassation doit être introduit par une déclaration au greffe.

4. Dans certains cas, vous ne pouvez (temporairement) pas introduire de recours :

- Art. 1412bis du Code judiciaire : pas d'opposition (saisie des biens appartenant à l'Etat, Communautés, Régions, Provinces, communes et organismes publics)

- Art. 1625 du Code judiciaire : pas d'opposition aux arrêts rendus en matière de saisie-exécution immobilière

- Un pourvoi en cassation ne peut être formé contre un arrêt statuant sur la compétence qu'en même temps que le pourvoi introduit contre l'arrêt définitif ¹⁵.

5. Dépôts au greffe :

Si vous souhaitez déposer des pièces au greffe contre accusé de réception, vous pouvez y procéder par voie électronique via "e-deposit" : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/nl/login> ou <https://access.eservices.just.fgov.be/edepositfrl/login>.

AVERTISSEMENT ¹⁶ :

Une partie qui forme un pourvoi en cassation ou une opposition à des fins manifestement dilatoires ou illégales peut être condamnée à une amende et éventuellement à des dommages et intérêts, en plus du paiement des frais de justice.

La loi interdit aux membres des juridictions du pays de fournir des conseils juridiques à une partie à un procès. Si vous avez des questions à la suite des informations qui vous sont données par le biais de cette fiche informative, il est préférable de contacter un avocat comme indiqué précédemment (via : www.advocaat.be ou www.avocats.be).

¹³ art. 1302 Cj

¹⁴ Art. 838, al. 5 Cj

¹⁵ Art. 1077 Cj.

¹⁶ art. 780bis Cj.

Annexe 2.3. Plusieurs modèles de fiche informative de la Justice de paix du canton de La Louvière

Ces types de modèles sont communs à toutes les justices de paix de Belgique.

2.3.1. Modèle 1 : en cas de décision susceptible d'appel

Les modèles sont similaires, sauf la référence mentionnée dans la partie I, en cas de décision susceptible d'opposition ou de pourvoi en cassation.

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Numéro de rôle:

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision.

Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point A de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire [Cour de Justice, Rue des Droits de l'Homme, 1, à 7000 Mons - Tél +32 65 37 97 04 - Fax +32 65 37 97 05 - Adresse e-mail : baj@barreaudemons.be - site internet : www.barreaudemons.be]. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

tribunal de première instance du Hainaut, division Mons

Tribunal de première instance du Hainaut - division Mons

Rue de Nimy, 35,

7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h00).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;

4° la détermination de la décision dont appel ;

5° l'indication du juge d'appel ;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;

7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

B. Opposition

L'opposition doit être faite auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

C. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :

Cour de Cassation

Place Poelaert, 1

1000 - BRUXELLES

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Le délai ne court à l'égard du défaillant qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

D. Tierce opposition

La tierce opposition doit être formée auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai (si d'application)

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé

jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni;
 - 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe;
 - 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

2.3.2. *Modèle 2 : en cas de décision susceptible de recours mixtes*

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Numéro de rôle:

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent former opposition contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point B de la partie II.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point A de la partie II.

****STOPLa/les partie(s) **STOP** peut/peuvent se pourvoir en cassation contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point C de la partie II.

Si vous n'êtes pas partie à la cause, vous avez alors la possibilité de former tierce opposition à cette décision si elle vous porte préjudice. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet au point D de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire [Cour de Justice, Rue des Droits de l'Homme, 1, à 7000 Mons - Tél +32 65 37 97 04 - Fax +32 65 37 97 05 - Adresse e-mail : baj@barreaudemons.be - site internet : www.barreaudemons.be]. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :
tribunal de première instance du Hainaut, division Mons
Tribunal de première instance du Hainaut - division Mons
Rue de Nimy, 35,
7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (8h30 à 12h30 et 13h30 à 16h00).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;

4° la détermination de la décision dont appel ;

5° l'indication du juge d'appel ;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa comparution ;

7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

B. Opposition

L'opposition doit être faite auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

C. Pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation doit être introduit auprès de la juridiction suivante :

Cour de Cassation

Place Poelaert, 1

1000 - BRUXELLES

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Le délai ne court à l'égard du défaillant qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

D. Tierce opposition

La tierce opposition doit être formée auprès de la juridiction suivante :

Justice de paix du canton de La Louvière

Rue Des Carrelages (Entrée publique par le parc de la Rue Conreur) 16, 7100 La Louvière

Comment former tierce opposition ?

Vous ne pouvez former tierce opposition que par le biais d'un huissier de justice.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un délai de maximum trois mois à partir du jour qui suit la signification/notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai (si d'application)

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni;
 - 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe;
 - 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

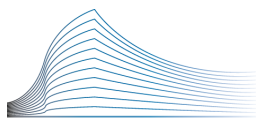
ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Annexe 2.4. Plusieurs modèles de fiche informative issus du tribunal du travail de Liège, division Liège

2.4.1. Modèle 1 : dans les matières communicables (article 792, al.1, Code judiciaire) si le jugement est un avant-dire-droit uniquement sur la recevabilité



VVsecttribnom
VVsectnom

VVservnom

Tél.: VVservtel

Mail : TTLiegeDivLiege.GreffeA@just.fgov.be

792 C.J. * VVchambplaid * VVdatesceance * VVannee/VVnum/VVreg * (VVinitiales)

Exp.: VVsectaliasnom, VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVdestnom
VVdestrue
VVdestpost VVdestlocalite

VVsectlocalite, VVdatejour

NOTRE REFERENCE

N° : VVannee/VVnum/VVreg

VOTRE REFERENCE

Partie : VVnompartie
Ref. partie : VVdestrefpart
Conseil : VVnomavocat
Ref. conseil : VVrefavocat

ANNEXE 2

OBJET Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: VVannee/VVnum/VVreg VVlibchambplaid
VVdemandeur1 c/ VVdefendeur1
Date décision : VVdatedecision

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie conforme à l'originale et exempte des droits de greffe de la décision ci-annexée. Vous trouverez en annexe une fiche informative conformément à l'article 780/1 du Code judiciaire.

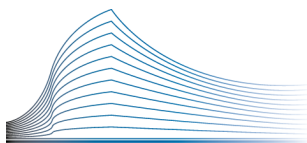
Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :
1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier chef de service,

ADRESSE: VVsecttribnom VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite
WEBSITE: <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-de-liege>
HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



VVsecttribnom, VVsectnom
VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVservnom
Mail : TTLiegeDivLiege.GreffeA@just.fgov.be
Tél.: VVservtel

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous ne pouvez interjeter appel de cette décision qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, donc au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

Sur la fiche informative que vous recevez en même temps qu'une décision définitive, vous trouverez des informations supplémentaires sur vos possibilités d'introduire un recours contre cette décision.

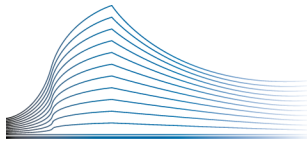
Partie II. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

2.4.2. Modèle 2 : en matière d'assistance judiciaire



VVsecttribnom
VVsectnom

VVservnom

Tél.: VVservtel

Mail : TTRLiegeDivLiege.GreffeA@just.fgov.be

678 C.J. * VVchambplaid * VVdatesceance * VVannee/VVnum/VVreg * [VVinitiales]

Exp.: VVsectaliasnom, VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVdestnom

VVdestrue

VVdestpost VVdestlocalite

VVsectlocalite, VVdatejour

NOTRE REFERENCE

N° : VVannee/VVnum/VVreg

VOTRE REFERENCE

Partie : VVnompartie

Ref. partie : VVdestrefpart

Conseil : VVnomavocat

Ref. conseil : VVrefavocat

ANNEXE 2

OBJET

Avis de notification art. 678 C.J. :

N°: VVannee/VVnum/VVreg

VVdemandeur1 c/ VVdefendeur1

Date décision : VVdatedecision

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier à telles fins que de droit, la copie conforme à l'originale et exempte des droits de greffe, de l'ordonnance rendue par le Bureau d'Assistance Judiciaire du Tribunal de céans dans l'affaire susmentionnée. **Cette notification fait courir le délai de recours repris dans la fiche informative en annexe.**

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

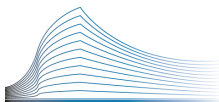
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier chef de service,

ADRESSE: VVsecttribnom VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

WEBSITE: <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-de-liege>

HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



VVsecttribnom, VVsectnom
VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVservnom
Mail : TTLiegeDivLiege.GreffeA@just.fgov.be
Tél.: VVservtel

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision. En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales. Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, place Saint-Lambert, 16 à 4000 Liège – 04/222.40.12 - <https://barreaudeliege-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002 à 4000 Liège

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 689 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Article 689** : L'appel est formé, à peine de déchéance, dans le mois de la notification de la prononciation, par requête écrite, déposée au greffe de la juridiction d'appel. Cette requête n'est soumise à aucune autre formalité que la mention des motifs, prescrite à peine de nullité.

La procédure prévue à l'article 678 est suivie..».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

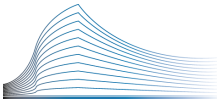
Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un **délai de maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.



Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

2.4.3. Modèle 3 : dans les matières non-communicables (article 792, al.1, Code judiciaire)

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

fiche informative conformément à l'article 780/1 du Code judiciaire

Tribunal du travail de Liège, Division Liège,
Place Saint-Lambert, 30/0004 à 4000 Liège

Greffe
ttliegedivliege.GreffeA@just.fgov.be
Tél.: 04/222.71.79

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, place Saint-Lambert, 16 à 4000 Liège – 04/222.40.12 - <https://barreaudeliege-huy.be/fr/aide-juridique/aide-juridique>. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Liège, place Saint-Lambert, 30/0002 à 4000 Liège

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un **délai de maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la signification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Annexe 2.5. Modèle de fiche informative du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière

Fiche expédition LL

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire

Tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, rue des Carrelages, 16 à 7100 La Louvière

Greffes – comptabilité

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, rue des Droits de l'Homme, 1 à 7000 Mons - +32(0)65.37.97.01 - www.barreaudemons.be/fr/page/particulier/j-ai-besoin-d-un-conseil. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Mons, rue des Droits de l'Homme, 1 à 7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. »

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps.

Vous avez pour cela un **délai de maximum 1 mois** à partir du jour qui suit la signification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

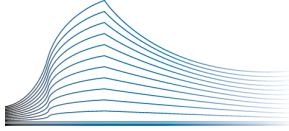
Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Annexe 2.6. Modèle de fiche informative issu du tribunal du travail francophone de Bruxelles



VVsecttribnom

VVservnom

Tél.: VVservtel

Fax: VVservfax

IBAN : VVsectpcrnor

BIC : PCHQBEBB

792 C.J. * VVchambplaid * VVanee/VVnum/VVreg * (VVinitiales)

Exp.: VVsectaliasnom, VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

VVdestnom

VVdestrue

VVdestpost VVdestlocalite

VVsectlocalite, VVdatejour

NOTRE REFERENCE

N° : VVanee/VVnum/VVreg

VOTRE REFERENCE

Partie : VVnompartie

Ref. partie : VVdestrupart

Conseil : VVnomavocat

Ref. conseil : VVrefavocat

ANNEXE

OBJET

Avis de notification art. 792 C.J. :

R.G. n°: **VVanee/VVnum/VVreg** VVlibchambplaid

VVdemandeur1 c/ VVdefendeur1

Date jugement : VVdatedecision

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier la copie qui est conforme à l'originale et exempte des droits de greffe de la décision ci-annexée. **Cette notification fait courir les délais.**

Article 47bis, alinéa 2, C.J. : Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur."

Article 53bis : A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1° lorsque la notification est effectuée par pli judiciaire ou par courrier recommandé avec accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu;

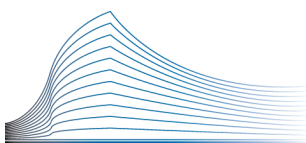
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Greffier,

ADRESSE: VVsecttribnom VVsectadresse, VVsectpost VVsectlocalite

WEBSITE: <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr/tribunal-du-travail-francophone-de-bruxelles>

HEURES D'OUVERTURE: de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00



VVsecttribnom, VVsectadresse, VVsectpost
VVsectlocalite

VVservnom
Tél.: VVservtel

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.

Partie I. Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous trouverez ci-après des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

En tant que partie, vous pouvez interjeter appel contre cette décision. Vous trouverez davantage d'informations à ce propos au point [A] de la partie II.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire, rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles - 02/519.83.05 - www.bajbruxelles.be. Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour du travail de Bruxelles, Place Poelaert 3 bte 1 à 1000 Bruxelles

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.

Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.

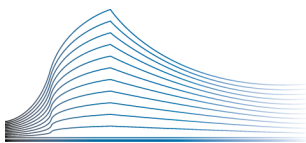
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre



recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ». Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps

Vous avez pour cela un **déla** de maximum **1 mois** à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Annexe 2.7. Modèle de fiche informative issu du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons en cas de décision contradictoire ou défaut

Recours sur décision contradictoire ou défaut

*Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de
Mons
rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons
Tél 065/379 111, te.mons.info@just.fgov.be*

Affaire Rôle général :

Vous recevez par la présente une décision judiciaire. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

Partie I. Voie de recours ouverte contre la décision

En tant que partie au litige, vous pouvez **interjeter appel** contre cette décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice. Vous trouverez plus d'informations à ce propos dans la partie II.

Il est conseillé de consulter un.e. avocat.e. pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la Commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire : rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons, 065/379 704, baj@barreaudemons.be, <https://www.barreaudemons.be/fr>

Cette Commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne où on vous répondra gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur l'appel

Où interjeter appel ? L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante : **Cour d'appel de Mons, rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons.**

Comment interjeter appel ? Vous pouvez interjeter appel **par un.e. avocat.e.** que vous pouvez trouver sur : www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel **vous-même** en introduisant une requête au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice : access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe.

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;*
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;*
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;*

Recours sur décision contradictoire ou défaut

4° la détermination de la décision dont appel ;

5° l'indication du juge d'appel ;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;

7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.

Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Quel délai devez-vous respecter pour faire appel dans votre dossier ? Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps. Vous avez pour cela un délai de **maximum un mois** à partir du jour qui suit la **signification** de cette décision par huissier de justice.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Voyez les motifs généraux de prolongation en partie III, ci-dessous.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice : <https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>
Le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

Annexe 2.8. Modèle de fiche informative du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi

Recours sur décision contradictoire ou par défaut

Tribunal de l'entreprise du Hainaut, division de
Charleroi
Bd de Fontaine 10, 6000 Charleroi
Tél 071/279 205
te.charleroi.greffiers@just.fgov.be

Affaire Rôle général : [REDACTED]

Vous recevez par la présente une décision judiciaire. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ? Vous trouverez ci-dessous des informations sur les possibilités dont vous disposez pour contester cette décision.

Partie I. Voie de recours ouverte contre la décision

En tant que partie au litige, vous pouvez interjeter appel contre cette décision si vous estimez qu'elle vous porte préjudice. Vous trouverez plus d'informations à ce propos dans la partie II.

Il est conseillé de consulter un.e avocat.e pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). L'avocat peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, l'avocat peut vous informer sur vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales. Vous pouvez également prendre contact avec la Commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire: Avenue Général Michel, 2, 6000 Charleroi, 071/200 700, ba1@barreaudecharleroi.be, <https://www.barreaudecharleroi.be/fr>. Cette Commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne où on vous répondra gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II. Informations sur l'appel

Où interjeter appel ? L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante : Cour d'appel de Mons, rue des Droits de l'Homme, 1, 7000 Mons.

Comment interjeter appel ? Vous pouvez interjeter appel par un.e avocat.e que vous pouvez trouver sur : www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice : access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe.

Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :
1° l'indication des jour, mois et an ;
2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;

Recours sur décision contradictoire ou par défaut

- 4° la détermination de la décision dont appel ;
 - 5° l'indication du juge d'appel ;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
 - 7° l'énonciation des griefs ;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
- Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Quel délai devez-vous respecter pour faire appel dans votre dossier ? Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps. Vous avez pour cela un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification de cette décision par huissier de justice.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Voyez les motifs généraux de prolongation en partie III, ci-dessous.

Partie III. Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice : <https://access.eservices.just.fgov.be/odeposit/fr> Le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV. Avertissement

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

Besoin d'informations ? La loi interdit aux juridictions et aux greffes de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

**Annexe 2.9. Modèle de fiche informative en cas de divorce par consentement mutuel
du tribunal de première instance de Namur, division Namur, chambre famille,
élaboré par le juge Nicolas GENDRIN**

780/1 – DCM – signification aux fins d'exécution

Fiche informative établie en application de l'article 780/1 du Code judiciaire (signification - DCM), jointe à la signification du jugement de divorce par consentement mutuel prononcé par la 3^{ème} chambre du Tribunal de la famille de NAMUR, division **NAMUR** :

- En date du *
- Sous le n° de RG suivant : *

Si vous souhaitez introduire un recours contre la décision judiciaire qui vous a été signifiée, vous êtes informés de ce qui suit :

- a) **Vous ne pouvez introduire aucun recours contre la décision.**
- b) **En effet, en matière de divorce par consentement mutuel, la possibilité d'interjeter appel d'un jugement est limitée aux hypothèses suivantes**, lesquelles ne sont pas remplies en l'espèce.
 - En vertu de l'article 1299 du CJ, « *L'appel du jugement qui a prononcé le divorce n'est admissible que pour autant qu'il soit fondé sur le non-respect des conditions légales pour prononcer le divorce ou sur la réconciliation des conjoints.*
Il peut être interjeté par le ministère public dans le mois du prononcé.
Dans ce cas, il est signifié aux deux parties.
Il peut également être interjeté par l'un des époux ou par les deux, séparément ou conjointement, dans le mois du prononcé.
Dans ce cas, il est signifié au procureur du Roi ainsi que, s'il n'est interjeté que par un seul époux, à l'autre époux.
L'appel fondé sur la réconciliation doit dans tous les cas être introduit conjointement par les deux conjoints dans le mois du prononcé.
Cet appel est signifié au procureur du Roi » ;
 - En vertu de l'article 1300 du CJ, « *L'appel du jugement qui a déclaré ne pas y avoir lieu à prononcer le divorce, n'est admissible qu'autant qu'il soit interjeté par les deux parties, séparément ou conjointement, dans le mois à compter de la prononciation.*
Il est signifié au procureur du Roi » ;
- c) **A toutes fins utiles, il vous est rappelé que l'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile conformément à l'article 780bis du Code judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie adverse du paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.**

Les données de la présente fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées par une demande formulée par une simple lettre, par un courrier électronique ou par une déclaration au greffe.

Cette fiche informative a été établie par le greffe du Tribunal de la famille de NAMUR, division **NAMUR**, qui peut être joint aux numéros suivants : **081/25.17.65 - 081/25.17.50 - 081/25.17.66 - 081/25.17.68** ou par mail à l'adresse suivante : **famille.namur@just.fgov.be**.

Annexe 2.10. Plusieurs modèles de fiche informative du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi

2.10.1. Modèle de la section famille

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code Judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre la décision prononcée [REDACTED], par la 21^{ème} chambre famille du TPI du Hainaut, division Charleroi, sont les suivantes :

<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)	<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)
<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)	<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)
<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)	<p>Madame/Monsieur [REDACTED]</p> <p>- ne dispose d'aucun recours</p> <p>- peut :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> interjeter appel (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> former opposition (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)<input type="checkbox"/> se pourvoir en cassation (Selon et dans les conditions qui suivent, notamment)

Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

INFORMATIONS PREALABLES


La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Le personnel de greffe n'a pas le droit de vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Palais de Justice - avenue Général Michel, 2 - 6000 Charleroi - Tél. 071/20.07.03 - www.br.tsaudischarleroi.be / Cours de Justice - rue des droits de l'Homme, 1 - 7000 Mons - Tél. 065/37.97.03 - www.br.tsaudemons.be / Palais de Justice - place du Palais de Justice, 4/B - 7500 Tournai - Tél. 069/26.00.08 - <http://www.br.tsaudetournai.be>). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours : cette fiche a en effet été établie par une personne qui n'est pas celle qui tranchera l'éventuel recours, laquelle peut adopter une position différente ; en outre, une erreur matérielle ou une appréciation différente sont toujours possibles.

Les données de la fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées d'office ou à la demande d'une des parties ou de l'huissier de justice mandaté par elle, par simple lettre ou déclaration au greffe, dans les huit jours de la demande.



Tribunal de première instance du Hainaut

<p>Division Charleroi avenue Général Michel 2 Boltz 1 6000 Charleroi</p>	<p>Division Mons rue de Nény 35 7000 Mons</p>	<p>Division Tournai rue du Château 47 7500 Tournai</p>
--	---	--

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

APPEL

Auress de quelle juridiction ? Cour d'appel de Mons
rue des Droits de l'Homme 1 à 7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de Justice (www.huissiersdelustice.be/baillif) ou d'un avocat.
Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie + un) au greffe de la cour d'appel.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe peut remplacer ces formalités. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. La requête conjointe peut être déposée par voie électronique, via la page Internet «Déposit de la Justice» (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

La requête d'appel peut être déposée par voie électronique, via la page Internet «Déposit de la Justice» (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

«Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
 - 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
 - 4° la détermination de la décision dont appel ;
 - 5° l'indication du juge d'appel ;
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
 - 7° l'énonciation des griefs ;
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaitre à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
- Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. »

Vous pouvez également interjeter appel par conclusions, si un précédent appel a été introduit contre la décision, mais uniquement contre les parties déjà à la cause dans le cadre du premier appel.

Vous devez toujours expliquer les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Dans quel délai ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum ^{1 mois} ~~complet~~ à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Contre une décision rendue sur la compétence ou une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif, sauf si le juge en a décidé autrement.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

Exception pour les jugements d'accord

Les dispositions par lesquelles un jugement acte l'accord des parties ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé.

OPPOSITION

Auress de quelle juridiction ? Tribunal de première Instance du Hainaut,
Division [Charleroi/Mons/Tournai] (adresse en bas de page)

Comment faire opposition ?

Vous ne pouvez faire opposition que par le biais d'un huissier de Justice (www.huissiersdelustice.be/baillif).

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer cette formalité. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. La requête conjointe peut être déposée par voie électronique, via la page Internet «Déposit de la Justice» (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous devez toujours expliquer, dans l'acte, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.



Tribunal de première Instance du Hainaut

Division Charleroi
Avenue Général Michel 2 Boite 1
6000 Charleroi

Division Mons
rue de Henry 85
7000 Mons

Division Tournai
rue du Château 47
7500 Tournai

Dans quel délai ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

POURVOI EN CASSATION

Auprès de quelle juridiction ? Cour de Cassation
Place Poelaert 1 à 1000 BRUXELLES

Comment introduire un pourvoi en cassation ?

Vous ne pouvez introduire un pourvoi en cassation que par l'intermédiaire d'un avocat à la Cour de Cassation. Vous trouverez les coordonnées de ces avocats sur www.advocass.be/fr/tableau ou en appelant le numéro 02/508 67 46.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum 3 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] art 1249/2, §2 personnes protégées CJ] de cette décision.

En ce qui concerne la personne à l'égard de laquelle le jugement aurait été rendu par défaut, le délai de trois mois ne court qu'à compter du jour où l'opposition contre la décision rendue par défaut n'est plus admissible.

Toutefois, si la décision est rendue « avant dire droit » vous ne pourrez introduire de pourvoi qu'après le jugement définitif (art. 1077 du Code Judiciaire).

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Exception pour les jugements d'accord :

Les dispositions par lesquelles un jugement acte l'accord des parties ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé.

TIERCE-OPPOSITION

Auprès de quelle juridiction ? Tribunal de première instance du Hainaut,
Division [Charleroi/Mons/Tournai] (adresse en bas de page)

Comment former tierce opposition ?

Vous pouvez former tierce opposition par le biais d'un huissier de Justice (www.huissiersdejustice.be/bajiff).

Vous devez toujours expliquer, dans l'acte, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum [3 mois / 1 mois] à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai pour faire appel ou former opposition est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Si le délai d'appel ou d'opposition prévu aux articles 1048, 1051 et 1253 quater du Code Judiciaire, commence à courir et prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.

Lorsque vous n'avez pas pu former votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :

- 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
- 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

En matière fiscale, si le tribunal prononce l'annulation d'une imposition et si une demande de validation de cotisation subsidiaire est ensuite soumise à l'appréciation de ce tribunal, le délai d'appel ou d'opposition commence à courir à partir de la signification de la décision judiciaire relative à la cotisation subsidiaire.

Concernant le pourvoi en Cassation : des prolongations de délais spécifiques sont prévues par les articles 1073 et 1074 du Code Judiciaire (2 mois en cas de décès de la personne contre laquelle le pourvoi doit être formé et 3 mois en faveur des personnes absentes du territoire belge et hors d'Europe pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation).



Tribunal de première instance du Hainaut

Division Charleroi
Avenue Général Michal 2, Boite 1
6000 Charleroi

Division Mons
rue de Wiry 35
7000 Mons

Division Tournai
rue du Citrou 47
7500 Tournai

2.10.2. Modèle de la section civile

1177 202114
1177 202114
1177 202114

Tribunal de première Instance du Hainaut
Division Charleroi
Greffe Civil
Av. Général Michel 2 box 1
6000 CHARLEROI

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre la décision prononcée [REDACTÉ] par le Juge des Saisies près du TPI du Hainaut, division Charleroi, sont les suivantes :

[REDACTÉ]

peut :

- Interjeter appel

Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

INFORMATIONS PREALABLES


La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Le personnel de greffe n'a pas le droit de vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire [Palais de Justice - avenue Général Michel, 2 - 6000 Charleroi - Tél. 071/20.07.03 - www.barreaudecharleroi.be / Cours de Justice - rue des Droits de l'Homme, 1 - 7000 Mons - Tél. 065/37.97.03 - www.barreaudemons.be / Palais de Justice - place du Palais de Justice, 4/B - 7500 Tournai - Tél. 069/36.00.08 - <https://www.barreaudetournai.be/>]. Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours -> cette fiche a en effet été établie par une personne qui n'est pas celle qui tranchera l'éventuel recours, laquelle peut adopter une position différente ; en outre, une erreur matérielle ou une appréciation différente sont toujours possibles.

Les données de la fiche informative peuvent être rectifiées ou complétées d'office ou à la demande d'une des parties ou de l'huissier de justice mandaté par elle, par simple lettre ou déclaration au greffe, dans les huit jours de la demande.



Tribunal de première Instance du Hainaut

Division Charleroi avenue Général Michel 2 Boite 1 6000 Charleroi	Division Mons rue de Henry 85 7000 Mons	Division Tournai rue de Château 47 7500 Tournai
---	---	---

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

APPEL

Après de quelle juridiction ? Cour d'appel de Mons
rue des Droits de l'Homme 1 à 7000 Mons

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/baliff) ou d'un avocat. Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie + un) au greffe de la cour d'appel.

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe peut remplacer ces formalités. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. La requête conjointe peut être déposée par voie électronique, via la page Internet «Dépôt de la Justice» (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

La requête peut être déposée par voie électronique, via la page Internet «Dépôt de la Justice» (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

«Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;

4° la détermination de la décision dont appel ;

5° l'indication du Juge d'appel ;

6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acte de comparution ;

7° l'énonciation des griefs ;

8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le Juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Juge.

Dans quel délai ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

TIERCE-OPPOSITION

Après de quelle juridiction ? Tribunal de première instance du Hainaut,
Division Charleroi (adresse en bas de page)

Comment former tierce opposition ?

Vous pouvez former tierce opposition par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/baliff).

Vous devez toujours expliquer, dans l'acte, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum 1 mois à partir du jour qui suit la signification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Le délai se compte de minute à minute. Il est calculé à partir du lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai pour faire appel ou former opposition est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.



Tribunal de première instance du Hainaut

Division Charleroi
avenue Général Michel 2 Boite 1
6000 Charleroi

Division Mons
rue de Nîmèy 85
7000 Mons

Division Tournai
rue du Château 47
7500 Tournai

Lorsque le délai de recours, pour interjeter appel ou former opposition, commence à courir et prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.

Lorsque vous n'avez pas pu former votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :

- 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
- 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.



Tribunal de première instance du Hainaut

Division Charleroi
avenue Général Michal 2 Boite 1
6000 Charleroi

Division Mors
rue de Niny 25
7000 Mors

Division Tournai
rue du Château 47
7500 Tournai

Annexe 2.11. Modèle de fiche informative du tribunal de première instance du Brabant wallon, section civile

780/1 – modèle 1.1 – jugement contradictoire appellable - signification

Fiche informative établie en application de l'article 780/1 du Code judiciaire, jointe à l'expédition, en vue de sa signification faisant courir un délai de recours :

Si vous n'avez pas obtenu intégralement gain de cause et que vous souhaitez introduire un recours contre la décision judiciaire qui vous a été signifiée, vous êtes informés de ce qui suit :

a) Vous pouvez uniquement introduire un appel contre la décision.

Toutefois :

- en vertu de l'article 1043, alinéa 2, du Code judiciaire, un jugement actant l'accord des parties « n'est susceptible d'aucun recours de la part des parties litigantes, à moins que l'accord n'ait point été légalement formé » ;
- vous ne pouvez plus faire appel si vous avez valablement acquiescé à la décision (ceci ne vaut que pour les matières où l'acquiescement est légalement admis).
- L'appel ne peut être formé contre une décision rendue sur la compétence qu'avec l'appel sur le jugement définitif (qui se prononce sur la recevabilité ou le fondement).

b) La cour d'appel de Bruxelles est compétente pour connaître de cet appel, à l'adresse suivante : Palais de Justice, place Poelaert, 1 à 1000 Bruxelles.

c) L'appel peut être introduit :

- par requête contradictoire déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles en autant d'exemplaires que de parties + 1 exemplaire complémentaire ;
- par exploit d'huissier ;
- par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 579, 6^o et 7^o, 580, 2^o, 3^o, 6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o et 11^o, 581, 2^o, 582, 1^o et 2^o, et 583 du Code judiciaire
- par conclusions, si un précédent appel a déjà été introduit contre cette décision, mais uniquement contre les parties déjà à la cause dans le cadre du premier appel.

d) Le délai pour introduire votre appel est d'un mois à dater de la signification.

Ce délai peut être prolongé pour les motifs légaux suivants :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit ;
- Lorsque le délai commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre ;
- Lorsque vous n'avez pas pu introduire votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système Informatique de la Justice le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ;
- Lorsque la partie à qui le jugement est signifié ou à la requête de laquelle il a été signifié n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai est prolongé conformément à l'article 55 du Code judiciaire, selon les modalités suivantes :
 - 15 jours pour les Pays-Bas, l'Allemagne, le Grand-Duché du Luxembourg, la France ou le Royaume-Uni ;
 - 30 jours pour les autres pays d'Europe ;
 - 80 jours pour les autres pays hors de l'Europe.
- Contre les incapables le délai ne court qu'à partir de la signification de la décision à leur représentant légal.

e) Le délai d'appel commence à courir le lendemain de la signification de la décision.

Toutefois, en vertu de l'article 1050, alinéa 2, du Code judiciaire, « contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif ».

- f) L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende civile conformément à l'article 780bis du Code judiciaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par la partie adverse du paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

Si vous avez un avocat, vous pouvez apprécier avec lui l'opportunité d'introduire un tel recours et, le cas échéant, le charger de l'introduire. Si vous n'avez pas d'avocat, il vous est conseillé de faire appel aux services d'un avocat pour apprécier avec lui l'opportunité d'introduire un tel recours et, le cas échéant, le charger de l'introduire.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Palais de Justice II - rue des Clarisses 115 à 1400 Nivelles Tél : 067 28 39 40 Fax : 067 28 37 85 - secretariat@bajnivelles.be. Barreau du Brabant wallon). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours, dès lors que cette fiche a été établie par une personne qui n'est pas celle qui tranchera l'éventuel recours, laquelle peut adopter une position différente, et qu'une erreur matérielle ou une appréciation différente est toujours possible.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 297 du Code judiciaire, « les membres des cours, tribunaux, parquets et greffes ne peuvent, soit verbalement, soit par écrit, assumer la défense des parties, ni donner à celles-ci des consultations ».

Annexe 2.12. Plusieurs modèles de fiche informative du tribunal de première instance francophone de Bruxelles

2.12.1. Modèle section famille

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

VOIES DE RECOURS¹

Tribunal de Première Instance
Francophone de Bruxelles
Tribunal de la famille

Greffe Central
02/508.75.37
Email : bxl.tpi.greffe.civil@just.fgov.be

Partie I : Voies de recours ouvertes contre la décision

Vous recevez par la présente une décision judiciaire

Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Vous ne pouvez interjeter appel de cette décision qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, donc au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

Sur la fiche informative que vous recevez en même temps qu'une décision définitive, vous trouverez des informations supplémentaires sur vos possibilités d'introduire un recours contre cette décision.

Il est conseillé de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (Rue de la Régence 63 à 1000 Bruxelles, 02/519.83.05, www.bajbruxelles.be, info@bajbxl.be). Cette commission peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne. Les services de permanence peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

Partie II : Informations sur les voies de recours

A. Appel

L'appel doit être interjeté auprès de la juridiction suivante :

Cour d'appel de Bruxelles

¹ Option 2 : Les parties ne peuvent interjeter appel qu'au moment de l'appel de la décision définitive.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Greffes civil
- 02 508 66 80

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailiff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page Internet eDeposit de la justice (access.eservices.just.fgov/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).
Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« Art. 1057. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

[si d'application] Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps
Vous avez pour cela un délai de maximum de 1 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

Place Poelaert 1
1000 Bruxelles
Greffe civil
- 02 508 66 80

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice ou d'un avocat.
Vous pouvez trouver un huissier de justice sur www.huissiersdejustice.be/bailliff.
Vous pouvez trouver un avocat sur www.avocats.be ou www.advocaat.be

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête en suffisamment d'exemplaires (un par partie) au greffe. Cela peut se faire par voie électronique, via la page internet eDeposit de la justice (access.eservices.just.fgov/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (chaque jour ouvrable de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).
Dans cette requête, appelée « acte d'appel », vous devez notamment expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge. Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« **Art. 1057.** Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;
- 4° la détermination de la décision dont appel ;
- 5° l'indication du juge d'appel ;
- 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;
- 7° l'énonciation des griefs ;
- 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.
Le cas échéant l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».

[si d'application] Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe de comparution volontaire peut remplacer ces formalités. Cette requête doit au moins être signée et datée.

Vous devez toujours expliquer pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous devez vous y prendre à temps
Vous avez pour cela un délai de maximum de 1 mois à partir du jour qui suit la [signification/notification] de cette décision.

Fiche informative conformément à l'Art 780/1, alinéa 5 du Code judiciaire

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent dans la partie III.

Partie III : Motifs généraux de prolongation du délai

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1^{er} juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé :
 - o 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - o 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - o 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

Partie IV : Avertissement

ATTENTION !

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

La loi interdit aux juridictions et aux greffe de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de pourvoi en cassation ou sur le calcul du délai, il est préférable de contacter un avocat.

2.12.2. Modèle en matière de saisies

RR xx/xx/B

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre la décision prononcée le **xxx 2023** par la juge des saisies du tribunal de première instance francophone de Bruxelles sont les suivantes :

La partie requérante peut interjeter appel.

Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

INFORMATIONS PREALABLES

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il vous est loisible de consulter un avocat pour vous assister (www.avocats.be ou www.advocaat.be).

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (<https://cajdebruxelles.be/>). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

La présente fiche informative ne dispense pas les parties et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours.

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende, à des dommages-intérêts supplémentaires et aux dépens.

APPEL

Auprès de quelle juridiction ? cour d'appel de Bruxelles
place Poelaert 1 à 1000 Bruxelles

Comment interjeter appel ?

Vous pouvez interjeter appel par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ou d'un avocat.

Vous pouvez également interjeter appel vous-même en introduisant une requête au greffe de la cour d'appel.

La requête peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDéposit de la Justice (access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 - 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1026 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

« La requête contient à peine de nullité :

1° l'indication des jour, mois et an ;

2° les nom, prénom et domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise et les nom, prénom, domicile et qualité de ses représentants légaux ;

3° l'objet et l'indication sommaire des motifs de la demande ;

4° la désignation du juge qui doit en connaître ;

5° sauf lorsque la loi en dispose autrement, la signature de l'avocat de la partie. ».

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.



Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
chambre des saisies
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

Dans quel délai ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la notification de cette décision.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

TIERCE-OPPOSITION

Auprès de quelle juridiction ? tribunal de première instance francophone de Bruxelles
(adresse en bas de page)

Comment former tierce opposition ?

Vous pouvez former tierce opposition par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff).

Vous devez toujours expliquer, dans l'acte, pourquoi vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Quel délai devez-vous respecter ?

Si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum un mois à partir du jour qui suit la signification de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Lorsque le délai de recours commence à courir et prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.

Lorsque vous n'avez pas pu former votre recours dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

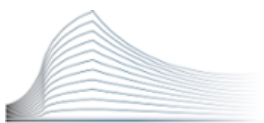
Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :

- 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
- 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
- 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.



Tribunal de première instance francophone de Bruxelles
chambre des saisies
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

Annexe 2.13. Modèle fiche informative du tribunal de première instance de Liège, division Liège, en cas de divorce



Tribunal de Première Instance de LIEGE
VVsectnom
VVsectpost, VVsectlocalite , VVsectadresse

FICHE 780/1 alinéa 5 Code judiciaire **Informations relatives aux voies de recours**

R.G. : VVannee/ VVnum/ VVreg
D.F. :

Vous recevez par la présente une décision judiciaire.
Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision ?

Conformément au prescrit de l'article 780/1 du Code judiciaire, il est porté à votre connaissance que les voies de recours contre le jugement prononcé le VVdatejour par la VVlibchambplaid du tribunal de première instance de Liège, VVsectnom, paraissent être les suivantes :

VVnivlibelle

VVdemnom VVdemprenom,
peut interjeter APPEL* (voir ci-dessous rubrique APPEL)

VVdefnom VVdefprenom
peut interjeter APPEL* (voir ci-dessous rubrique APPEL)

Nettoyer et compléter

(*) Attention, l'article 1050, alinéa 2 du Code judiciaire dispose que « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* ».

Ainsi, sauf décision contraire du juge, vous ne pouvez interjeter appel d'une décision rendue sur la compétence ou d'une décision avant dire droit, qu'au moment de l'appel d'une décision définitive, soit au moment où la juridiction a définitivement tranché une question litigieuse dans cette affaire.

En pareil cas, vous recevrez avec la communication officielle de décision définitive une nouvelle fiche informative contenant des informations sur vos possibilités d'introduire un recours contre la première décision rendue sur la compétence ou avant dire droit et contre la décision définitive subséquente.

(**) Toute personne qui n'est pas partie à la décision peut former tierce-opposition si celle-ci lui porte préjudice.

L'introduction d'un recours à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut vous exposer à une condamnation à une amende et à des dommages-intérêts supplémentaires, outre les dépens.

INFORMATIONS PRÉALABLES

La loi interdit aux juridictions et aux greffes de notre pays de donner des avis juridiques à une partie dans une affaire judiciaire. **Le personnel de greffe n'est pas habilité à vous donner des explications complémentaires sur les informations contenues dans ce formulaire.**

Si vous avez des questions relatives aux informations qui vous sont données ici, par exemple sur les modalités du recours ou sur le calcul du délai ou si vous souhaitez disposer d'informations sur vos chances de réussite et vous assurer que le recours sera introduit à temps et en respectant les exigences légales, il est préférable de consulter un avocat pour vous assister (<https://avocats.be/> ou www.advocaat.be). Il peut vous aider à comprendre la décision et à clarifier les étapes suivantes. Si vous décidez de contester cette décision, un avocat peut vous informer de vos chances de réussite et veiller à ce que vous le fassiez à temps et en respectant les exigences légales.

Vous pouvez également prendre contact avec la commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire (**Palais de Justice – Quai d'Arona 4 – 4500 Huy** - Tél. 085/24.44.85. - <https://barreaudeliege-huy.be/fr>). Elle peut vous renvoyer vers les services de permanence de l'aide juridique de première ligne qui peuvent répondre gratuitement à des questions juridiques simples.

APPEL

Après de quelle juridiction ? **Cour d'appel de Liège**
Place Saint Lambert 16 4000 Liège

Comment interjeter appel ?

L'appel peut être interjeté par citation (par le biais d'un huissier de justice (www.huissiersdejustice.be/bailiff) ou par requête (vous-même ou par avocat).

Si vous interjetez vous-même appel, la requête doit être déposée en suffisamment d'exemplaires (un par partie + un) au greffe de la cour d'appel. La requête peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 – 16h00).

Si toutes les parties sont d'accord, une requête conjointe peut remplacer ces formalités. Cette requête doit être datée, motivée et signée par toutes les parties. Elle peut être déposée par voie électronique, via la page internet eDeposit de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr/>) ou à l'adresse indiquée ci-dessus, durant les heures d'ouverture du greffe (tous les jours ouvrables : 8h30 - 12h30 et 13h30 – 16h00).

Vous trouverez un aperçu de toutes les mentions obligatoires à l'article 1057 du Code judiciaire, dont le texte figure ci-dessous :

- « Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité :*
- 1° l'indication des jour, mois et an ;*
 - 2° les nom, prénom et domicile de l'appelant et, le cas échéant, son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;*
 - 3° les nom, prénom et domicile ou à défaut de domicile, la résidence de l'intimé ;*
 - 4° la détermination de la décision dont appel ;*
 - 5° l'indication du juge d'appel ;*
 - 6° l'indication du lieu où l'intimé devra faire acter sa déclaration de comparution ;*
 - 7° l'énonciation des griefs ;*
 - 8° l'indication des lieu, jour et heure de la comparution, à moins que l'appel n'ait été formé par lettre recommandée ou que, en dehors des cas visés à l'article 1066, alinéa 2, les droits de mise au rôle relatifs à la décision entreprise et mis à charge de l'appelant n'aient pas été payés, auxquels cas les parties sont convoquées, par le greffier, à comparaître à l'audience fixée par le juge, après s'être assuré du paiement des droits susmentionnés.*
- Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant. ».*

Vous devez toujours expliquer, dans la requête, les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas d'accord avec la décision du juge.

Dans quel délai ?

Selon l'article 1050, alinéa 1, du Code judiciaire, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci est rendu par défaut.

En recevant la copie officielle de la décision à laquelle la présente fiche est annexée et si vous souhaitez contester cette décision, vous disposez d'un délai de maximum **1 mois** à partir **du jour qui suit la signification** de cette décision.

Ce délai peut être prolongé dans certains cas. Les motifs généraux de prolongation du délai figurent ci-dessous.

Lorsque l'appel n'est dirigé que contre certaines parties, celles-ci disposent d'un nouveau délai d'un mois à partir de la signification ou de la notification du premier acte d'appel, pour former appel contre les autres parties.

MOTIFS DE PROLONGATION DU DELAI

Les délais peuvent être prolongés dans les circonstances suivantes prévues par la loi :

- Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, ou un jour férié légal, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.
- Lorsque le délai d'appel ou d'opposition commence à courir et qu'il prend fin entre le 1er juillet et le 31 août, le délai est prolongé jusqu'au 15 septembre.
- Lorsque vous n'avez pas pu interjeter appel dans les délais en raison d'un problème technique avec le système informatique de la Justice (<https://access.eservices.just.fgov.be/edeposit/fr>), le dépôt doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.
- Lorsque cette décision vous a été signifiée alors que vous n'avez pas votre domicile ou votre résidence en Belgique, ou n'avez pas de « domicile élu » en Belgique, le délai est prolongé de :
 - 15 jours si vous résidez aux Pays-Bas, en Allemagne, au Luxembourg, en France ou au Royaume-Uni ;
 - 30 jours si vous résidez dans un autre pays d'Europe ;
 - 80 jours si vous résidez dans une partie du monde autre que l'Europe.

La présente fiche ne dispense pas les parties, leurs huissiers et leurs conseils éventuels de vérifier si les conditions sont réunies pour exercer utilement une voie de recours, le greffe n'étant pas habilité à donner des conseils juridiques et la présente fiche étant purement informative.

3. Autres documents

3.1. *Modèle de l'étude Leroy et Roger d'information sur voies de recours avant la loi du 26 décembre 2022*

INFORMATIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS.

AVERTISSEMENT : si vous avez l'intention d'exercer un recours, il est vivement conseillé de consulter d'urgence un avocat pour vous faire conseiller et aider.

Avant tout, sachez que l'auteur d'un **recours abusif ou dilatoire** peut être condamné au paiement d'une amende sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés !

VOIE DE RECOURS DISPONIBLE.

En cette affaire, la décision d'appel a été rendue contradictoirement.

Il n'est pas possible d'interjeter appel à l'encontre d'une décision rendue contradictoirement en degré d'appel. En ce cas, seule une voie de recours extraordinaire, tel un **pourvoi en cassation**, est possible.

Le **POURVOI EN CASSATION** permet de réexaminer non pas les faits de l'affaire, mais le jugement qui a été rendu : le juge qui a rendu la décision a-t-il correctement appliqué la loi ?

Le délai pour introduire un pourvoi en cassation est de **TROIS MOIS**.

Ce délai se calcule du lendemain du jour de la présente signification (par huissier de justice).

Il se compte de quantième à veille de quantième et de minuit à minuit.

Le délai de 3 mois comprend tous les jours, même le samedi, dimanche et jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Lorsque la personne qui entend former opposition n'a en Belgique ni domicile, ni résidence, ni domicile élu, le délai de recours est augmenté, conformément à l'article 55 du Code judiciaire : a) de 15 jours, lorsque la partie réside dans un pays limitrophe ou dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne ; b) de 30 jours, lorsqu'elle réside dans un autre pays d'Europe ; c) de 80 jours, lorsqu'elle réside dans une autre partie du monde.

Par ailleurs, le délai est augmenté de trois mois en faveur des personnes absentes du territoire belge et hors d'Europe pour cause de service public, et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Le pourvoi tardif est, même d'office, déclaré non admissible.

Le pourvoi est introduit par la remise au greffe de la Cour de cassation d'une requête qui, le cas échéant, est préalablement signifiée à la partie contre laquelle le pourvoi est dirigé. La requête, signée tant sur la copie que sur l'original par un avocat à la Cour de cassation, contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales dont la violation est invoquée : le tout à peine de nullité.

* Si le litige est indivisible, le pourvoi doit être dirigé contre toutes les parties à la décision attaquée dont l'intérêt est opposé à celui du demandeur. Ce dernier, doit, en outre, dans les délais ordinaires des pourvois, mettre en cause les autres parties qui ne sont déjà défenderesses ou appelées. En cas d'observation de ces règles, le pourvoi ne sera pas admis.

Adresse de la Cour de Cassation : 1000 Bruxelles, Place Poelaert, 1.

Le greffe de la Cour est accessible au public tous les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 00. (article 1^{er} de l'arrêté Royal du 10 août 2001 fixant les jours et heures d'ouverture des greffes des cours et tribunaux). ☎ Greffe : +32 (0)2 508 62 63 ; +32 (0)2 519 85 79.

3.2. *Modèle de l'étude Leroy et Roger de tableau synthétique des voies de recours après la loi du 26 décembre 2022*







Vous n'êtes pas d'accord avec la décision qui vous est communiquée ?



☛ **Lisez la fiche informative qui vous est communiquée avec le présent acte d'huissier.**

Elle vous renseigne sur :

- les éventuelles possibilités de recours qui s'offrent à vous,
- les modalités d'exercice de ce ou ces recours,
- le délai dans lequel ce ou ces recours doivent être introduits,
- et la juridiction compétente pour en connaître.

De manière schématique et résumée, voici les informations importantes qu'elle contient notamment :

	Pouvez-vous introduire un recours ?	Oui
	Lequel ?	Vous pouvez introduire une TIERCE OPPOSITION contre la décision signifiée.
	Dans quel délai ?	1 mois à compter du lendemain de la présente signification (acte d'huissier)
	Devant quelle juridiction ?	Devant la juridiction qui a rendu la décision signifiée
	Comment ?	Par acte d'huissier par acte d'huissier de justice contenant citation, donnée à toutes les parties, à comparaître devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
	Exercer un recours n'est pas une démarche anodine.	Si des mentions obligatoires ou des pièces à joindre font défaut, l'examen de votre recours sera certainement retardé et votre recours risque même d'être jugé irrecevable et donc de ne pas être examiné. Il est donc recommandé de consulter un avocat qui pourra vous conseiller et vous aider dans vos démarches.

	Un recours ne doit pas être exercé avec légèreté.				Sauf exception, la partie perdante doit payer les frais de procédure et l'indemnité de procédure (intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de l'autre partie). En outre, l'auteur d'une procédure abusive ou qui tend à retarder le jugement d'une affaire peut être condamné au paiement d'une amende civile, sans préjudice des dommages et intérêts qui seraient réclamés par la partie adverse pour procès téméraire et vexatoire.
	<p>- Que faire si vous n'avez pas les moyens de payer les frais de procédure et/ou d'avocats liés à l'exercice d'un recours ?</p> <p>- Avez-vous des difficultés à comprendre le contenu de la décision et/ou souhaitez-vous obtenir un avis juridique ?</p> <p>Le tableau ci-dessous vous donne un aperçu de l'aide que vous pouvez obtenir :</p>				
Type d'aide	Pour qui ?	Services ?	Coût ?	Par qui ?	
Aide juridique de première ligne	Tous	Avis d'orientation et réponse à des questions juridiques simples	Totalement gratuite	La Commission d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire	
Aide juridique de deuxième ligne (sous certaines conditions)	Personnes ne disposant pas de revenus suffisants	Avis circonstancié et traitement approfondi de votre dossier par un avocat	Totalement ou partiellement gratuite	Le Bureau d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire	
Un avocat	Personnes disposant de ressources suffisantes	Avis circonstancié et traitement approfondi de votre dossier	Payant	L'avocat de votre choix	
Assistance judiciaire (sous certaines conditions)	Personnes ne disposant pas de revenus suffisants	Intervention d'un huissier de justice et dispense, en tout ou en partie, des frais de procédure	Totalement ou partiellement gratuite	Le Bureau d'assistance judiciaire de votre arrondissement judiciaire	
Pour plus d'informations, consultez l'ordre des avocats : https://avocats.be/ (FR) ou https://www.advocaat.be/ (NL)					



Pour davantage de renseignements sur la ou les voies, formes et délais de recours disponibles qui concernent cette affaire, lisez attentivement la fiche informative (annexée au présent acte) qui vous guidera.

Je vous informe d'autre part que l'article 47bis, alinéa 2, du Code judiciaire énonce ceci :
« Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, ou quand la fiche d'information visée à l'article 780/1 du Code judiciaire fait défaut, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir. Il en va de même si l'information reprise dans la fiche d'information est incomplète ou inexacte, à condition que l'omission ou l'inexactitude ait pu induire la partie de bonne foi en erreur. »

3.4. *Modèle en matière de jeunesse de la Cour d'appel de Liège*

VOIES DE RECOURS	
TABLEAU INDICATIF NON EXHAUSTIF	
Opposition	Pourvoi en cassation
<p>Délai : La partie défaillante pourra faire opposition à l'arrêt dans les 15 jours qui suivent celui de la signification (délai ordinaire). Lorsque la signification de l'arrêt n'a pas été faite en parlant à sa personne, la partie défaillante pourra faire opposition (quant aux mesures) dans les 15 jours qui suivent celui où elle aura eu connaissance de la signification. Elle pourra faire opposition, quant aux condamnations civiles, jusqu'à l'exécution de l'arrêt. (Cf. article 187 du Code d'instruction criminelle)</p> <p><i>Toutefois, ne sont pas</i> susceptibles d'opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures provisoires ordonnées en vertu des articles 56 et 101 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – jeune poursuivi du chef d'un fait qualifié infraction commis avant l'âge de 18 ans (article 52ter, alinéa 5 de la loi du 8 avril 1965) - les mesures urgentes et provisoires ordonnées en vertu des articles 37 et 52 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – enfant en danger (article 63 quater de la loi du 8 avril 1965) - la prolongation des mesures au-delà de la majorité en vertu de l'article 37, § 3 de la loi du 8 avril 1965. <p>Forme : L'opposition est formée par voie de signification faite par un huissier de justice au ministère public et aux autres parties en cause.</p>	<p>Délai : Le pourvoi doit être formé au plus tard 15 jours après le prononcé de l'arrêt définitif ou, si l'arrêt a été rendu par défaut, 15 jours au plus tard après l'expiration du délai d'opposition (qui est de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt par défaut), pour autant qu'il ne soit pas intervenu d'opposition. (Cf. articles 420, 423 et 424 du Code d'instruction criminelle)</p> <p>Forme : Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la cour qui a rendu la décision, signée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un <u>avocat titulaire d'une attestation de formation</u> en procédure en cassation (cf. la liste disponible sur le site web https://avocats.be/fr/cassation-pénale en cliquant sur le lien « <i>avocats qui ont obtenu l'attestation</i> ») - un <u>avocat lauréat de l'examen</u> organisé par l'Ordre des avocats à la Cour de Cassation (cf. la liste disponible sur le site web https://avocats.be/fr/cassation-pénale en cliquant sur le lien « <i>avocats qui en étaient dispensés</i> ») - un <u>avocat à la Cour de cassation</u> (cf. la liste figurant sur le site http://www.advocass.be/fr/tableau.php) <p>(Cf. articles 425, §1er et 427 du C.I.Cr. et A.R. du 10 octobre 2014).</p> <p><i>Toutefois</i>, le mineur placé dans une institution <i>en régime éducatif fermé</i>, peut former son pourvoi par déclaration au directeur de l'établissement ou à la personne que ce dernier délègue. (Cf. article 426, 61er du C.I.Cr.)</p>

Table des matières

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE. L'AVANT-LOI	3
CHAPITRE I. L'IMPULSION DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME	3
<i>Section 1. Un premier pas affirmé en matière pénale</i>	4
<i>Section 2. Un second pas plus timide en matière civile</i>	7
<i>Section 3. Une tendance grandissante : généralisation de l'obligation d'informer sur les voies de recours</i> ..	8
CHAPITRE II. LA COMMUNICATION DES DECISIONS JUDICIAIRES ET L'EXIGENCE PARTIELLE D'INDICATION DES VOIES DE RECOURS.....	9
<i>Section 1. Le régime général de communication des actes de procédure</i>	10
§1. La notification simple	10
§2. La signification	11
§3. La notification sous pli judiciaire	12
§4. Modes de communication additionnels	16
<i>Section 2. Les régimes particuliers de communication des actes de procédure : une obligation d'information expresse des délais et des modalités des recours</i>	16
<i>Section 3. L'incohérence entre les différentes réglementations</i>	18
<i>Section 4. La solution trouvée depuis 1995 : l'article 46bis du Code judiciaire dans un no man's land juridique</i>	19
CHAPITRE III. UNE TENDANCE DES JURIDICTIONS BELGES A UNE PROTECTION PLUS LARGE DU DROIT D'ACCES AU JUGE : PREMICES DE L'ARRET DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU 10 FEVRIER 2022	20
CHAPITRE IV. LE PAS HISTORIQUE POUR LE DROIT D'ACCES AU JUGE : DEUX ARRETS MAJEURS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE ...	24
<i>Section 1. Le contexte factuel</i>	24
<i>Section 2. L'analyse juridique de l'arrêt du 10 février 2022</i>	27
<i>Section 2. L'analyse juridique de l'arrêt du 30 juin 2022</i>	30
CONCLUSION. UNE VOIE ROYALE POUR LE LEGISLATEUR	32
DEUXIEME PARTIE. L'APRES-LOI	33
PREAMBULE. L'INCERTITUDE A SON PAROXYSMES	33
CHAPITRE I. LA LOI DU 26 DECEMBRE 2022 RELATIVE A LA MENTION DES VOIES DE RECOURS ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIERE JUDICIAIRE	34
<i>Section 1. Analyse critique de la loi</i>	34
§1. Le nouveau régime d'information du justiciable.....	34
§2. Une préparation expresse qui laisse à désirer donnant lieu à un texte adopté insuffisant	38
A. L'absence d'identification expresse de l'auteur de la fiche informative	38

B.	Les imprécisions, incohérences et omissions	42
B.1.	L'adjonction de la fiche informative à la signification.....	43
B.2.	Les malheureux oubliés	45
B.3.	L'impact sur l'exécution du jugement d'une fiche informative absente ou déficiente	46
§3.	Une exclusion regrettable de la matière pénale	47
	<i>Section 2. La fiche informative</i>	<i>48</i>
§1.	Le modèle établi par le Roi.....	48
§2.	En annexe des notifications et significations, le meilleur choix ?.....	50
	CHAPITRE II. L'ADAPTATION ET L'INNOVATION DES PRATICIENS LANCES DANS LE GRAND BAIN	51
	<i>Section 1. Les pratiques antérieures à la loi</i>	<i>52</i>
	<i>Section 2. La création et la mise en œuvre de la fiche informative</i>	<i>53</i>
§1.	Le choix de l'auteur	53
§2.	Le type et le contenu	55
A.	Des modèles prédéfinis, une information concrète	55
B.	Un modèle unique, une information générale	58
§3.	L'adjonction en pratique	60
§4.	Tableau synthétique	62
	63
	<i>Section 3. Les difficultés rencontrées et les critiques émises.....</i>	<i>63</i>
§1.	La charge de travail supplémentaire	63
§2.	L'équilibre entre le devoir d'information et l'interdiction du conseil juridique	64
	CHAPITRE III. PISTES DE REFLEXION POUR REMEDIER AUX FAILLES DU SYSTEME ETABLI.....	66
	<i>Section 1. La nécessité d'une loi réparatrice</i>	<i>66</i>
	<i>Section 2. Une simplification et une harmonisation des voies de recours.....</i>	<i>68</i>
	CONCLUSION. UNE IDEE LOUABLE MAIS UNE CONCRETISATION COMPLEXE	69
	CONCLUSION GENERALE. L'INFORMATION CONCRETE DES VOIES DE RECOURS, UNE UTOPIE ?	70
	BIBLIOGRAPHIE	72
	ANNEXES.....	81
1.	<i>Les entretiens.....</i>	<i>81</i>
Annexe 1.1.	Entretien écrit du 25 juillet 2023 avec Jean-Paul MARION, greffier du tribunal de première instance de Liège, division Huy, section civile	81
Annexe 1.2.	Entretien écrit du 7 juillet 2023 avec Nicolas GENDRIN, juge de la famille du tribunal de première instance de Namur	84
Annexe 1.3.	Entretien oral du 7 juillet 2023 avec Dominique MOUGENOT, juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut et professeur de droit judiciaire à l'UNamur	87
Annexe 1.4.	Entretien oral du 7 juillet 2023 avec Valérie DESART, greffière-chef de service Justices de Paix du Hainaut	93
Annexe 1.5.	Entretien oral du 19 juillet 2023 avec Nicolas DECOCK, directeur juridique de la Chambre nationale des huissiers de justice.....	96

Annexe 1.6. Entretien oral du 20 juillet 2023 avec Pascale MONTEIRO BARRETO, juge au tribunal de la famille de Bruxelles	104
Annexe 1.7. Entretien oral du 20 juillet 2023 avec Quentin DEBRAY, huissier de justice de l'arrondissement de Woluwé-Saint-Pierre	107
Annexe 1.8. Entretien oral du 24 juillet 2023 avec François-Xavier BIQUET, greffier en chef du tribunal du travail francophone de Bruxelles	109
Annexe 1.9. Entretien oral du 5 juillet 2023 avec Marie SCHENKELAARS, greffière en chef du tribunal du travail de Liège	112
2. Modèles de fiches informatives	116
Annexe 2.1. Modèle de fiche informative conformément à l'article 780/1, alinéa 5, du Code judiciaire fixé par l'arrêté royal du 26 décembre 2022 – version française.....	116
Annexe 2.2. Modèle de fiche informative de la Cour d'appel de Liège.....	123
Annexe 2.3. Plusieurs modèles de fiche informative de la Justice de paix du canton de La Louvière	127
2.3.1. Modèle 1 : en cas de décision susceptible d'appel	127
2.3.2. Modèle 2 : en cas de décision susceptible de recours mixtes	131
Annexe 2.4. Plusieurs modèles de fiche informative issus du tribunal du travail de Liège, division Liège	135
2.4.1. Modèle 1 : dans les matières communicables (article 792, al.1, Code judiciaire) si le jugement est un avant-dire-droit uniquement sur la recevabilité.....	135
2.4.2. Modèle 2 : en matière d'assistance judiciaire	137
2.4.3. Modèle 3 : dans les matières non-communicables (article 792, al.1, Code judiciaire).....	140
Annexe 2.5. Modèle de fiche informative du tribunal du travail du Hainaut, division La Louvière	142
Annexe 2.6. Modèle de fiche informative issus du tribunal du travail francophone de Bruxelles.....	144
Annexe 2.7. Modèle de fiche informative issus du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Mons en cas de décision contradictoire ou défaut	147
Annexe 2.8. Modèle de fiche informative du tribunal de l'entreprise du Hainaut, division Charleroi.....	149
Annexe 2.9. Modèle de fiche informative en cas de divorce par consentement mutuel du tribunal de première instance de Namur, division Namur, chambre famille, élaboré par le juge Nicolas GENDRIN.....	151
Annexe 2.10. Plusieurs modèles de fiche informative du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi.....	152
2.10.1. Modèle de la section famille	152
2.10.2. Modèle de la section civile	155
Annexe 2.11. Modèle de fiche informative du tribunal de première instance du Brabant wallon, section civile ..	158
Annexe 2.12. Plusieurs modèles de fiche informative du tribunal de première instance francophone de Bruxelles	160
2.12.1. Modèle section famille	160
2.12.2. Modèle en matière de saisies.....	164
Annexe 2.13. Modèle fiche informative du tribunal de première instance de Liège, division Liège, en cas de divorce	166
3. Autres documents.....	169
3.1. Modèle de l'étude Leroy et Roger d'information sur voies de recours avant la loi du 26 décembre 2022	169

3.2.	Modèle de l'étude Leroy et Roger de tableau synthétique des voies de recours après la loi du 26 décembre 2022	170
3.3.	Modèle de tableau vierge du tribunal de première instance de Liège, division Liège, à compléter par le magistrat pour chaque décision	172
3.4.	Modèle en matière de jeunesse de la Cour d'appel de Liège	173
TABLE DES MATIERES		174

